

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Samedi 25 juillet 2020/N° 181

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

- 1 [LOI n° 2020-901 du 24 juillet 2020](#) visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux

Présidence de la République

- 2 [Arrêté du 24 juillet 2020](#) portant cessation de fonctions à la présidence de la République

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 3 [Décret n° 2020-902 du 24 juillet 2020](#) relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté

ministère de la transition écologique

- 4 [Arrêté du 7 juillet 2020](#) modifiant l'arrêté du 15 juin 2012 fixant la liste des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et des installations multimodales soumis aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement
- 5 [Arrêté du 20 juillet 2020](#) modifiant l'arrêté du 25 avril 2013 relatif au montant des droits de scolarité à l'École nationale des ponts et chaussées

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 6 Arrêté du 16 juillet 2020 relatif à l'exonération de droits sur les alcools utilisés dans la fabrication de gels et solutions hydro-alcooliques à usage humain
- 7 Arrêté du 22 juillet 2020 portant délégation de signature (direction nationale garde-côtes des douanes)
- 8 Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires (*rectificatif*)

ministère des armées

- 9 Arrêté du 30 juin 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des officiers généraux dénommé « APOGEE » (*rectificatif*)

ministère de l'intérieur

- 10 Décret n° 2020-903 du 24 juillet 2020 portant revalorisation de l'indemnité de feu allouée aux sapeurs-pompiers professionnels
- 11 Arrêté du 9 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour le Centre français de secourisme

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 12 Arrêté du 22 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 portant report du calendrier des épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade de contrôleur du travail hors classe ouvert au titre de l'année 2020

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 13 Décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020 fixant les conditions de réunion par téléconférence du conseil communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

ministère de la culture

- 14 Décret n° 2020-905 du 23 juillet 2020 modifiant le décret n° 2018-379 du 22 mai 2018 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

ministère des solidarités et de la santé

- 15 Arrêté du 2 juillet 2020 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation
- 16 Arrêté du 6 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social
- 17 Arrêté du 8 juillet 2020 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique
- 18 Arrêté du 9 juillet 2020 portant approbation de modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « GIP-CPAGE »
- 19 Arrêté du 10 juillet 2020 portant approbation de certaines dispositions des statuts de l'association EMPREINTES
- 20 Arrêté du 16 juillet 2020 définissant le cadre de l'accréditation mentionnée à l'article L. 6221-1 du code de la santé publique
- 21 Arrêté du 20 juillet 2020 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

- 22 Arrêté du 22 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les conditions d'utilisation, l'affectation et le montant des crédits 2019 au titre du IV de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles reportés sur l'exercice 2020 pour le financement d'actions de formation et tutorat dans le cadre des groupements mentionnés à l'article L. 1253-1 du code du travail, d'actions spécifiques de formation dans les établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles
- 23 Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 24 Arrêté du 21 juillet 2020 relatif à la publication des décisions du comité interprofessionnel du vin de Champagne

ministère de la transition écologique

logement

- 25 Arrêté du 16 juillet 2020 portant délégation de signature (cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement)
- 26 Arrêté du 17 juillet 2020 portant délégation de signature (cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement)

ministère de l'intérieur

citoyenneté

- 27 Arrêté du 7 juillet 2020 portant délégation de signature (cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté)

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

ville

- 28 Arrêté du 7 juillet 2020 portant délégation de signature (cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville)

mesures nominatives

Premier ministre

- 29 Arrêté du 24 juillet 2020 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 30 Arrêté du 18 juin 2020 portant nomination d'une responsable ministérielle aux normes
- 31 Arrêté du 20 juillet 2020 portant nomination au cabinet du ministre de l'économie, des finances et de la relance
- 32 Décision du 20 juillet 2020 établissant la liste des personnes susceptibles d'être désignées par le directeur général adjoint, délégué pour les missions relevant de la défense, de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, comme accompagnateur ou chef d'équipe d'accompagnement des vérifications internationales systématiques

ministère de l'intérieur

- 33 Arrêté du 7 juillet 2020 portant nomination au cabinet du ministre de l'intérieur

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 34 Arrêté du 7 mai 2020 portant admission à la retraite (inspection du travail)
- 35 Arrêté du 28 mai 2020 portant admission à la retraite (inspection du travail)
- 36 Arrêté du 28 mai 2020 portant admission à la retraite (inspection du travail)
- 37 Arrêté du 5 juin 2020 portant admission à la retraite (inspection du travail)

ministère des solidarités et de la santé

- 38 Arrêté du 1^{er} juillet 2020 portant nomination des membres de la Commission nationale des recherches impliquant la personne humaine
- 39 Arrêté du 8 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 30 janvier 2019 fixant la liste des praticiens ayant satisfait aux épreuves de vérification des connaissances prévues aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique organisées au titre de la session 2018
- 40 Arrêté du 14 juillet 2020 portant nomination au cabinet du ministre des solidarités et de la santé

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 41 Arrêté du 30 juin 2020 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)
- 42 Arrêté du 30 juin 2020 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)
- 43 Arrêté du 3 juillet 2020 portant admission à la retraite (inspecteurs de santé publique vétérinaire)

Premier ministre

relations avec le Parlement et participation citoyenne

- 44 Arrêté du 17 juillet 2020 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

commerce extérieur et attractivité

- 45 Arrêté du 17 juillet 2020 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité

ministère de la transition écologique

logement

- 46 Arrêté du 16 juillet 2020 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement
- 47 Arrêté du 17 juillet 2020 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

- 48 Arrêté du 20 juillet 2020 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics
- 49 Arrêté du 20 juillet 2020 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics

ministère de l'intérieur

citoyenneté

- 50 Arrêté du 7 juillet 2020 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

ville

- 51 Arrêté du 7 juillet 2020 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 52 Décision n° 2020-AG-01 du 25 mai 2020 modifiant la décision n° 2018-AG-49 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Société martiniquaise de communication pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Fréquence Atlantique (RFA)
- 53 Décision n° 2020-431 du 22 juillet 2020 relative au candidat recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures prévu par la décision n° 2020-207 du 26 février 2020, modifiée par la décision n° 2020-293 du 30 mars 2020, pour l'édition d'un service de télévision à vocation nationale, diffusé sous condition d'accès par voie hertzienne terrestre et en haute définition
- 54 Délibération du 3 juillet 2020 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio
- 55 Délibération du 3 juillet 2020 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio
- 56 Délibération du 3 juillet 2020 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio
- 57 Délibération du 3 juillet 2020 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio
- 58 Délibération du 9 juillet 2020 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio
- 59 Délibération du 22 juillet 2020 relative à une autorisation pour la diffusion d'un service de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision

Défenseur des droits

- 60 Décision n° 2020-105 du 23 juillet 2020 portant délégations de signature

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 61 ORDRE DU JOUR
- 62 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 63 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 64 DOCUMENTS DÉPOSÉS
- 65 DOCUMENTS PUBLIÉS

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 66 Avis de vacance d'emploi de responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 67 Avis de vacance d'emploi de responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 68 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur, adjoint au chef de service (administration centrale)

avis divers

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 69 Avis relatif au montant de l'aide au stockage dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période du 1^{er} février au 31 décembre 2020
- 70 Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du label rouge n° LA 48/88 « Chapon jaune fermier élevé en plein air, entier, frais »
- 71 Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de reconnaissance en appellation d'origine protégée de la dénomination « Huile d'olive du Languedoc »

Informations diverses

liste de cours indicatifs

- 72 Cours indicatifs du 24 juillet 2020 communiqués par la Banque de France

Annonces

- 73 Demandes de changement de nom (textes 73 à 84)

LOIS

LOI n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux (1)

NOR : ECOX1833652L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Après le 10° de l'article L. 224-30 du code de la consommation, il est inséré un 10° *bis* ainsi rédigé :

« 10° *bis* La faculté pour l'abonné de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue à l'article L. 223-1 du présent code ; ».

Article 2

Le premier alinéa de l'article L. 221-16 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Après le mot : « conversation », sont insérés les mots : « , de manière claire, précise et compréhensible, » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le professionnel indique également au consommateur qu'il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue à l'article L. 223-1 s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par cette voie. »

Article 3

I. – Le chapitre III du titre II du livre II du code de la consommation est ainsi modifié :

1° L'article L. 223-1 est complété par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Toute prospection commerciale de consommateurs par des professionnels, par voie téléphonique, ayant pour objet la vente d'équipements ou la réalisation de travaux pour des logements en vue de la réalisation d'économies d'énergie ou de la production d'énergies renouvelables est interdite, à l'exception des sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours au sens du deuxième alinéa du présent article.

« Tout professionnel saisit, directement ou par le biais d'un tiers agissant pour son compte, l'organisme mentionné à l'article L. 223-4 aux fins de s'assurer de la conformité de ses fichiers de prospection commerciale avec la liste d'opposition au démarchage téléphonique :

« 1° Au moins une fois par mois s'il exerce à titre habituel une activité de démarchage téléphonique ;

« 2° Avant toute campagne de démarchage téléphonique dans les autres cas.

« Un décret, pris après avis du Conseil national de la consommation, détermine les jours et horaires ainsi que la fréquence auxquels la prospection commerciale par voie téléphonique non sollicitée peut avoir lieu, lorsqu'elle est autorisée en application du deuxième alinéa du présent article.

« Le professionnel mentionné au quatrième alinéa respecte un code de bonnes pratiques qui détermine les règles déontologiques applicables au démarchage téléphonique. Ce code de bonnes pratiques, rendu public, est élaboré par les professionnels opérant dans le secteur de la prospection commerciale par voie téléphonique. Il est, en tant que de besoin, précisé par décret.

« Tout professionnel ayant tiré profit de sollicitations commerciales de consommateurs réalisées par voie téléphonique en violation des dispositions du présent article est présumé responsable du non-respect de ces dispositions, sauf s'il démontre qu'il n'est pas à l'origine de leur violation.

« Tout contrat conclu avec un consommateur à la suite d'un démarchage téléphonique réalisé en violation des dispositions du présent article est nul.

« Les modalités selon lesquelles l'inscription sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique est reconductible tacitement sont déterminées par décret. » ;

2° L'article L. 223-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret, pris après avis du Conseil national de la consommation, détermine les jours et horaires ainsi que la fréquence auxquels cette prospection est autorisée. »

II. – Tout professionnel qui contacte par téléphone une personne en vue de la réalisation d'une étude ou d'un sondage respecte des règles déontologiques, rendues publiques, élaborées par les professionnels opérant dans ce secteur. Ces règles précisent notamment les jours et horaires ainsi que la fréquence auxquels les appels téléphoniques aux fins de réalisation d'études ou sondages sont autorisés.

Les jours et horaires ainsi que la fréquence auxquels peuvent être passés ces appels sont, en tant que de besoin, précisés par décret.

Les manquements aux dispositions prises en application du deuxième alinéa du présent II sont passibles de l'amende administrative prévue à l'article L. 242-16 du code de la consommation, prononcée dans les conditions fixées au même article L. 242-16. Ils sont recherchés et constatés par les agents mentionnés à l'article L. 511-3 du même code dans les conditions fixées par l'article L. 511-6 dudit code.

Article 4

L'article L. 223-4 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'organisme mentionné au premier alinéa rend accessible, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données essentielles de son activité, dans le respect des articles L. 311-5 à L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration, et rend public, sur son site internet, un rapport d'activité annuel comportant ces données. » ;

2° Le second alinéa est ainsi modifié :

a) La première occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » ;

b) Après le mot : « gestionnaire », sont insérés les mots : « et la nature de ses données essentielles » ;

c) Après le mot : « avis », sont insérés les mots : « motivé et publié ».

Article 5

Le premier alinéa de l'article L. 242-12 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Le montant : « 3 000 euros » est remplacé par le montant : « 75 000 € » ;

2° Le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 375 000 € ».

Article 6

Le premier alinéa de l'article L. 242-14 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Le montant : « 3 000 euros » est remplacé par le montant : « 75 000 € » ;

2° Le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 375 000 € ».

Article 7

Le premier alinéa de l'article L. 242-16 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 75 000 € » ;

2° Le montant : « 75 000 euros » est remplacé par le montant : « 375 000 € ».

Article 8

Le huitième alinéa de l'article L. 34-5 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Le montant : « 3 000 € » est remplacé par le montant : « 75 000 € » ;

2° Le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 375 000 € ».

Article 9

Après le mot : « liste », la fin du second alinéa de l'article L. 223-1 du code de la consommation est ainsi rédigée : « , sauf lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de proposer au consommateur des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité. »

Article 10

I. – La sous-section 1 de la section 4 du chapitre IV du titre II du livre II du code de la consommation est ainsi modifiée :

1° L'article L. 224-46 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :

« II. – Le contrat prévoit également la suspension de l'accès à un numéro à valeur ajoutée, qui peut être suivie de la résiliation du contrat en cas de réitération, dans les cas suivants :

« 1° Si une ou plusieurs des informations devant figurer dans l'outil mentionné à l'article L. 224-43 sont absentes, inexactes, obsolètes ou incomplètes ;

« 2° Si aucun produit ou service réel n'est associé à ce numéro ;

« 3° Si le produit ou service associé à ce numéro fait partie de ceux que l'opérateur exclut au titre de ses règles déontologiques.

« III. – La résiliation du contrat est subordonnée à une mise en demeure infructueuse, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 1225 du code civil. » ;

2° L'article L. 224-47 est ainsi rédigé :

« Art. L. 224-47. – Un mécanisme de signalement des anomalies concernant un numéro à valeur ajoutée permet au consommateur de signaler de manière claire, précise et compréhensible :

« 1° Si une ou plusieurs des informations devant figurer dans l'outil prévu à l'article L. 224-43 sont absentes, inexactes, obsolètes ou incomplètes ;

« 2° Si le service associé ne respecte pas les règles déontologiques fixées par l'opérateur ;

« 3° Si l'exercice du droit de réclamation par le consommateur n'est pas possible ou présente des dysfonctionnements.

« Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités de dépôt des signalements par les consommateurs afin d'en assurer la fiabilité.

« L'opérateur mentionné au premier alinéa du même article L. 224-43 prend en compte ces signalements pour s'assurer de la bonne exécution du contrat avec l'abonné auquel il affecte un numéro à valeur ajoutée. » ;

3° Après le même article L. 224-47, il est inséré un article L. 224-47-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 224-47-1. – I. – L'opérateur mentionné au premier alinéa de l'article L. 224-43 procède, dans les cas prévus au II de l'article L. 224-46, à la suspension de l'accès au numéro et, le cas échéant, à la résiliation du contrat en cas de réitération dans les conditions prévues au III du même article L. 224-46.

« II. – Dans le cas où l'opérateur mentionné au premier alinéa de l'article L. 224-43 ne procède pas aux actions prévues au I du présent article, tout fournisseur d'un service téléphonique au public, au sens du 7° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, peut suspendre, après en avoir informé l'opérateur cocontractant, l'accès de ses abonnés au numéro ou aux numéros à valeur ajoutée concernés et, en cas de réitération, à tous les numéros du fournisseur de produit ou de service à valeur ajoutée en cause. » ;

II. – Le premier alinéa de l'article L. 242-21 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Le montant : « 3 000 euros » est remplacé par le montant : « 75 000 € » ;

2° Le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 375 000 € ».

III. – L'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques est complété par des V et VI ainsi rédigés :

« V. – Les opérateurs sont tenus de s'assurer que, lorsque leurs clients utilisateurs finals utilisent un numéro issu du plan de numérotation établi par l'autorité comme identifiant d'appelant pour les appels et messages qu'ils émettent, ces utilisateurs finals sont bien affectataires dudit numéro ou que l'affectataire dudit numéro a préalablement donné son accord pour cette utilisation.

« Les opérateurs sont tenus de veiller à l'authenticité des numéros issus du plan de numérotation établi par l'autorité lorsqu'ils sont utilisés comme identifiant d'appelant pour les appels et messages reçus par leurs clients utilisateurs finals.

« Les opérateurs utilisent un dispositif d'authentification permettant de confirmer l'authenticité des appels et messages utilisant un numéro issu du plan de numérotation établi par l'autorité comme identifiant d'appelant.

« Les opérateurs veillent à l'interopérabilité des dispositifs d'authentification mis en œuvre. A cette fin, la mise en œuvre par chaque opérateur du dispositif d'authentification de l'identifiant de l'appelant peut s'appuyer sur des spécifications techniques élaborées de façon commune par les opérateurs.

« Lorsque le dispositif d'authentification n'est pas utilisé ou qu'il ne permet pas de confirmer l'authenticité d'un appel ou message destiné à l'un de ses clients utilisateurs finals ou transitant par son réseau, l'opérateur interrompt l'acheminement de l'appel ou du message.

« L'autorité définit les conditions dans lesquelles les opérateurs dérogent à l'avant-dernier alinéa du présent V afin de permettre le bon acheminement des appels et messages émis par les utilisateurs finals d'opérateurs mobiles français en situation d'itinérance internationale.

« VI. – Les opérateurs sont tenus d'empêcher l'émission, par leurs clients utilisateurs finals situés en dehors du territoire de l'Union européenne, d'appels et de messages présentant comme identifiant d'appelant des numéros issus du plan de numérotation établi par l'autorité.

« Les opérateurs sont tenus d'interrompre l'acheminement des appels et messages présentant comme identifiant d'appelant des numéros issus du plan de numérotation établi par l'autorité qui leur sont transmis au travers d'une interconnexion avec un opérateur ne fournissant pas de service téléphonique au public à des utilisateurs finals situés sur le territoire de l'Union européenne.

« Les deux premiers alinéas du présent VI ne s'appliquent pas à l'acheminement des appels et messages émis par les utilisateurs finals d'opérateurs mobiles français en situation d'itinérance internationale.

« L'autorité peut définir une catégorie de numéros à tarification gratuite pour l'appelant pour laquelle les opérateurs dérogent aux mêmes deux premiers alinéas. »

IV. – Le VI de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur trois mois après la promulgation de la présente loi et est abrogé trois ans après la promulgation de la présente loi.

Le V de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur trois ans après la promulgation de la présente loi.

Article 11

L'article L. 524-3 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'infraction ou de manquement aux dispositions mentionnées aux articles L. 511-5, L. 511-6 et L. 511-7 ou au livre IV du présent code, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut demander à l'autorité judiciaire de prescrire en référé ou sur requête aux fournisseurs d'un service téléphonique au public, au sens du 7° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, ainsi qu'aux opérateurs de communications électroniques, au sens du 6° du même article L. 32, exploitant un numéro à valeur ajoutée toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser un dommage causé par un service à valeur ajoutée. L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut notamment demander à l'autorité judiciaire de prescrire aux opérateurs de communications électroniques au sens du même 6° exploitant un numéro à valeur ajoutée de ne pas affecter au fournisseur de service à valeur ajoutée de nouveaux numéros pouvant être surtaxés pendant une durée qui ne peut excéder un an. »

Article 12

L'article L. 242-16 du code de la consommation est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 522-6, la décision prononcée en application du présent article par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est publiée aux frais de la personne sanctionnée.

« L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut décider de reporter la publication d'une décision, de publier cette dernière sous une forme anonymisée ou de ne pas la publier dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

« 1° Lorsque la publication de la décision est susceptible de causer à la personne en cause un préjudice grave et disproportionné ;

« 2° Lorsque la publication serait de nature à perturber gravement le déroulement d'une enquête ou d'un contrôle en cours. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 juillet 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

ÉRIC DUPOND-MORETTI

*La ministre déléguée
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargée de l'industrie,*

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2020-901.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 1284 ;

Rapport de M. Christophe Naegelen, au nom de la commission des affaires économiques, n° 1448 ;

Discussion et adoption le 6 décembre 2018 (TA n° 201).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 183 (2018-2019) ;

Rapport de M. André Reichardt, au nom de la commission des lois, n° 310 (2018-2019) ;

Texte de la commission n° 311 (2018-2019) ;

Discussion et adoption le 21 février 2019 (TA n° 70, 2018-2019).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 1724 ;

Rapport de M. Christophe Naegelen, au nom de la commission des affaires économiques, n° 2616 ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 30 janvier 2020 (TA n° 394).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 290 (2019-2020) ;

Rapport de M. André Reichardt, au nom de la commission des lois, n° 463 (2019-2020) ;

Texte de la commission n° 464 (2019-2020) ;

Discussion et adoption le 4 juin 2020 (TA n° 96, 2019-2020).

Sénat :

Rapport de M. André Reichardt, au nom de la commission mixte paritaire, n° 586 (2019-2020) ;

Texte de la commission n° 587 (2019-2020) ;

Discussion et adoption le 8 juillet 2020 (TA n° 118, 2019-2020).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, n° 3064 ;

Rapport de M. Christophe Naegelen, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3176 ;

Discussion et adoption le 15 juillet 2020 (TA n° 461).

Présidence de la République

Arrêté du 24 juillet 2020 portant cessation de fonctions à la présidence de la République

NOR : PREX2019712A

Le Président de la République,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 modifié relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés du 15 mai 2017 et du 18 septembre 2017 relatifs à la composition du cabinet du Président de la République ;

Vu les arrêtés du 12 décembre 2019 et du 27 janvier 2020 portant nomination et cessation de fonctions à la présidence de la République,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de :

M. Mathias Ott, conseiller cohésion des territoires et logement, à compter du 4 juillet 2020 ;

Mme Marguerite Cazeneuve, conseillère, à compter du 4 juillet 2020 ;

M. Laurent Martel, conseiller fiscalité, prélèvements obligatoires et participations publiques, à compter du 4 juillet 2020 ;

M. Tristan Barrès, conseiller technique logement, à compter du 4 juillet 2020 ;

M. Jimmy Brun, conseiller techniques transports, à compter du 4 juillet 2020 ;

M. Maxime Durande, conseiller technique écologie, à compter du 4 juillet 2020 ;

M. Julien Autret, conseiller parlementaire adjoint, à compter du 6 juillet 2020 ;

M. François-Xavier Lauch, chef de cabinet, à compter du 7 juillet 2020 ;

M. Jean Gaborit, conseiller technique, à compter du 7 juillet 2020.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2020.

EMMANUEL MACRON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2020-902 du 24 juillet 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté

NOR : PRMX2019744D

Le Premier ministre,

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'urgence,

Décète :

Art. 1^{er}. – Entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française l'arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 24 juillet 2020.

JEAN CASTEX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 7 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 15 juin 2012 fixant la liste des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et des installations multimodales soumis aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement

NOR : TREP2017398A

Publics concernés : gestionnaires des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure soumis à étude de dangers dans le cadre de l'article L. 551-2 du code de l'environnement.

Objet : cet arrêté modifie la liste des ouvrages d'infrastructures de transport soumis à étude de dangers conformément aux dispositions du code de l'environnement (articles L. 551-2 et R. 551-13).

Mots-clés : transports de marchandises dangereuses, étude de dangers.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : cet arrêté est pris en application de l'article R. 551-13 du code de l'environnement, qui prévoit que la liste des ouvrages concernés par la mise en œuvre de l'article L. 551-2 du code de l'environnement soit publiée par arrêté des ministres chargés des transports de matières dangereuses. Il supprime le port de Bayonne de la liste des ports concernés par ces obligations.

Références : le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 551-2 et R. 551-7 à R. 551-13 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2012 fixant la liste des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et des installations multimodales soumis aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement, notamment son article 4 ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses en date du 30 janvier 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 4 de l'arrêté du 15 juin 2012 susvisé, les mots : « Port de Bayonne ; » sont supprimés.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service des risques technologiques,
P. MERLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 20 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 25 avril 2013 relatif au montant des droits de scolarité à l'Ecole nationale des ponts et chaussées

NOR : TREK2018448A

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le décret n° 93-1289 du 8 décembre 1993 modifié relatif à l'Ecole nationale des ponts et chaussées, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2013 modifié relatif au montant des droits de scolarité à l'Ecole nationale des ponts et chaussées,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le tableau annexé à l'arrêté du 25 avril 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

« FORMATION SUIVIE À TITRE PRINCIPAL

A. – Elèves admis à compter de la rentrée universitaire 2016

Formation conduisant au diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées	Taux	Taux majoré
1 ^{re} année	3 150 €	6 300 €
2 ^e année	3 150 €	6 300 €
Stage long	855 €	1 710 €
3 ^e année	3 150 €	6 300 €
Formation complémentaire intégrée	3 150 €	6 300 €
Prolongation inférieure à un semestre	1 575 €	3 150 €
Autres formations conduisant au grade de master		
1 ^{re} année	3 150 €	6 300 €
2 ^e année Parcours de mentions dispensés par l'Ecole nationale des ponts et chaussées seule Parcours de mentions dispensés en partenariats avec d'autres établissements d'enseignement supérieur	3 150 € 632 €	6 300 € 1 264 €
Formation conduisant au diplôme de docteur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées		
1 ^{re} année	380 €	380 €
2 ^e année	380 €	380 €
3 ^e année	380 €	380 €
Toutes années ultérieures	380 €	380 €
Validation des acquis de l'expérience diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées		

Formation conduisant au diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées	Taux	Taux majoré
expertise-pré-candidature	410 €	820,00 €
candidature-jury	4 032 €	4 032 €

B. – *Elèves admis à la rentrée universitaire 2014 et à la rentrée 2015*

Formation conduisant au diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées	Taux
3 ^e année	3 150 €
Formation complémentaire intégrée	3 150 €
Prolongation inférieure à un semestre	1 575 €

C. – *Elèves admis antérieurement à la rentrée universitaire 2014*

Formation conduisant au diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées	Taux
Prolongation inférieure à 6 mois hors accord d'échange	720 €

FORMATION SUIVIE À TITRE COMPLÉMENTAIRE

	Taux réduit	Taux majoré réduit
Formation conduisant au grade de master (2 ^e année)	410 €	820 €

».

Art. 2. – La directrice de l'Ecole nationale des ponts et chaussées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juillet 2020.

*La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au chef de service du pilotage
et de l'évolution des services,
S. REVERCHON*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
de la 4^e sous-direction
de la direction du budget,
L. PICHARD*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 16 juillet 2020 relatif à l'exonération de droits sur les alcools utilisés dans la fabrication de gels et solutions hydro-alcooliques à usage humain

NOR : ECOD2018525A

Publics concernés : opérateurs fabricant, manipulant ou distribuant du gel ou des solutions hydro-alcooliques.

Objet : le présent arrêté précise une mesure dérogatoire prévue à l'article 190 de l'annexe I du code général des impôts.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : conformément au I de l'article 302 D bis du code général des impôts, l'alcool totalement dénaturé est exonéré ainsi que les alcools dénaturés selon un procédé spécial utilisé dans la fabrication de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine.

L'article 190 de l'annexe I du code général des impôts prévoit que, lorsque l'emploi d'alcool dénaturé s'avère impossible pour des raisons d'ordre économique ou technique, le directeur interrégional peut autoriser les personnes qui en font la demande à utiliser pour leur fabrication, en franchise de droits, de l'alcool non dénaturé.

L'épidémie de covid-19 nécessite une forte augmentation de la production de gel et solutions hydro-alcooliques. Tant la nécessité d'accroître les cadences de production que la pénurie de substances dénaturantes appellent à une généralisation des mesures dérogatoires prévues par l'article précédent.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la directive CE n° 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques, notamment l'article 27 ;

Vu le code général des impôts, notamment le I de l'article 302 D bis ;

Vu l'annexe I au code général des impôts, notamment l'article 190 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 du ministre chargé de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2020 du ministre chargé de la santé autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2020 de la ministre chargée de l'environnement autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine modifié par l'arrêté du 29 juin 2020 ;

Vu les recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Organisation mondiale de la santé ;

Considérant la situation de pandémie liée à l'émergence et à la propagation du virus SARS-CoV-2 depuis le début de l'année 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant que, lorsque le lavage des mains n'est pas possible, les produits hydro-alcooliques font partie des solutions les plus efficaces pour l'inactivation rapide et efficace d'un large éventail de micro-organismes qui peuvent être présents sur les mains ;

Considérant les recommandations du ministère chargé de la santé, accessibles sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>, de se laver régulièrement les mains ou d'utiliser une solution hydro-alcoolique pour les personnes se trouvant ou revenant d'une zone où circule le virus ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de pénurie de produits hydro-alcooliques utilisés pour l'hygiène humaine, aux fins de limiter le risque infectieux lié à la transmission du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant que les besoins en produits hydro-alcooliques demeureront importants au-delà du 1^{er} septembre 2020 et qu'il convient de prolonger les mesures dérogatoires jusqu'à la fin de l'année 2020 ;

Considérant que les substances dénaturantes font l'objet de tensions qui en rendent l'approvisionnement difficile ;

Considérant qu'il convient néanmoins d'opérer une transition progressive vers la réglementation fiscale à laquelle sont soumis ces produits ;

Considérant que cette transition passe par des obligations d'obtention de statuts, de déclaration et de formalités à la circulation,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'utilisation d'alcool non dénaturé en franchise de droits est autorisée pour fabriquer des gels ou solutions hydro-alcooliques aux conditions suivantes :

1. Les gels ou solutions hydro-alcooliques fabriqués sont des produits biocides à usage humain (type 1) autorisés à être mis sur le marché selon l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié du ministre chargé de la santé ou selon l'arrêté du 13 mars 2020 modifié de la ministre chargée de l'environnement ou par l'ANSES.

2. Les gels ou solutions hydro-alcooliques obtenus en fin de fabrication et distribués correspondent à des produits achevés. Cela s'entend par un conditionnement dans des contenants destinés à un usage final, ne nécessitant ni reconditionnement, ni transvasement.

Art. 2. – Les opérateurs bénéficiant des exonérations définies à l'article 1^{er} doivent disposer d'une licence utilisateur ou à défaut d'une autorisation écrite de l'administration des douanes et droits indirects sur la période d'application de ces exonérations.

Art. 3. – Les gels et solutions hydro-alcooliques fabriqués et conditionnés comme prévu à l'article 1^{er} peuvent être mis à la consommation sur le seul territoire national en exonération de droits.

Art. 4. – Le présent arrêté prend fin le 31 décembre 2020. La mise sur le marché de gels ou solutions hydro-alcooliques fabriqués à partir d'alcool nature n'excède pas le 31 décembre 2020.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2020.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de la fiscalité douanière,
Y. ZERBINI*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 22 juillet 2020 portant délégation de signature (direction nationale garde-côtes des douanes)

NOR : ECOD2019205A

L'administrateur général des douanes et droits indirects, directeur de la direction nationale garde-côtes des douanes,

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-94 du 12 février 2019 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « direction nationale garde-côtes des douanes » ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 avril 2019 portant nomination de M. Jean-François DUTHEIL dans l'emploi d'administrateur général des douanes et droits indirects pour exercer les fonctions de directeur national garde-côtes des douanes,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée aux agents suivants à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de leurs attributions, toutes décisions, tous engagements relatifs à la gestion du service et toutes pièces justificatives de dépenses :

M. Richard MARIE, administrateur des douanes, adjoint au directeur ;

M. Yannick BERNE, inspecteur principal de deuxième classe, chef du pôle des moyens et ressources ;

M. Stéphane ROUMEAU, inspecteur principal de deuxième classe, chef du pôle emploi des moyens ;

Mme Marie-Claire MEROI, inspectrice régionale de première classe, secrétaire générale ;

M. Jean-Luc LIGUORI, inspecteur, chef du service dépense.

Art. 2. – Délégation est donnée aux agents suivants à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de leurs attributions, tous actes relatifs à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses au titre du budget de la direction nationale garde-côtes des douanes :

M. Richard MARIE, administrateur des douanes, adjoint au directeur ;

M. Yannick BERNE, inspecteur principal de deuxième classe, chef du pôle des moyens et ressources ;

M. Stéphane ROUMEAU, inspecteur principal de deuxième classe, chef du pôle emploi des moyens ;

Mme Marie-Claire MEROI, inspectrice régionale de première classe, secrétaire générale ;

M. Jean-Luc LIGUORI, inspecteur, chef du service dépense.

Art. 3. – L'arrêté du 17 juillet 2019 portant délégation de signature (direction nationale garde-côtes des douanes) est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2020.

J.-F. DUTHEIL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires (rectificatif)

NOR : ECOM2014751Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juillet 2020, texte n° 17 :

Rétablir l'article 4 ainsi qu'il suit : « Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des outre-mer, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

Rétablir les signatures ainsi qu'il suit :

«

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

Le ministre des outre-mer,

SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

JULIEN DENORMANDIE

*La ministre déléguée
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargée de l'industrie,*

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la relance,
chargé des petites et moyennes entreprises,*

ALAIN GRISET

».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 30 juin 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des officiers généraux dénommé « APOGEE » (*rectificatif*)

NOR : ARMD2016714Z

Rectificatif au *Journal officiel* n° 178 du 22 juillet 2020, texte n° 7 :

Dans le titre et à l'article 1^{er}, au lieu de : « APOGEE », lire : « APOGGé ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2020-903 du 24 juillet 2020 portant revalorisation de l'indemnité de feu allouée aux sapeurs-pompiers professionnels

NOR : INTE2001941D

Publics concernés : sapeurs-pompiers professionnels.

Objet : revalorisation du taux de l'indemnité de feu allouée aux sapeurs-pompiers professionnels.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet de revaloriser le taux de l'indemnité de feu allouée aux sapeurs-pompiers professionnels.

Références : le décret et le texte qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 2 avril 2020 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A l'article 6-3 du décret du 25 septembre 1990 susvisé, le taux de 19 % est remplacé par le taux de 25 %.

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 9 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour le Centre français de secourisme

NOR : INTE2017850A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3, R. 725-1 à R. 725-11 et R. 765-2 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu les arrêtés du 27 février 2017 relatifs aux agréments des associations de sécurité civile dénommés respectivement « A », « B », « C » et « D » ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2019 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour le Centre français de secourisme, modifié en dernier lieu par arrêté du 14 février 2020 ;

Vu la lettre du 18 juin 2020 au Centre français de secourisme et le projet de statuts modifiés transmis par le Centre français de secourisme,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le Centre français de secourisme est agréé au niveau national jusqu'au 15 octobre 2020 pour les missions et dans le cadre du champ géographique définis ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique des comités départementaux	Type des missions de sécurité civile (voir annexe)
National	Voir annexe	A : opérations de secours (secours aux personnes et, selon les départements, sauvetage aquatique) ; B : actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, sinistres ou catastrophes ; C : encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations ; D : selon les départements, D-Point d'alerte et de premiers secours (PAPS), D-Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE), D-PAPS ou D-PE à GE sécurité de la pratique des activités aquatiques.

Art. 2. – Pour l'agrément A, le Centre français de secourisme apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Art. 3. – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Art. 4. – Le Centre français de secourisme s'engage à signaler sans délai, au ministre chargé de la sécurité civile, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juillet 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjointe au sous-directeur
des services d'incendie
et des acteurs du secours,*
C. BACHELIER

ANNEXE

Comités	Champ départemental	Champ interdépartemental	Champ national	A-Secours aux personnes	A-Sauvetage aquatique	B	C	D-PAPS	D-DPS PE à GE	D-PAPS Sécurité de la pratique des activités aquatiques	D-DPS PE à GE Sécurité de la pratique des activités aquatiques
CFS 13	X	13-83		X				X	X	X	X
CFS 14			X	X		X	X	X	X	X	X
CFS 17	X			X				X	X	X	X
CFS 22			X	X		X	X	X	X	X	X
CFS 27			X	X		X	X	X	X		
CFS 31			X	X		X	X	X	X		
CFS 33			X	X		x	x	X	X	X	X
CFS 35			X	X		X	X	X	X		
CFS 38			X	X				X	X		
CFS 41			X			X	X	X	X		
CFS 49			X	X		X	X	X	X		
CFS 59			X	X		X	X	X	X		
CFS 64			X	X		X	X	X	X		
CFS 66	X							X	X		
CFS 68			X	X				X	X		
CFS 69			X	X		X	X	X	X		
CFS 72	X		X	X		X	X	X	X		
CFS 73	X	74-73		X				X	X		
CFS 75			X	X		X	X	X	X		
CFS 76	X	76-27						X	X		
CFS 77	X							X	X		

Comités	Champ départemental	Champ interdépartemental	Champ national	A-Secours aux personnes	A-Sauvetage aquatique	B	C	D-PAPS	D-DPS PE à GE	D-PAPS Sécurité de la pratique des activités aquatiques	D-DPS PE à GE Sécurité de la pratique des activités aquatiques
CFS 78			X	X		X	X	X	X		
CFS 81	X							X	X		
CFS 83	X	13-83		X				X	X	X	X
CFS 88			X					X	X		
CFS 89			X	X				X	X		
CFS 91			X	X		X	X	x	X		
CFS 92			X	X		X	X	X	X		
CFS 93			X	X		X	X	X	X		
CFS 94			X	X		X	X	X	X		
CFS 95			X	X		X	X	X	X		
CFS 972	X					X		X	X		
CFS 974				X				X	X		
CFS 987			X	X		X	X	X	X	X	X

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 22 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 portant report du calendrier des épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade de contrôleur du travail hors classe ouvert au titre de l'année 2020

NOR : MTRR2019090A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 22 juillet 2020, l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 avril 2020 portant report du calendrier des épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade de contrôleur du travail hors classe ouvert au titre de l'année 2020 est modifié selon les dispositions suivantes.

Le calendrier des épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade de contrôleur du travail hors classe ouvert au titre de l'année 2020 ouvert par arrêté du 27 février 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de l'examen professionnel d'accès au grade de contrôleur du travail hors classe est modifié selon les dispositions suivantes.

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le jeudi 10 septembre 2020.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par les candidats admissibles devra être envoyé en cinq exemplaires recto/verso et agrafés en pli suivi ou en recommandé avec accusé de réception au plus tard le lundi 16 novembre 2020 à l'adresse suivante : ministère du travail, direction des ressources humaines, mission recrutement concours, « Contrôleur du travail hors classe 2020 », 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

Ce dossier devra également être transmis par mail, au format PDF, daté et signé, à l'adresse électronique suivante : drh-concours@sg.social.gouv.fr.

L'épreuve orale d'admission aura lieu à Paris à partir du lundi 7 décembre 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020 fixant les conditions de réunion par téléconférence du conseil communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

NOR : TERB2005356D

Publics concernés : les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles de France métropolitaine et d'outre-mer.

Objet : le décret fixe les conditions pérennes des réunions par téléconférence du conseil communautaire dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de la fin de l'application des dispositions provisoires de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Notice : le décret fixe les conditions pérennes des réunions par téléconférence du conseil communautaire dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles pour l'application de l'article L. 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales. Il prévoit la fixation préalable des lieux de réunion dans des conditions d'égalité de traitement des conseillers communautaires et métropolitains ainsi que les adaptations nécessaires au déroulement de la séance publique.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-11-1 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 mai 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, il est créé une sous-section 2 ainsi rédigée :

« Sous-section 2

« Fonctionnement

« Art. R. 5211-2. – Pour l'application de l'article L. 5211-11-1, le conseil communautaire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre désigne par délibération les salles équipées du système de téléconférence dans les communes membres en s'assurant que ces lieux respectent le principe de neutralité et garantissent les conditions d'accessibilité et de sécurité mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2121-7.

« Le caractère public des délibérations et des votes est assuré dans les salles équipées d'un système de téléconférence, lesquelles sont rendues accessibles au public.

« La téléconférence se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence. Elle se déroule conformément aux principes et conditions mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 2121-7. Un agent de l'établissement est présent pendant toute la durée de la réunion du conseil communautaire et assure les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2121-15. A ce titre, il recense les entrées et sorties du ou des conseillers communautaires présents ainsi que les pouvoirs éventuels dont ils bénéficient. Il assure également le fonctionnement technique du système de téléconférence et toutes autres missions pouvant lui être demandées par le secrétaire de séance.

« Un agent d'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, désigné à cette fin par le président de l'établissement public, peut également assurer les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance. L'agent concerné peut, le cas échéant, faire l'objet d'une convention de mise à disposition entre son employeur et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le cas échéant,

la mise à disposition de locaux et d'équipements communaux fait également l'objet d'une convention avec l'établissement public de coopération intercommunale.

« Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats sont fixées par le conseil communautaire dans son règlement intérieur.

« Lorsque le conseil communautaire se tient par téléconférence, il en est fait mention sur la convocation visée à l'article L. 2121-10.

« Ce document est publié ou affiché au siège de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sur son site internet, ainsi que dans les salles mentionnées au premier alinéa du présent article.

« *Art. R. 5211-2-1.* – A l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la réunion du conseil communautaire débute lorsque l'ensemble des conseillers communautaires ont, dans les salles désignées comme lieux de réunion de ce conseil, un accès effectif aux moyens de transmission. Les débats sont clos par le président.

« *Art. R. 5211-2-2.* – En cas d'adoption d'une demande de vote secret selon les dispositions du 1° de l'article L. 2121-21, le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par téléconférence. »

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le lendemain de la fin de l'application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Art. 3. – La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret n° 2020-905 du 23 juillet 2020 modifiant le décret n° 2018-379 du 22 mai 2018 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

NOR : MICB2015569D

Publics concernés : administration, entreprises.

Objet : constructions, installations et aménagements temporaires directement liés à des travaux réalisés sur un site accueillant des compétitions pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie les caractéristiques principales de la construction provisoire destinée à accueillir les activités du Grand Palais, notamment celles déployées dans la nef, site accueillant les compétitions d'escrime et de taekwondo pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, pendant la fermeture de ce site pour la réalisation des travaux préalables à l'accueil de ces compétitions. Le décret procède à des ajustements dans le descriptif technique du bâtiment à la suite de la finalisation des études architecturales du Grand Palais éphémère.

Références : le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 421-5 ;

Vu la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 modifiée relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2018-379 du 22 mai 2018 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024,

Décète :

Art. 1^{er}. – La colonne intitulée « Caractéristiques principales » de l'annexe du décret du 22 mai 2018 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Les mots : « Largeur maximale 125 m » sont remplacés par les mots : « Largeur maximale 140 m » ;

2° Les mots : « Jauge : 8 000 personnes » sont remplacés par les mots : « Jauge : 9 000 personnes » ;

3° Après les mots : « Jauge : 8 000 personnes », sont insérés les mots : « Bâtiment provisoire dénommé "Jardin technique" dédié au fonctionnement du Grand Palais éphémère (1 275 m² maximum) ».

Art. 2. – La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre de la culture sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture,

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,

JACQUELINE GOURAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 2 juillet 2020 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation

NOR : SSAP2017231A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2141-1, R. 2142-24 et R. 2142-27 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 1^{er} juin 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que les mesures sanitaires prises pour faire face à la crise sanitaire ont engendré des retards voire l'impossibilité pour les centres d'assistance médicale à la procréation de réaliser certains des travaux de mise en conformité prévus par l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2017 susvisé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de proroger le délai qui leur était initialement imparti pour se mettre en conformité avec ces règles,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Aux derniers alinéas des rubriques I.1.4, I.3.1 et I.4.2 de l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2017 susvisé, les mots : « disposent d'une période transitoire de 3 ans » sont remplacés par les mots : « ont jusqu'au 31 décembre 2020 inclus ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juillet 2020.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J. SALOMON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 6 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social

NOR : SSAA2003049A

Publics concernés : établissements et services médico-sociaux (ESMS) relevant des 2°, 3°, 5°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Objet : le présent arrêté modifie le contenu du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social institué par l'arrêté du 10 avril 2019.

Notice explicative : l'arrêté du 10 avril 2019 a rendu obligatoire le remplissage annuel du tableau de bord de la performance pour une vingtaine de catégories d'établissements et services médico-sociaux, à compter de l'année 2019. Le texte présentait notamment en annexes la liste des catégories d'établissements et services concernés par cette obligation et le contenu du tableau de bord de la performance composé, d'une part, des données de caractérisation des établissements et services et les indicateurs par thématique, d'autre part.

Suite aux travaux nationaux réalisés en 2019 avec les acteurs du secteur et à l'avis du comité stratégique du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social, plusieurs évolutions concernant le périmètre et le contenu de l'outil ont été retenues. Le présent arrêté vise à intégrer ces évolutions dans la réglementation en modifiant les annexes du précédent arrêté.

Entrée en vigueur : ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la date de publication du présent arrêté.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 314-29, R. 314-17, R. 314-49, R. 314-223 et R. 314-232 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6113-33 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 5 mars 2020 ;

Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 28 janvier 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 10 avril 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les mots : « L'état des lieux du système d'information » sont remplacés par les mots : « Le système d'information et le développement durable ».

Art. 2. – L'annexe 1 de l'arrêté du 10 avril 2019 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Après les mots : « Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) », sont ajoutés les mots : « ou établissement d'accueil médicalisé (EAM) » ;

2° Après l'alinéa : « Foyer d'hébergement (FH) ; » est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « – Etablissements d'accueil non médicalisé (EANM) ; » ;

3° Après l'alinéa : « Institut pour déficients visuels (IDV) ; » est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « – Institut d'éducation sensorielle (IES) ; ».

Art. 3. – L'annexe 2 de l'arrêté du 10 avril 2019 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Au I de l'annexe :

Les prestations indirectes délivrées par l'ESMS : pilotage et fonctions support sont complétées de la donnée de caractérisation suivante : « – La gestion des achats » :

Cette donnée de caractérisation s'applique à l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux du périmètre du tableau de bord ;

2° Au II de l'annexe :

a) Les mots : « Axe 4 : Objectifs : état des lieux du système d'information » sont remplacés par les mots : « Axe 4 : Objectifs : le système d'information et le développement durable » ;

b) Les items de l'axe 4 : « Objectifs : le système d'information et le développement durable » sont remplacés par les items suivants :

« 1. Le système d'information

- Socle garantissant le bon fonctionnement du SI :
- gouvernance SI ;
- moyens alloués au SI ;
- équipement SI ;
- sécurité SI ;
- capacité d'échange et de partage de l'ESMS.

Usage du SI dans l'ESMS :

- fonction pilotage ;
- fonctions supports ;
- dossier informatisé de l'utilisateur.

2. Le développement durable :

Volet gouvernance :

- intégration des enjeux du développement durable dans les projets majeurs de la structure.

Volet social :

- qualité de vie au travail.

Volet environnemental :

- consommation d'énergie au mètre carré ;
- politique de gestion des déchets.

Volet économique :

- politique d'achat ».

Ces indicateurs s'appliquent à l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux du périmètre du tableau de bord.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juillet 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la cohésion sociale,
V. LASSERRE

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. BOURRON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 8 juillet 2020 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

NOR : SSAP2017742A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 23 juin 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est délivré pour cinq ans l'agrément, au niveau national, des associations suivantes :

- Les Séropotes ;
- Association méningiomes dus à l'acétate de cyprotérone, aide aux victimes et prise en compte des autres molécules (AMAVEA).

Art. 2. – Est renouvelé pour cinq ans, à compter du 6 novembre 2020, l'agrément, au niveau national, de l'association suivante :

- Fédération nationale joie et santé dite « Alcool écoute FNJS ».

Art. 3. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juillet 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de la division des droits des usagers
et des affaires juridiques et éthiques,*
J. ROBBE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 9 juillet 2020 portant approbation de modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « GIP-CPAGE »

NOR : SSAH2017849A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre des armées et du ministre des solidarités et de la santé en date du 9 juillet 2020, sont approuvées les modifications apportées par les avenants n^{os} 14 à 16 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « GIP-CPAGE », dont le siège est fixé au Parc technologique de la Toison d'Or, 19, rue Louis-Broglie, 21000 Dijon.

La convention constitutive modifiée peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement et sur le site internet du groupement.

Les extraits de la convention constitutive figurent en annexe du présent arrêté.

ANNEXE

EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC DÉNOMMÉ « GIP CPAGE »

Les dispositions de la convention constitutive sont modifiées comme suit :

1^o A l'article 1^{er}, la liste des membres du groupement est complétée des adhésions et corrigée des retraits comme suit :

- « – le Centre Hospitalier Spécialisé Interdépartemental 03360 AINAY LE CHÂTEAU
- « – le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin 95510 AINCOURT
- « – le Centre Hospitalier Avenue Georges Clémenceau 63600 AMBERT
- « – le Centre Hospitalier Intercommunal d'AMBOISE – CHATEAU-RENAULT 37403
- « – la Maison de Retraite d'ANCY LE FRANC 89160
- « – le Centre Hospitalier d'Antibes - Juan les Pins Route nationale 7 06606 ANTIBES
- « – le Groupement d'Intérêt Public du Triangle d'Or à ARBOIS 39600
- « – le Centre Hospitalier d'ARPAJON 91290
- « – le Centre Hospitalier d'AUTUN 71407
- « – le Centre Hospitalier 2 boulevard de Verdun BP 69 89011 AUXERRE
- « – le Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne 4, avenue Pierre Scherrer BP 99 89011 AUXERRE
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Crèche Interhospitalière d'AUXERRE 89000
- « – le Foyer Départemental de l'Enfance d'AUXERRE 89010
- « – la Maison de Retraite Départementale et de Cure Médicale de l'Yonne 7, avenue de Lattre de Tassigny BP 90 89011 AUXERRE
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Intershospitalière Rue des Caillottes ZI Plaine des Isles 89000 AUXERRE
- « – l'Hôpital Local 5, rue du Château 21130 AUXONNE
- « – le Centre de Soins et d'Hébergement de Longue Durée J. WEINMAN Rue des Cerisiers 25720 AVANNE-AVENAY
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire PSSM 1 boulevard d'argonne 55000 BAR LE DUC
- « – l'Hôpital Saint Nicolas 2, rue Gaston Cheq 10202 BAR SUR AUBE
- « – le Centre Hospitalier de BAR-SUR-SEINE, 6 Rue du Stade 10110 BAR SUR SEINE
- « – l'Hôpital Pasteur - Vallery - Radot 17, rue Pierret et Marie CURIE 76360 BARENTIN
- « – l'Hôpital Local 1 av. Président Kennedy BP 54069 25114 BAUME LES DAMES
- « – le Centre de Soins de Longue Durée du Territoire de Belfort à BAVILLIERS 90800
- « – le Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise à BEAUMONT SUR OISE 95260
- « – le Centre Hospitalier de BELLEY 01306

- « – le Centre Hospitalier “Anne de Ticheville” BP 353 27303 BERNAY
- « – le Centre de Long Séjour Bellevaux 29, quai de Strasbourg BP 29 25012 BESANCON
- « – le Centre de Soins Tilleroyes Ambroise Paré 46-48, chemin du Sanatorium 25030 BESANCON
- « – le Centre Hospitalier Universitaire de BESANCON 25031
- « – le Centre Hospitalier Départemental de BISCHWILLER 67240
- « – la Maison de Retraite 12, rue Viette 25310 BLAMONT
- « – l’Hôpital Local de BOURBONNE LES BAINS 52400
- « – le Centre Hospitalier de BOURGOIN-JALLIEU 38317
- « – le Syndicat Interhospitalier 24, avenue Adrien Daurelle 05105 BRIANCON
- « – l’Etablissement Public de Santé Mentale de l’Aube de BRIENNE LE CHATEAU 10500
- « – la Maison de Retraite et de Cure Médicale 4, rue Marie Noël BP 43 89210 BRIENON SUR ARMENCON
- « – le Centre Hospitalier 2, rue Michel de l’Hôpital 43100 BRIOUDE
- « – l’Etablissement Public de santé Alsace Nord de BRUMATH 67170
- « – l’Hôpital local La Grafenbourg de BRUMATH 67170
- « – le Centre de Pédiatrie et de Rééducation 78830 BULLION
- « – l’Hôpital Saint Roch de BUZANCAIS 36500
- « – le Centre Hospitalier de CALAIS 62107
- « – le Centre Hospitalier de CAPESTERRE BELLE EAU 97130
- « – le Centre Hospitalier Antoine Gayraud Route de Saint Hilaire 11890 CARCASSONNE
- « – le Centre Hospitalier Spécialisé Charcot de CAUDAN 56850
- « – le Centre Hospitalier René Dubos Pontoise 6, avenue de l’Ile de France BP 79 PONTOISE 95303 CERGY
PONTOISE
- « – l’Hôpital Local 16, rue de la Boutière 71150 CHAGNY
- « – le Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey 71331 CHALON SUR SAONE
- « – le Centre Hospitalier William Morey 7, quai de l’Hôpital BP 120 71321 CHALON SUR SAONE
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire E-santé Bourgogne, 5, Rue Georges Maugey 71100 CHALON SUR
SAONE
- « – le Syndicat Interhospitalier du Châlonnais CHS de Sevrey Rue Auguste Champion 71331 CHALON SUR
SAONE
- « – le Groupement d’Intérêt Public Logistique Sud-Marne de CHALONS EN CHAMPAGNE 51022
- « – la Maison de Retraite de CHAMPCEVRAIS 89220
- « – la Maison de Retraite Les Lavières de CHAMPLITTE 70600
- « – la Maison de Retraite Intercommunale 45, route de la Mothe 89120 CHARNY
- « – le Centre Hospitalier de CHAROLLES 71120
- « – le Centre Hospitalier Général de CHARTRES 28018
- « – le Centre Hospitalier 42, rue Jean-Marie Thèvenin 58120 CHÂTEAU CHINON
- « – le Centre Hospitalier de CHATEAUROUX 36019
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire INFOTECH 36 de CHATEAUROUX 36019
- « – la Maison de Retraite de CHATEL CENSOIR 89660
- « – le Centre Hospitalier de CHATILLON SUR INDRE 36700
- « – le Centre de Rééducation Fonctionnelle du Cantal à CHAUDES AIGUES 15110
- « – le Centre Hospitalier de Chaumont, 2, rue Jeanne d’Arc 52014 CHAUMONT
- « – l’Etablissement Public Médico-Social 1, rue de la Croix Blanche 89700 CHENEY
- « – le Centre Hospitalier 14, route de Beaugy BP 174 58503 CLAMECY
- « – le Centre de Long et Moyen Séjour “Fondation Roguet” 58, rue Georges BOISSEAU 92110 CLICHY
- « – l’Hôpital Local 13 place de l’Hôpital BP 27 71250 CLUNY
- « – le Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR 68020
- « – les Hôpitaux Civils 39, avenue de la Liberté 68024 COLMAR
- « – la Maison de Retraite Sainte Clotilde 1, rue Millet Hugot 89480 COULANGES SUR YONNE
- « – la Maison d’Enfants Saint Henri de COULANGES SUR YONNE 89480
- « – le Centre Hospitalier Rue Gabriel PERI 77527 COULOMMIERS
- « – la Maison de Retraite 89560 COURSON LES CARRIERES
- « – le Foyer de Vie Départemental Gérard Vivien Rue de Masselin à COURVILLE SUR EURE 28190
- « – la Maison de Retraite de COUTRAS 33230
- « – l’Hôpital Local de la Presqu’île du CROZON 29160
- « – la Maison de Retraite 70180 DAMPIERRE SUR SALON
- « – le Centre Hospitalier Durecu - Lavoisier 116, rue Louis Pasteur BP 11 76161 DARNETAL
- « – le Centre Hospitalier de DIEPPE 76202
- « – l’Hôpital Local 3, rue Marcellin Vollat 71160 DIGOIN

- « – le Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse 1 bd Chanoine Kir BP 1514 21033 DIJON
- « – le Centre Hospitalier Universitaire 1 bd Jeanne d’Arc BP 1542 21033 DIJON
- « – l’Etablissement Public Communal d’Accueil de Personnes Agées de la Ville de Dijon à DIJON 21000
- « – le Centre Hospitalier Louis Pasteur Avenue Léon Jouhaux BP 79 39108 DOLE
- « – le Centre Hospitalier Spécialisé du Jura à DOLE 39108
- « – l’Etablissement Public Educatif et Social de DOLE 39107
- « – le Groupement d’Intérêt Public pour l’Elimination des Dechets de Soins du Jura à DOLE 39108
- « – le Syndicat Interhospitalier Blanchisserie à DOLE 39000
- « – l’Etablissement Public de Santé Docteur Thuet d’ENSISHEIM 68190
- « – L’EHPAD Les Tilleuls d’ENTRE DEUX GUIERS 38380
- « – L’Etablissement Public Spécialisé en Santé Mentale, Centre Hospitalier d’ERSTEIN 67152
- « – le Centre Hospitalier d’ERSTEIN 67152
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Solidarité Doubs Handicap d’ETALANS 25580
- « – le Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan Etampes à ETAMPES 91152
- « – l’Etablissement Public de Santé “Barthélémy Durand” Avenue du 8 mai 1945 BP 69 91152 ETAMPES
- « – le Centre Hospitalier 2, rue de Clèves BP 109 76260 EU
- « – le Syndicat Interhospitalier Eure–Seine à EVREUX 27023
- « – le Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre à EVREUX 27022
- « – le Centre Hospitalier de FLORAC 48400
- « – le Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne 55 boulevard Joffre 77305 FONTAINEBLEAU
- « – l’Hôpital Local de FRAIZE 88230
- « – l’Etablissement Public National 1 allée des Thuyas 94261 FRESNES
- « – l’Hôpital Local de FUMEL 47500
- « – le Centre Hospitalier Spécialisé de GENTILLY 94250
- « – le Centre Hospitalier de GERARDMER 88407
- « – le Centre Hospitalier “Pierre Dezarnaulds” 2, avenue Villejean BP 89 45503 GIEN
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Laboratoire de Biologie Médicale Anne de Beaujeu de GIEN 45500
- « – le Centre Hospitalier Route de Rouen BP 83 27140 GISORS
- « – l’Hôpital Local de GOURNAY EN BRAY 76220
- « – le Centre Hospitalier Sainte Marie de GRAND-BOURG – MARIE GALLANTE 97112
- « – le Centre Hospitalier du Val de Saône “P. VITTER” Rue de la l’Arsenal BP 155 70104 GRAY
- « – le Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE 38043
- « – le Centre hospitalier Charles Haby de GUEBWILLER 68500
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Florival-Harth-Vallée de GUEBWILLER 68504
- « – l’Hôpital Local Alfred Brard à GUEMENE SUR SCORFF 56160
- « – le Centre hospitalier d’HAGUENAU 67500
- « – la Maison de Retraite d’HASPAREN 64240
- « – le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie à HONFLEUR 14600
- « – le Centre de Soins Le Neuenberg à INGWILLER 67340
- « – l’Hôpital Local 21, rue Victor Hugo BP 20 21120 IS SUR TILLE
- « – le Syndicat Interhospitalier du Limousin à ISLE 87170
- « – le Centre Hospitalier Paul Ardier 13, rue du Docteur Sauvat BP 84 63503 ISSOIRE
- « – la Maison de Retraite Epiant Simon à ISSY L’EVEQUE 71760
- « – le Centre Hospitalier 5, avenue Gambetta BP 229 89306 JOIGNY
- « – le Syndicat Interhospitalier de la Pharmacie à JOIGNY 89300
- « – l’Hôpital Local de JOSSELIN 56120
- « – le Centre Hospitalier du Nord à KOUMAC 98850
- « – le Centre Hospitalier Henri Dunant 58405 LA CHARITE SUR LOIRE
- « – le Centre Hospitalier Spécialisé Pierre Léo à LA CHARITE SUR LOIRE 58405
- « – le Centre Médical de LA GUICHE 71220
- « – le Centre Hospitalier de LA MURE 38350
- « – le Centre Hospitalier “Les Murets” 17, rue du Général Leclerc 94510 LA QUEUE EN BRIE
- « – l’Hôpital Local de LA ROCHE BERNARD 56130
- « – l’Hôpital Andrevetan de LA ROCHE SUR FORON 74800
- « – la Maison de Retraite Cordelier Rue de Pouilly 21820 LABERGEMENT LES SEURRE
- « – la Maison de Retraite de LAIGNES 21330
- « – le Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de LAMBALLE 22405
- « – l’Hôpital Local “Pierre Gallice” Rue du 19 mars 1962 43300 LANGEAC

- « – le Centre Hospitalier de LANGOGNE 48300
- « – le Centre Hospitalier de LANGRES 52200
- « – l’Hôpital Local de LANMEUR 29227
- « – le Centre Hospitalier Psychothérapique de Nancy à LAXOU 54521
- « – le Centre Hospitalier du Blanc à LE BLANC 36300
- « – l’Hôpital Local de LE FAOUET 56320
- « – l’Hôpital Local de LE FRANCOIS 97240
- « – le Groupe Hospitalier de LE HAVRE 76083
- « – le Syndicat Interhospitalier de Mangot Vulcin de LE LAMENTIN 97286
- « – l’Hôpital Local Yves Lanco de LE PALAIS 56360
- « – la Maison de Retraite « Les Filaos » LE ROBERT 97231
- « – le Centre Hospitalier Côte de Lumière de LES SABLES D’OLONNE 85108
- « – Le Groupement de Coopération Sanitaire Energelog de LES SABLES d’OLONNE 85109
- « – la Maison de Retraite Départementale de LEVES 28300
- « – le Centre Hospitalier de LIBOURNE 33505
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie de LIBOURNE 33505
- « – le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine de LILLEBONNE 76170
- « – la Maison de Retraite de L’ISLE SUR LE DOUBS 25250
- « – le Centre Hospitalier Général de LONGJUMEAU 91161
- « – le Centre Hospitalier de LONGUE JUMELLES 49160
- « – la Maison d’Accueil pour Personnes Agées de LONGVIC 21600
- « – le Centre Hospitalier 55, rue du Dr Jean-Michel BP 364 39016 LONS LE SAUNIER
- « – le Centre Hospitalier de Bretagne Sud de LORIENT 56100
- « – l’Hôpital Local de LORMES 58140
- « – l’Hôpital Local “La Basse Maconnière” 71500 LOUHANS
- « – le Centre Hospitalier Boulevard Louis Escande 71018 MACON
- « – la Résidence Départementale d’Accueil et de Soins Rue Jean Bouvet 71018 MACON
- « – l’Hôpital Local de MALESTROIT 56140
- « – la Maison de Retraite “Alexis Marquiset” 40, rue de la Gare BP 17 25620 MAMIROLLE
- « – le Centre Hospitalier du Marin de LE MARIN 97290
- « – le Centre Hospitalier Intercommunal de MARMANDE-TONNEINS 47207
- « – le Centre Hospitalier de Marvejols, Chemin Jean Fontugne 48100 MARVEJOLS
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire « Blanchisserie Interhospitalière Seine et Marne » dit « GCS BIH 77 » de MEAUX 77100
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire « Groupe Hospitalier de l’Est Francilien » dit « GHEF » de MEAUX 77100
- « – le Centre Hospitalier de MENDE 48000
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire de Blanchisserie à METZ 57070
- « – la Maison de Retraite 3B route de Dijon 21310 MIREBEAU SUR BEZE
- « – le Centre Médical de Rééducation Pédiatrique Romans Ferrari à MIRIBEL 01700
- « – l’Hôpital Local de MOLSHEIM 67125
- « – le Centre Hospitalier du Belvédère 72, rue Louis Pasteur BP 45 76131 MONT SAINT AIGNAN
- « – le Centre Hospitalier BP 189 71307 MONTCEAU LES MINES
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Hôpitaux de Montceau 71307 MONTCEAU LES MINES
- « – le Centre Hospitalier Spécialisé Le Valmont à MONTELEGER 26760
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Inter-Hospitalière Vals de Drôme à MONTELEGER 26760
- « – la Maison de Retraite “Résidence Verdier” 5 allée de la Vallière 92120 MONTROUGE
- « – l’Hôpital Local de MONTSEGUR 33580
- « – l’Etablissement Public Départemental Autonome de Gestion d’EHPAD Publics de l’Essonne (EPDAGEPE) à MORANGIS 91420
- « – l’Hôpital Local de MORTEAU 25503
- « – la Maison de Retraite 21500 MOUTIERS SAINT JEAN
- « – la Maison de Retraite de MUGRON 40250
- « – L’hôpital local Loewel de MUNSTER 68140
- « – le SINCAL à NANCY 54052
- « – le Centre d’Accueil et de Soins Hospitaliers 403 av. de la République BP 1403 92014 NANTERRE
- « – le Syndicat Interhospitalier de la Blanchisserie à NAZELLES NEGRON 37530
- « – le Centre Hospitalier Intercommunal de l’Ouest Vosgien à NEUFCHATEAU 88307

- « – le Centre Hospitalier de NEUCHATEL EN BRAY 76270
- « – l’Etablissement Public de Santé Mentale de Ville Evrard à NEUILLY SUR MARNE 93332
- « – le Centre Hospitalier de Courbevoie – Neuilly sur Seine à NEUILLY SUR SEINE 92205
- « – le Centre Hospitalier 1, avenue Colbert 58033 NEVERS
- « – le Centre Hospitalier Universitaire 5, rue Hoche 30029 NIMES
- « – le Centre Hospitalier de Nouvelle Calédonie à NOUMEA 98849
- « – le Centre Hospitalier Spécialisé Albert Bousquet de NOUMEA 98845
- « – le Centre Hospitalier.25220 NOVILLARS
- « – le Centre Hospitalier d’OLORON SAINTE MARIE 64404
- « – l’Hôpital intercommunal du canton vert d’ORBEY 68370
- « – l’Hôpital Local Saint Louis à ORNANS 25290
- « – le Centre Hospitalier d’ORSAY 91401
- « – le Centre Hospitalier d’ORTHEZ 64301
- « – l’EHPAD La Pie Voleuse de PALAISEAU 91120
- « – le Centre Hospitalier de PARAY LE MONIAL 71604
- « – l’Institut National des Invalides à PARIS 75700
- « – l’Hôpital Local de PENNE D’AGENAIS 47140
- « – le Centre Hospitalier 1, rue Henri Haeffely 68120 PFASTATT
- « – le Centre Hospitalier 10 boulevard Beauvallet 45308 PHITIVIERS
- « – le Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS 86021
- « – l’Hôpital Local Avenue Foch BP 95 39801 POLIGNY
- « – le Centre Hospitalier Place Colombe BP 269 54701 PONT A MOUSSON
- « – la Maison de Retraite Intercommunale de Pont Sur Yonne - Villeblevin 52 faubourg de Villeperrot 89140 PONT SUR YONNE
- « – le Centre Hospitalier de l’Estran de PONTORSON 50170
- « – la Maison de Retraite de Nantou à POURRAIN 89240
- « – le Centre Hospitalier Léon Binet Route de Chalautre BP 212 77488 PROVINS
- « – le Centre Hospitalier de QUIMPERLE 29391
- « – le Syndicat Interhospitalier Ellé Laïta de QUIMPERLE 29391
- « – le Centre de Réadaptation BP 5 25440 QUINGEY
- « – le Centre Hospitalier de RAMBOUILLET 78514
- « – l’Hôpital Local Jacques Mellez de RAON L’ETAPE 88110
- « – la Maison de Retraite de RAVIERES 89390
- « – le Syndicat Interhospitalier de Bretagne 4, rue Prof. J. PECKER 35065 RENNES
- « – le Centre Hospitalier Guy Thomas Boulevard Etienne Clementel BP 167 63204 RIOM
- « – l’EHPAD Saint-Sébastien BP 88 68172 RIXHEIM
- « – le Centre Hospitalier de ROMORANTIN LANTHENAY 41206
- « – le Centre Hospitalier 67560 ROSHEIM
- « – le Centre Hospitalier Universitaire - Hôpital Charles Nicolle 1, rue de Germont 76031 ROUEN
- « – le Centre Henri Becquerel de ROUEN 76038
- « – le Centre Hospitalier de ROUFFACH 68250
- « – la Maison de Retraite Château Vorget 11, rue du Vieux Moulin 25680 ROUGEMONT
- « – le Centre Hospitalier de RUEIL MALMAISON 92500
- « – le Centre Hospitalier de SAINT BRIEUC 22023
- « – la Maison de Retraite de SAINT BRIS LE VINEUX 89530
- « – le Centre Hospitalier des Quatre Villes 3 place de Silly 92211 SAINT CLOUD
- « – le Centre Hospitalier de SAINT DIE DES VOSGES 88187
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire du kemberg à SAINT DIE DES VOSGES 88100
- « – le Centre Hospitalier de SAINT DIZIER 52115
- « – le Centre Hospitalier Spécialisé de la Haute Marne à SAINT DIZIER 52108
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Nord Haute Marne à SAINT DIZIER 52115
- « – le Syndicat Interhospitalier de la Vallée de la Marne à SAINT DIZIER 52108
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Laboratoire du Triangle à SAINT DIZIER 52115
- « – le Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT 97270
- « – la Maison de Retraite de SAINT FARGEAU 89170
- « – la Maison de Retraite de SAINT FLORENTIN 89600
- « – le Centre Hospitalier 2, avenue du Dr Mallet BP 49 15102 SAINT FLOUR
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Interhospitalière de SAINT GERMAIN EN LAYE 78100

- « – la Maison de Retraite La Saône à SAINT JEAN DE LOSNE 21170
- « – l'Hôpital Romain Blondet de SAINT JOSEPH 97212
- « – le Centre Hospitalier de SAINT LAURENT DU PONT 38380
- « – l'Hôpital Rhumatologique de SAINT MARTIN D'URIAGE 38410
- « – l'EHPAD "Vivre Ensemble" de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY 74800
- « – le Centre Hospitalier François DUNAN 20, rue Maître G. LEFEVRE BP 4216 97500 SAINT PIERRE ET MIQUELON
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Institut de Cancérologie Lucien Neuwirth à SAINT PRIEST EN JAREZ 42271
- « – la Maison de Retraite Résidence Gandrille en Bel Air 89520 SAINT SAUVEUR EN PUISAYE
- « – le Centre Hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE 33220
- « – l'EHPAD La Forêt de Séquigny à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS 91704
- « – le Centre Hospitalier 12, rue Florion 51801 SAINTE MENEHOULD
- « – le Centre Médico-Social et Pédagogique de SAINTE SAVINE 10300
- « – le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont BP 101 39110 à SALINS LES BAINS
- « – les Hôpitaux du Mont Blanc à SALLANCHES 74703
- « – la Maison de Retraite de Jean Michel de SAULX DE VESOUL 70240
- « – le Centre Hospitalier de SAUMUR 49403
- « – le Centre Hospitalier Sainte Catherine à SAVERNE 67703
- « – l'EHPAD de SAVIGNY SUR ORGE 91600
- « – la Maison de Retraite de SCEY SUR SAONE 70360
- « – la Maison de Retraite Résidence Colbert à SEIGNELAY 89250
- « – le Centre Hospitalier Robert Morlevat 3, avenue Pasteur 21140 SEMUR EN AUXOIS
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire IRM de SEMUR EN AUXOIS 21140
- « – l'Hôpital Local de SENONES 88210
- « – le Centre Hospitalier 1, avenue Pierre de Coubertin 89108 SENS
- « – le Centre Hospitalier de Rouvray à SOTTEVILLE LES ROUEN 76301
- « – le Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg à STRASBOURG 67000
- « – le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à TALENCE 33404
- « – le Centre Hospitalier BP 89 63307 THIERS
- « – le Centre Hospitalier L.-J. Gregory à THUIR 66301
- « – le Groupement d'Intérêt Public COOPELOG 66301 THUIR
- « – le Centre Hospitalier BP 127 89700 TONNERRE
- « – la Maison de Retraite 16, avenue A. BRIAND 89130 TOUCY
- « – le Centre d'Hébergement "Les Marronniers" Place Claude Burgat 71320 TOULON SUR ARROUX
- « – l'Hôpital de Belnay à TOURNUS 71700
- « – l'Hôpital Maison de Retraite des TROIS ILETS 97229
- « – le Centre Hospitalier de TROYES 10003
- « – le Groupement d'Intérêt Public Logistique Interhospitalier de l'Aube à TROYES 10003
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Laboratoires de l'Aube à TROYES 10003
- « – l'UGECAM de VANDOEUVRE LES NANCY 54519
- « – la Maison du Mineur à VENCE 06141
- « – la Maison de Retraite 1, rue de l'Hôpital 71350 VERDUN SUR LE DOUBS
- « – la Maison de Retraite Saint François à VERMENTON 89270
- « – le Centre Hospitalier de VERNEUIL SUR AVRE 27137
- « – la Maison de Retraite Léon Maugé à VERRIERES LES BUISSON 91370
- « – le Centre Hospitalier Intercommunal de la Haute Saône 41, avenue A. BRIAND BP 409 70014 VESOUL
- « – l'Hôpital local à VILLEDIEU LES POELES 50800
- « – le Centre Hospitalier Paul Guiraud de VILLEJUIF 94806
- « – l'Hôpital "Roland Bonnion" 87, rue Carnot BP 92 89500 VILLENEUVE SUR YONNE
- « – le Centre Hospitalier Auxois Morvan de VITTEAUX 21350
- « – le Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à WISSEMBOURG 67166
- « – l'Hôpital Asselin-Hedelin d'YVETOT 76190
- « – et toutes autres personnes morales dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite, un Groupement d'Intérêt Public dénommé "GIP-C PAGE" régi par la présente convention. »

2° L'article 6 est ainsi modifié :

a) L'article 6.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chacun des soussignés fait apport au Groupement d'une somme en numéraire fixée en fonction de l'utilisation des produits et services définis à l'article 2.

« L'apport en numéraire de chacun des membres correspond à 1 (un) % de la valeur des produits qu'il utilise, calculée de la même manière que les droits sociaux (voir art. 7.1 ci-après).

« – le Centre Hospitalier Spécialisé Interdépartemental 03360 AINAY LE CHÂTEAU apporte au Groupement la somme de 434 euros

« – le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin 95510 AINCOURT apporte au Groupement la somme de 2 115 euros

« – le Centre Hospitalier 63600 AMBERT apporte au Groupement la somme de 671 euros

« – le Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE – CHATEAU-RENAULT 37403 apporte au Groupement la somme de 876 euros

« – la Maison de Retraite d'ANCY LE FRANC, 89160 apporte au Groupement la somme de 36 euros

« – le Centre Hospitalier d'Antibes - Juan les Pins 06606 ANTIBES apporte au Groupement la somme de 1 668 euros

« – le Groupement d'Intérêt Public du Triangle d'Or 39600 ARBOIS apporte au Groupement la somme de 45 euros

« – le Centre Hospitalier 91290 ARPAJON apporte au Groupement la somme de 861 euros

« – le Centre Hospitalier d'AUTUN 71407 apporte au Groupement la somme de 254 euros

« – le Centre Hospitalier 89011 AUXERRE apporte au Groupement la somme de 1 655 euros

« – le Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne 89011 AUXERRE apporte au Groupement la somme de 802 euros

« – le Groupement de Coopération Sanitaire Crèche Interhospitalière 89000 AUXERRE apporte au Groupement la somme de 66 euros

« – le Foyer Départemental de l'Enfance d'AUXERRE 89010 apporte au Groupement la somme de 19 euros

« – la Maison de Retraite Départementale et de Cure Médicale de l'Yonne 89011 AUXERRE apporte au Groupement la somme de 710 euros

« – le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Interhospitalière 89000 AUXERRE apporte au Groupement la somme de 38 euros

« – l'Hôpital Local 21130 AUXONNE apporte au Groupement la somme de 324 euros

« – le Centre de Soins et d'Hébergement de Longue Durée J. WEINMAN 25720 AVANNE-AVENAY apporte au Groupement la somme de 85 euros

« – le Groupement de Coopération Sanitaire PSSM 55000 BAR LE DUC apporte au Groupement la somme de 50 euros

« – l'Hôpital Saint Nicolas 10202 BAR SUR AUBE apporte au Groupement la somme de 118 euros

« – le Centre Hospitalier 10110 BAR SUR SEINE apporte au Groupement la somme de 818 euros

« – l'Hôpital Pasteur - Vallery - Radot 76360 BARENTIN apporte au Groupement la somme de 265 euros

« – l'Hôpital Local 25114 BAUME LES DAMES apporte au Groupement la somme de 189 euros

« – le Centre de Soins de Longue Durée du Territoire de Belfort 90800 BAVILLIERS apporte au Groupement la somme de 631 euros

« – le Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise 95260 BEAUMONT SUR OISE apporte au Groupement la somme de 1 976 euros

« – le Centre Hospitalier de BELLEY 01306 apporte au Groupement la somme de 857 euros

« – le Centre Hospitalier "Anne de Ticheville" 27303 BERNAY apporte au Groupement la somme de 825 euros

« – le Centre de Long Séjour Bellevaux 25012 BESANCON apporte au Groupement la somme de 452 euros

« – le Centre de Soins Tilleroyes Ambroise Paré 25030 BESANCON apporte au Groupement la somme de 45 euros

« – le Centre Hospitalier Universitaire de BESANCON 25031 apporte au Groupement la somme de 4 193 euros

« – le Centre Hospitalier Départemental de BISCHWILLER 67240 apporte au Groupement la somme de 1 901 euros

« – la Maison de Retraite 25310 BLAMONT apporte au Groupement la somme de 100 euros

« – l'Hôpital Local de BOURBONNE LES BAINS 52400 apporte au Groupement la somme de 418 euros

« – le Centre Hospitalier de BOURGOIN-JALLIEU 38317 apporte au Groupement la somme de 1 119 euros

« – le Syndicat Interhospitalier de BRIANCON 05105 apporte au Groupement la somme de 19 euros

« – l'Établissement Public de Santé Mentale de l'Aube de BRIENNE LE CHATEAU 10500 apporte au Groupement la somme de 1 947 euros

« – la Maison de Retraite et de Cure Médicale 89210 BRIENON SUR ARMENCON apporte au Groupement la somme de 205 euros

« – le Centre Hospitalier 43100 BRIOUDE apporte au Groupement la somme de 489 euros

« – l'Établissement Public de Santé Alsace Nord de BRUMATH 67170 n'apporte aucune somme en numéraire

« – l'Hôpital local La Grafenbourg de BRUMATH 67170 apporte au Groupement la somme de 919 euros

« – le Centre de Pédiatrie et de Rééducation de BULLION 78830 apporte au Groupement la somme de 522 euros

- « – l'Hôpital Saint Roch de BUZANCAIS 36500 apporte au Groupement la somme de 199 euros
- « – le Centre Hospitalier de CALAIS 62107 apporte au Groupement la somme de 1 125 euros
- « – le Centre Hospitalier de CAPESTERRE BELLE EAU 97130 apporte au Groupement la somme de 127 euros
- « – le Centre Hospitalier Antoine Gayraud 11890 CARCASSONNE apporte au Groupement la somme de 2 328 euros
- « – le Centre Hospitalier Spécialisé Charcot de CAUDAN 56850 apporte au Groupement la somme de 329 euros
- « – le Centre Hospitalier René Dubos Pontoise 95303 CERGY PONTOISE apporte au Groupement la somme de 2 487 euros
- « – l'Hôpital Local 71150 CHAGNY apporte au Groupement la somme de 230 euros
- « – le Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey 71331 CHALON SUR SAONE apporte au Groupement la somme de 1 017 euros
- « – le Centre Hospitalier William Morey 71321 CHALON SUR SAONE apporte au Groupement la somme de 1 642 euros
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire E-Santé Bourgogne 71100 CHALON SUR SAONE apporte au Groupement la somme de 1 150 euros
- « – le Syndicat Interhospitalier du Châlonnais CHS de Sevrey 71331 CHALON SUR SAONE apporte au Groupement la somme de 43 euros
- « – le Groupement d'Intérêt Public Logistique Sud-Marne de CHALONS EN CHAMPAGNE 51022 apporte au Groupement la somme de 87 euros
- « – la Maison de Retraite de CHAMPCEVRAIS 89220 apporte au Groupement la somme de 52 euros
- « – la Maison de Retraite Les Lavières de CHAMPLITTE 70600 apporte au Groupement la somme de 107 euros
- « – la Maison de Retraite Intercommunale 89120 CHARNY apporte au Groupement la somme de 19 euros
- « – le Centre Hospitalier de CHAROLLES 71120 apporte au Groupement la somme de 77 euros
- « – le Centre Hospitalier Général de CHARTRES 28018 apporte au Groupement la somme de 2 771 euros
- « – le Centre Hospitalier 58120 CHÂTEAU CHINON apporte au Groupement la somme de 347 euros
- « – le Centre Hospitalier de CHATEAUROUX 36019 apporte au Groupement la somme de 1 827 euros
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire INFOTECH 36 de CHATEAUROUX 36019 apporte au Groupement la somme de 45 euros
- « – la Maison de Retraite de CHATEL CENSOIR 89660 apporte au Groupement la somme de 54 euros
- « – le Centre Hospitalier de CHATILLON SUR INDRE 36700 apporte au Groupement la somme de 292 euros
- « – le Centre de Rééducation Fonctionnelle du Cantal à CHAUDES AIGUES 15110 apporte au Groupement la somme de 56 euros
- « – le Centre Hospitalier 52014 CHAUMONT apporte au Groupement la somme de 1 683 euros
- « – l'Etablissement Public Médico-Social 89700 CHENEY apporte au Groupement la somme de 27 euros
- « – le Centre Hospitalier 58503 CLAMECY apporte au Groupement la somme de 394 euros
- « – le Centre de Long et Moyen Séjour "Fondation Roguet" 92110 CLICHY apporte au Groupement la somme de 517 euros
- « – l'Hôpital Local 71250 CLUNY apporte au Groupement la somme de 252 euros
- « – le Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR 68020 n'apporte aucune somme en numéraire.
- « – les Hôpitaux Civils 68024 COLMAR apportent au Groupement la somme de 4 672 euros
- « – la Maison de Retraite Sainte Clotilde 89480 COULANGES SUR YONNE apporte au Groupement la somme de 67 euros
- « – la Maison d'Enfants Saint Henri de COULANGES SUR YONNE 89480 apporte au Groupement la somme de 17 euros
- « – le Centre Hospitalier 77527 COULOMMIERS apporte au Groupement la somme de 1 233 euros
- « – la Maison de Retraite 89560 COURSON LES CARRIERES apporte au Groupement la somme de 81 euros
- « – le Foyer de Vie Départemental de COURVILLE SUR EURE 28190 apporte au Groupement la somme de 180 euros
- « – la Maison de Retraite de COUTRAS 33230 apporte au Groupement la somme de 102 euros
- « – l'Hôpital Local de la Presqu'Île du CROZON 29160 apporte au Groupement la somme de 96 euros
- « – la Maison de Retraite 70180 DAMPIERRE SUR SALON apporte au Groupement la somme de 27 euros
- « – le Centre Hospitalier Durecu - Lavoisier 76161 DARNETAL apporte au Groupement la somme de 408 euros
- « – le Centre Hospitalier de DIEPPE 76202 apporte au Groupement la somme de 1 853 euros
- « – l'Hôpital Local 71160 DIGOIN apporte au Groupement la somme de 182 euros
- « – le Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse 21033 DIJON apporte au Groupement la somme de 969 euros
- « – le Centre Hospitalier Universitaire 21033 DIJON apporte au Groupement la somme de 6 320 euros
- « – l'Etablissement Public Communal d'Accueil de Personnes Agées de la Ville de Dijon à DIJON 21000 apporte au Groupement la somme de 150 euros
- « – le Centre Hospitalier Louis Pasteur 39108 DOLE apporte au Groupement la somme de 1 195 euros

- « – le Centre Hospitalier Spécialisé du Jura à DOLE 39108 apporte au Groupement la somme de 936 euros
- « – l’Etablissement Public Educatif et Social de DOLE 39107 apporte au Groupement la somme de 208 euros
- « – le Groupement d’Intérêt Public pour l’Elimination des Déchets de Soins du Jura à DOLE 39108 apporte au Groupement la somme de 24 euros
- « – le Syndicat Interhospitalier Blanchisserie à DOLE 39000 apporte au Groupement la somme de 34 euros
- « – l’Etablissement Public de Santé Docteur Thuet d’ENSISHEIM 68190 apporte au Groupement la somme de 510 euros
- « – l’EHPAD Les Tilleuls 38380 ENTRE DEUX GUIERS apporte au Groupement la somme de 75 euros
- « – L’Etablissement Public Spécialisé en Santé Mentale, Centre Hospitalier d’ERSTEIN 67152 n’apporte aucune somme en numéraire.
- « – le Centre Hospitalier d’ERSTEIN 67152 n’apporte aucune somme en numéraire.
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Solidarité Doubs Handicap d’ETALANS 25580 apporte au Groupement la somme de 262 euros
- « – le Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan Etampes à ETAMPES 91152 apporte au Groupement la somme de 1 646 euros
- « – l’Etablissement Public de Santé “Barthélémy Durand” 91152 ETAMPES apporte au Groupement la somme de 1 311 euros
- « – le Centre Hospitalier EU 76260 apporte au Groupement la somme de 287 euros
- « – le Syndicat Interhospitalier Eure-Seine à EVREUX 27023 apporte au Groupement la somme de 2 803 euros
- « – le Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre à EVREUX 27022 apporte au Groupement la somme de 109 euros
- « – le Centre Hospitalier de FLORAC 48400 apporte au Groupement la somme de 492 euros
- « – le Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne 77305 FONTAINEBLEAU apporte au Groupement la somme de 3 107 euros
- « – l’Hôpital Local de FRAIZE 88230 apporte au Groupement la somme de 46 euros
- « – l’Etablissement Public National 94261 FRESNES apporte au Groupement la somme de 545 euros
- « – l’Hôpital Local de FUMEL 47500 apporte au Groupement la somme de 39 euros
- « – le Centre Hospitalier Spécialisé de GENTILLY 94250 apporte au Groupement la somme de 199 euros
- « – le Centre Hospitalier de GERARDMER 88407 apporte au Groupement la somme de 261 euros
- « – le Centre Hospitalier “Pierre Dezarnaulds” 45503 GIEN apporte au Groupement la somme de 948 euros
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Laboratoire de Biologie Médicale Anne De Beaujeu de GIEN 45500 apporte au Groupement la somme de 47 euros
- « – le Centre Hospitalier 27140 GISORS apporte au Groupement la somme de 576 euros
- « – l’Hôpital Local de GOURNAY EN BRAY 76220 apporte au Groupement la somme de 160 euros
- « – le Centre Hospitalier Sainte Marie de GRAND BOURG – MARIE GALLANTE 97112 apporte au Groupement la somme de 99 euros
- « – le Centre Hospitalier du Val de Saône “P. VITTER” 70104 GRAY apporte au Groupement la somme de 799 euros
- « – le Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE 38043 apporte au Groupement la somme de 2 865 euros
- « – le Centre Hospitalier Charles Haby de GUEBWILLER 68500 apporte au Groupement la somme de 525 euros
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Florival-Harth-Vallée de GUEBWILLER 68504 apporte au Groupement la somme de 44 euros
- « – l’Hôpital Local Alfred Brard à GUEMENE SUR SCORFF 56160 apporte au Groupement la somme de 323 euros
- « – le Centre Hospitalier d’HAGUENAU 67500 apporte au Groupement la somme de 2 118 euros
- « – la Maison de Retraite d’HASPAREN 64240 apporte au Groupement la somme de 22 euros
- « – le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie à HONFLEUR 14600 apporte au Groupement la somme de 1 150 euros
- « – le Centre de Soins Le Neuenberg à INGWILLER 67340 apporte au Groupement la somme de 162 euros
- « – l’Hôpital Local 21120 IS SUR TILLE apporte au Groupement la somme de 126 euros
- « – le Syndicat Interhospitalier du Limousin à ISLE 87170 apporte au Groupement la somme de 12 euros
- « – le Centre Hospitalier Paul Ardier 63503 ISSOIRE apporte au Groupement la somme de 542 euros
- « – la Maison de Retraite Epinat Simon à ISSY L’EVEQUE 71760 apporte au Groupement la somme de 13 euros
- « – le Centre Hospitalier 89306 JOIGNY apporte au Groupement la somme de 793 euros
- « – le Syndicat Interhospitalier de la Pharmacie à JOIGNY 89300 apporte au Groupement la somme de 25 euros
- « – l’Hôpital Local de JOSSELIN 56120 apporte au Groupement la somme de 283 euros
- « – le Centre Hospitalier du Nord à KOUMAC 98850 apporte au Groupement la somme de 105 euros
- « – le Centre Hospitalier Henri Dunant 58405 LA CHARITE SUR LOIRE apporte au Groupement la somme de 534 euros

- « – le Centre Hospitalier Spécialisé Pierre Léo 58405 LA CHARITE SUR LOIRE apporte au Groupement la somme de 774 euros
- « – le Centre Médical de LA GUICHE 71220 apporte au Groupement la somme de 254 euros
- « – le Centre Hospitalier de LA MURE 38350 apporte au Groupement la somme de 311 euros
- « – le Centre Hospitalier “Les Murets” 94510 LA QUEUE EN BRIE apporte au Groupement la somme de 695 euros
- « – l’Hôpital Local de LA ROCHE BERNARD 56130 apporte au Groupement la somme de 82 euros
- « – l’Hôpital Andrevetan de LA ROCHE SUR FORON 74800 apporte au Groupement la somme de 206 euros
- « – la Maison de Retraite Cordelier 21820 LABERGEMENT LES SEURRE apporte au Groupement la somme de 14 euros
- « – la Maison de Retraite de LAIGNES 21330 apporte au Groupement la somme de 16 euros
- « – le Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de LAMBALLE 22405 apporte au Groupement la somme de 718 euros
- « – l’Hôpital Local “Pierre Gallice” 43300 LANGEAC apporte au Groupement la somme de 425 euros
- « – le Centre Hospitalier de LANGOGNE 48300 apporte au Groupement la somme de 731 euros
- « – le Centre Hospitalier de LANGRES 52200 apporte au Groupement la somme de 437 euros
- « – l’Hôpital Local de LANMEUR 29227 apporte au Groupement la somme de 261 euros
- « – le Centre Hospitalier Psychothérapique de Nancy à LAXOU 54521 apporte au Groupement la somme de 271 euros
- « – le Centre Hospitalier du Blanc de LE BLANC 36300 apporte au Groupement la somme de 686 euros
- « – l’Hôpital Local de LE FAUQUET 56320 apporte au Groupement la somme de 200 euros
- « – l’Hôpital Local de LE FRANCOIS 97240 apporte au Groupement la somme de 107 euros
- « – le Groupe Hospitalier du HAVRE 76083 apporte au Groupement la somme de 4 548 euros
- « – le Syndicat Interhospitalier de Mangot Vulcin au LAMENTIN 97286 apporte au Groupement la somme de 28 euros
- « – l’Hôpital Local Yves Lanco de LE PALAIS 56360 apporte au Groupement la somme de 293 euros
- « – la Maison de Retraite “Les Filaos” de LE ROBERT 97231 apporte au Groupement la somme de 41 euros
- « – le Centre Hospitalier Côte de Lumière aux SABLES D’OLONNE 85108 apporte au Groupement la somme de 858 euros
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Energelog des SABLES D’OLONNE 85109 apporte au Groupement la somme de 47 euros
- « – la Maison de Retraite Départementale de LEVES 28300 apporte au Groupement la somme de 339 euros
- « – le Centre Hospitalier de LIBOURNE 33505 apporte au Groupement la somme de 2 619 euros
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie de LIBOURNE 33505 apporte au Groupement la somme de 47 euros
- « – le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine de LILLEBONNE 76170 apporte au Groupement la somme de 635 euros
- « – la Maison de Retraite de L’ISLE SUR LE DOUBS 25250 apporte au Groupement la somme de 42 euros
- « – le Centre Hospitalier Général de LONGJUMEAU 91161 apporte au Groupement la somme de 2 176 euros
- « – le Centre Hospitalier de LONGUE JUMELLES 49160 apporte au Groupement la somme de 108 euros
- « – la Maison d’Accueil pour Personnes Agées de LONGVIC 21600 apporte au Groupement la somme de 24 euros
- « – le Centre Hospitalier 39016 LONS LE SAUNIER apporte au Groupement la somme de 2 387 euros
- « – le Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT 56100 apporte au Groupement la somme de 1 834 euros
- « – l’Hôpital Local de LORMES 58140 apporte au Groupement la somme de 288 euros
- « – l’Hôpital Local “La Basse Maconnière” 71500 LOUHANS apporte au Groupement la somme de 515 euros
- « – le Centre Hospitalier 71018 MACON apporte au Groupement la somme de 2 380 euros
- « – la Résidence Départementale d’Accueil et de Soins 71018 MACON apporte au Groupement la somme de 494 euros
- « – l’Hôpital Local de MALESTROIT 56140 apporte au Groupement la somme de 109 euros
- « – la Maison de Retraite “Alexis Marquiset” 25620 MAMIROLLE apporte au Groupement la somme de 58 euros
- « – le Centre Hospitalier du Marin à LE MARIN 97290 apporte au Groupement la somme de 95 euros
- « – le Centre Hospitalier Intercommunal de MARMANDE – TONNEINS 47207 apporte au Groupement la somme de 179 euros
- « – le Centre Hospitalier 48100 MARVEJOLS apporte au Groupement la somme de 435 euros
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire “Blanchisserie Interhospitalière Seine et Marne” à MEAUX 77100 apporte au Groupement la somme de 115 euros
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire “Groupe Hospitalier de l’Est Francilien” à MEAUX 77100 apporte au Groupement la somme de 46 euros

- « – le Centre Hospitalier de MENDE 48000 apporte au Groupement la somme de 1.483 euros
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire de Blanchisserie à METZ 57070 apporte au Groupement la somme de 50 euros
- « – la Maison de Retraite 21310 MIREBEAU SUR BEZE apporte au Groupement la somme de 21 euros
- « – le Centre Médical de Rééducation Pédiatrique Romans Ferrari de MIRIBEL 01700 apporte au Groupement la somme de 55 euros
- « – l'Hôpital Local de MOLSHEIM 67125 apporte au Groupement la somme de 519 euros
- « – le Centre Hospitalier du Belvédère 76131 MONT SAINT AIGNAN apporte au Groupement la somme de 287 euros
- « – le Centre Hospitalier 71307 MONTCEAU LES MINES apporte au Groupement la somme de 1.562 euros
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Hôpitaux de Montceau 71307 MONTCEAU LES MINES n'apporte aucune somme en numéraire
- « – le Centre Hospitalier Spécialisé Le Valmont à MONTELEGER 26760 apporte au Groupement la somme de 557 euros
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Inter-hospitalière Vals de Drôme à MONTELEGER 26760 apporte au Groupement la somme de 47 euros
- « – la Maison de Retraite "Résidence Verdier" 92120 MONTRouGE apporte au Groupement la somme de 186 euros
- « – l'Hôpital Local de MONTSEGUR 33580 apporte au Groupement la somme de 33 euros
- « – l'Etablissement Public Départemental Autonome de Gestion d'EHPAD Publics de l'Essonne (EPDAGEPE) à MORANGIS 91420 apporte au Groupement la somme de 447 euros
- « – l'Hôpital Local de MORTEAU 25503 apporte au Groupement la somme de 399 euros
- « – la Maison de Retraite 21500 MOUTIERS SAINT JEAN apporte au Groupement la somme de 39 euros
- « – la Maison de Retraite de MUGRON 40250 apporte au Groupement la somme de 23 euros
- « – l'Hôpital Local Loewel de MUNSTER 68140 n'apporte aucune somme en numéraire.
- « – le SINCAL à NANCY 54052 apporte au Groupement la somme de 305 euros
- « – le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers 92014 NANTERRE apporte au Groupement la somme de 2.124 euros
- « – le Syndicat Interhospitalier de la Blanchisserie à NAZELLES NEGRON 37530 apporte au Groupement la somme de 35 euros
- « – le Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien à NEUFCHATEAU 88307 apporte au Groupement la somme de 1.324 euros
- « – le Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY 76270 apporte au Groupement la somme de 363 euros
- « – l'Etablissement Public de Santé Mentale de Ville Evrard à NEUILLY SUR MARNE 93332 apporte au Groupement la somme de 1.105 euros
- « – le Centre Hospitalier de Courbevoie – Neuilly sur Seine à NEUILLY SUR SEINE 92205 apporte au Groupement la somme de 1.166 euros
- « – le Centre Hospitalier 58033 NEVERS apporte au Groupement la somme de 2.550 euros
- « – le Centre Hospitalier Universitaire 30029 NIMES apporte au Groupement la somme de 5.456 euros
- « – le Centre Hospitalier de Nouvelle Calédonie à NOUMEA 98849 apporte au Groupement la somme de 870 euros
- « – le Centre Hospitalier Spécialisé Albert Bousquet de NOUMEA 98845 apporte au Groupement la somme de 169 euros
- « – le Centre Hospitalier 25220 NOVILLARS apporte au Groupement la somme de 309 euros
- « – le Centre Hospitalier d'OLORON SAINTE MARIE 64404 apporte au Groupement la somme de 413 euros
- « – l'Hôpital Intercommunal du Canton Vert d'ORBÉY 68370 apporte au groupement la somme de 804 euros
- « – l'Hôpital Local Saint Louis à ORNANS 25290 apporte au Groupement la somme de 148 euros
- « – le Centre Hospitalier d'ORSAY 91401 apporte au Groupement la somme de 797 euros
- « – le Centre Hospitalier d'ORTHEZ 64301 apporte au Groupement la somme de 434 euros
- « – l'EHPAD La Pie Voleuse de PALAISEAU 91120 apporte au Groupement la somme de 306 euros
- « – le Centre Hospitalier de PARAY LE MONIAL 71604 apporte au Groupement la somme de 201 euros
- « – l'Institut National des Invalides à PARIS 75700 apporte au Groupement la somme de 330 euros
- « – l'Hôpital Local de PENNE D'AGENAIS 47140 apporte au Groupement la somme de 53 euros
- « – le Centre Hospitalier 68120 PFASTATT apporte au Groupement la somme de 354 euros
- « – le Centre Hospitalier 45308 PHITIVIERS apporte au Groupement la somme de 574 euros
- « – le Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS 86021 apporte au Groupement la somme de 1.233 euros
- « – l'Hôpital Local 39801 POLIGNY apporte au Groupement la somme de 224 euros
- « – le Centre Hospitalier 54701 PONT A MOUSSON apporte au Groupement la somme de 242 euros
- « – la Maison de Retraite Intercommunale de Pont Sur Yonne - Villeblevin 89140 PONT SUR YONNE apporte au Groupement la somme de 33 euros

- « – le Centre Hospitalier de l'Estran de PONTORSON 50170 apporte au Groupement la somme de 1.536 euros
- « – la Maison de Retraite de Nantou à POURRAIN 89240 apporte au Groupement la somme de 18 euros
- « – le Centre Hospitalier Léon Binet 77488 PROVINS apporte au Groupement la somme de 1.348 euros
- « – le Centre Hospitalier de QUIMPERLE 29391 apporte au Groupement la somme de 1.278 euros
- « – le Syndicat Interhospitalier Ellé Laïta de QUIMPERLE 29391 apporte au Groupement la somme de 31 euros
- « – le Centre de Réadaptation 25440 QUINGEY apporte au Groupement la somme de 103 euros
- « – le Centre Hospitalier de RAMBOUILLET 78514 apporte au Groupement la somme de 468 euros
- « – l'Hôpital Local Jacques Mellez de RAON L'ETAPE 88110 apporte au Groupement la somme de 198 euros
- « – la Maison de Retraite de RAVIERES 89390 apporte au Groupement la somme de 26 euros
- « – le Syndicat Interhospitalier de Bretagne 35065 RENNES apporte au Groupement la somme de 25 euros
- « – le Centre Hospitalier Guy Thomas 63204 RIOM apporte au Groupement la somme de 569 euros
- « – l'EHPAD Saint Sébastien à RIXHEIM 68172 n'apporte aucune somme en numéraire
- « – le Centre Hospitalier de ROMORANTIN LANTHENAY 41206 apporte au Groupement la somme de 835 euros
- « – le Centre Hospitalier de ROSHEIM 67560 n'apporte aucune somme en numéraire
- « – le Centre Hospitalier Universitaire - Hôpital Charles Nicolle 76031 ROUEN apporte au Groupement la somme de 7.779 euros
- « – le Centre Henri Becquerel de ROUEN 76038 apporte au Groupement la somme de 147 euros
- « – le Centre Hospitalier de ROUFFACH 68250 apporte au Groupement la somme de 1.421 euros
- « – la Maison de Retraite Château Vorget 25680 ROUGEMONT apporte au Groupement la somme de 131 euros
- « – le Centre Hospitalier de RUEIL MALMAISON 92500 apporte au Groupement la somme de 380 euros
- « – le Centre Hospitalier de SAINT BRIEUC 22023 apporte au Groupement la somme de 689 euros
- « – la Maison de Retraite de SAINT BRIS LE VINEUX 89530 apporte au Groupement la somme de 79 euros
- « – le Centre Hospitalier des Quatre Villes 92211 SAINT CLOUD apporte au Groupement la somme de 1.260 euros
- « – le Centre Hospitalier de SAINT DIE DES VOSGES 88187 apporte au Groupement la somme de 264 euros
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire du Kemberg de SAINT DIE DES VOSGES 88100 apporte au Groupement la somme de 114 euros
- « – le Centre Hospitalier de SAINT DIZIER 52115 apporte au Groupement la somme de 1.075 euros
- « – le Centre Hospitalier Spécialisé de la Haute Marne à SAINT DIZIER 52108 apporte au Groupement la somme de 824 euros
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Nord Haute Marne à SAINT DIZIER 52115 apporte au Groupement la somme de 31 euros
- « – le Syndicat Interhospitalier de la Vallée de la Marne à SAINT DIZIER 52108 apporte au Groupement la somme de 62 euros
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire "Laboratoire du Triangle" à SAINT DIZIER 52115 apporte au Groupement la somme de 49 euros
- « – le Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT 97270 apporte au Groupement la somme de 243 euros
- « – la Maison de Retraite de SAINT FARGEAU 89170 apporte au Groupement la somme de 40 euros
- « – la Maison de Retraite de SAINT FLORENTIN 89600 apporte au Groupement la somme de 98 euros
- « – le Centre Hospitalier 15102 SAINT FLOUR apporte au Groupement la somme de 562 euros
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Interhospitalière de SAINT GERMAIN EN LAYE 78100 apporte au Groupement la somme de 110 euros
- « – la Maison de Retraite La Saône à SAINT JEAN DE LOSNE 21170 apporte au Groupement la somme de 187 euros
- « – l'Hôpital Romain Blondet de SAINT JOSEPH 97212 apporte au Groupement la somme de 121 euros
- « – le Centre Hospitalier de SAINT LAURENT DU PONT 38380 apporte au Groupement la somme de 273 euros
- « – l'Hôpital Rhumatologique de SAINT MARTIN D'URIAGE 38410 apporte au Groupement la somme de 257 euros
- « – l'EHPAD "Vivre ensemble" à SAINT PIERRE DE FAUCIGNY 74800 apporte au Groupement la somme de 56 euros
- « – le Centre Hospitalier François DUNAN 97500 SAINT PIERRE ET MIQUELON apporte au Groupement la somme de 207 euros
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Institut de Cancérologie Lucien Neuwirth à SAINT PRIEST EN JAREZ 42271 apporte au Groupement la somme de 259 euros
- « – la Maison de Retraite Résidence Gandrille en Bel Air 89520 SAINT SAUVEUR EN PUISAYE apporte au Groupement la somme de 35 euros
- « – le Centre Hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE 33220 apporte au Groupement la somme de 498 euros
- « – l'EHPAD La Forêt de Séquigny à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS 91704 apporte au Groupement la somme de 102 euros

- « – le Centre Hospitalier 51801 SAINTE MENEHOULD apporte au Groupement la somme de 115 euros
- « – Le Centre Médico-Social et Pédagogique de SAINT SAVINE 10300 apporte au Groupement la somme de 141 euros
- « – Le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont 39110 SALINS-LES-BAINS apporte au Groupement la somme de 1.474 euros
- « – les Hôpitaux du Mont Blanc à SALLANCHES 74703 apportent au Groupement la somme de 692 euros
- « – la Maison de Retraite Jean Michel de SAULX DE VESOUL 70240 apporte au Groupement la somme de 96 euros
- « – le Centre Hospitalier de SAUMUR 49403 apporte au Groupement la somme de 583 euros
- « – le Centre Hospitalier Sainte Catherine à SAVERNE 67703 apporte au Groupement la somme de 922 euros
- « – l’EHPAD de SAVIGNY SUR ORGE 91600 apporte au Groupement la somme de 70 euros
- « – la Maison de Retraite de SCEY SUR SAONE 70360 apporte au Groupement la somme de 76 euros
- « – la Maison de Retraite Résidence Colbert à SEIGNELAY 89250 apporte au Groupement la somme de 70 euros
- « – le Centre Hospitalier Robert Morlevat 21140 SEMUR EN AUXOIS apporte au Groupement la somme de 1.343 euros
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire IRM de SEMUR EN AUXOIS 21140 apporte au Groupement la somme de 47 euros
- « – l’Hôpital Local de SENONES 88210 apporte au Groupement la somme de 28 euros
- « – le Centre Hospitalier 89108 SENS apporte au Groupement la somme de 1.585 euros
- « – le Centre Hospitalier de Rouvray à SOTTEVILLE LES ROUEN 76301 apporte au Groupement la somme de 1 728 euros
- « – le Centre Hospitalier Universitaire de STRASBOURG 67000 apporte au Groupement la somme de 3 404 euros
- « – le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à TALENCE 33404 apporte au Groupement la somme de 3 867 euros
- « – le Centre Hospitalier 63307 THIERS apporte au Groupement la somme de 1 118 euros
- « – le Centre Hospitalier L.-J. Gregory à THUIR 66301 apporte au Groupement la somme de 872 euros
- « – le Groupement d’Intérêt Public COPELOG 66301 THUIR apporte au Groupement la somme de 50 euros
- « – le Centre Hospitalier 89700 TONNERRE apporte au Groupement la somme de 886 euros
- « – la Maison de Retraite 89130 TOUCY apporte au Groupement la somme de 21 euros
- « – le Centre d’Hébergement “Les Marronniers” 71320 TOULON SUR ARROUX apporte au Groupement la somme de 27 euros
- « – l’Hôpital de Belnay à TOURNUS 71700 apporte au Groupement la somme de 342 euros
- « – l’Hôpital Maison de Retraite des TROIS ILETS 97229 apporte au Groupement la somme de 155 euros
- « – le Centre Hospitalier de TROYES 10003 apporte au Groupement la somme de 3 383 euros
- « – le Groupement d’Intérêt Public Logistique Interhospitalier de l’Aube à TROYES 10003 apporte au Groupement la somme de 48 euros
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Laboratoires de l’Aube à TROYES 10003 apporte au Groupement la somme de 48 euros
- « – l’UGECAM à VANDOEUVRE LES NANCY 54519 apporte au Groupement la somme de 398 euros
- « – la Maison du Mineur à VENCE 06141 apporte au Groupement la somme de 77 euros
- « – la Maison de Retraite 71350 VERDUN SUR LE DOUBS apporte au Groupement la somme de 12 euros
- « – la Maison de Retraite Saint François à VERMENTON 89270 apporte au Groupement la somme de 20 euros
- « – le Centre Hospitalier de VERNEUIL SUR AVRE 27137 apporte au Groupement la somme de 446 euros
- « – la Maison de Retraite Léon Maugé à VERRIERES LES BUISSON 91370 apporte au Groupement la somme de 202 euros
- « – le Centre Hospitalier Intercommunal de la Haute Saône 70014 VESOUL apporte au Groupement la somme de 1 532 euros
- « – l’Hôpital Local de VILLEDIEU LES POELES 50800 n’apporte aucune somme en numéraire.
- « – le Centre Hospitalier Paul Guiraud de VILLEJUIF 94806 apporte au Groupement la somme de 1.102 euros
- « – l’Hôpital “Roland Bonnion” 89500 VILLENEUVE SUR YONNE apporte au Groupement la somme de 278 euros
- « – le Centre Hospitalier Auxois Morvan 21350 VITTEAUX apporte au Groupement la somme de 2 401 euros
- « – le Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter de WISSEMBOURG 67166 apporte au Groupement la somme de 1.145 euros
- « – l’Hôpital Asselin-Hedelin d’YVETOT 76190 apporte au Groupement la somme de 246 euros
- « Ainsi que les soussignés le reconnaissent. » ;

b) L'article 6.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Groupement est constitué avec un capital de 9 105 053 euros ; il est divisé en 1 014 039 parts de 8,979 euros chacune, attribué aux membres du Groupement dans la proportion de leurs apports. Le nouveau capital tient compte du retrait d'établissements et des évolutions enregistrées dans le périmètre d'adhésion des membres existants.

« Le montant du capital irréductible est fixé à 8 000 000 (huit millions) d'euros.

« Le montant du capital autorisé est fixé à 10 000 000 (dix millions) d'euros.

« Le capital peut varier entre ces deux limites :

« – soit par le retrait d'un membre avec reprise de ses apports en conformité avec l'arrêté contradictoire des comptes tel que défini à l'article 5.3 de la présente convention,

« – soit par les versements effectués par de nouveaux membres.

« – le Centre Hospitalier Spécialisé Interdépartemental 03360 AINAY LE CHÂTEAU : 48 parts.

« – le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin 95510 AINCOURT : 236 parts

« – le Centre Hospitalier 63600 AMBERT : 75 parts.

« – le Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE – CHATEAU-RENAULT 37403 : 98 parts.

« – la Maison de Retraite d'ANCY LE FRANC, 89160 : 4 parts.

« – le Centre Hospitalier d'Antibes - Juan les Pins 06606 ANTIBES : 186 parts.

« – le Groupement d'Intérêt Public du Triangle d'Or 39600 ARBOIS : 5 parts.

« – le Centre Hospitalier 91290 ARPAJON : 96 parts.

« – le Centre Hospitalier d'AUTUN 71407 : 28 parts

« – le Centre Hospitalier 89011 AUXERRE : 45.756 parts.

« – le Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne 89011 AUXERRE : 9.663 parts.

« – le Groupement de Coopération Sanitaire Crèche Interhospitalière d'AUXERRE 89000 : 7 parts.

« – le Foyer Départemental de l'Enfance d'AUXERRE 89010 : 2 parts.

« – la Maison de Retraite Départementale et de Cure Médicale de l'Yonne 89011 AUXERRE : 79 parts.

« – le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Interhospitalière 89000 AUXERRE : 4 parts.

« – l'Hôpital Local 21130 AUXONNE : 36 parts.

« – le Centre de Soins et d'Hébergement de Longue Durée J. WEINMAN 25720 AVANNE-AVENAY : 9 parts.

« – le Groupement de Coopération Sanitaire PSSM 55000 BAR LE DUC : 6 parts.

« – l'Hôpital Saint Nicolas 10202 BAR SUR AUBE : 13 parts.

« – le Centre hospitalier 10110 BAR SUR SEINE : 91 parts.

« – l'Hôpital Pasteur - Vallery - Radot 76360 BARENTIN : 30 parts.

« – l'Hôpital Local 25114 BAUME LES DAMES : 21 parts.

« – le Centre de Soins de Longue Durée du Territoire de Belfort 90800 BAVILLIERS : 70 parts.

« – le Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise 95260 BEAUMONT SUR OISE : 220 parts.

« – le Centre Hospitalier de BELLEY 01306 : 95 parts.

« – le Centre Hospitalier "Anne de Ticheville" 27303 BERNAY : 92 parts.

« – le Centre de Long Séjour Bellevaux 25012 BESANCON : 50 parts.

« – le Centre de Soins Tilleroyes Ambroise Paré 25030 BESANCON : 5 parts.

« – le Centre Hospitalier Universitaire de BESANCON 25031 : 467 parts.

« – le Centre Hospitalier Départemental de BISCHWILLER 67240 : 212 parts

« – la Maison de Retraite 25310 BLAMONT : 11 parts.

« – l'Hôpital Local de BOURBONNE LES BAINS 52400 : 47 parts.

« – le Centre Hospitalier de BOURGOIN-JALLIEU 38317 : 125 parts.

« – le Syndicat Interhospitalier de BRIANCON 05105 : 2 parts.

« – l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube de BRIENNE LE CHATEAU 10500 : 217 parts.

« – la Maison de Retraite et de Cure Médicale 89210 BRIENON SUR ARMENCON : 23 parts.

« – le Centre Hospitalier 43100 BRIOUDE : 54 parts.

« – l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord de BRUMATH 67170 : aucune part.

« – l'Hôpital Local La Grafenbourg de BRUMATH 67170 : 102 parts

« – le Centre de Pédiatrie et de Rééducation de BULLION 78830 : 58 parts

« – l'Hôpital Saint Roch de BUZANCAIS 36500 : 22 parts.

« – le Centre Hospitalier de CALAIS 62107 : 125 parts.

« – le Centre Hospitalier de CAPESTERRE BELLE EAU 97130 : 14 parts.

« – le Centre Hospitalier Antoine Gayraud 11890 CARCASSONNE : 259 parts.

« – le Centre Hospitalier Spécialisé Charcot de CAUDAN 56850 : 37 parts.

« – le Centre Hospitalier René Dubos Pontoise 95303 CERGY PONTOISE : 277 parts.

« – l'Hôpital Local 71150 CHAGNY : 26 parts.

- « – le Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey 71331 CHALON SUR SAONE : 113 parts.
- « – le Centre Hospitalier William Morey 71321 CHALON SUR SAONE : 38.013 parts.
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire E-santé Bourgogne 71100 CHALON SUR SAONE : 128 parts.
- « – le Syndicat Interhospitalier du Châlonnais CHS de Sevrey 71331 CHALON SUR SAONE : 5 parts.
- « – le Groupement d'Intérêt Public Logistique Sud-Marne de CHALONS EN CHAMPAGNE 51022 : 10 parts
- « – la Maison de Retraite de CHAMPCEVRAIS 89220 : 6 parts.
- « – la Maison de Retraite Les Lavières de CHAMPLITTE 70600 : 12 parts.
- « – la Maison de Retraite Intercommunale 89120 CHARNY : 2 parts.
- « – le Centre Hospitalier de CHAROLLES 71120 : 9 parts.
- « – le Centre Hospitalier Général de CHARTRES 28018 : 309 parts.
- « – le Centre Hospitalier 58120 CHÂTEAU CHINON : 39 parts.
- « – le Centre Hospitalier de CHATEAUROUX 36019 : 203 parts.
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire INFOTECH 36 de CHATEAUROUX 36019 : 5 parts.
- « – la Maison de Retraite de CHATEL CENSOIR 89660 : 6 parts.
- « – le Centre Hospitalier de CHATILLON SUR INDRE 36700 : 33 parts.
- « – le Centre de Rééducation Fonctionnelle du Cantal à CHAUDES AIGUES 15110 : 6 parts.
- « – le Centre Hospitalier de CHAUMONT 52014 : 187 parts
- « – l'Etablissement Public Médico-Social 89700 CHENEY : 3 parts.
- « – le Centre Hospitalier 58503 CLAMECY : 44 parts.
- « – le Centre de Long et Moyen Séjour "Fondation Roguet" 92110 CLICHY : 58 parts.
- « – l'Hôpital Local 71250 CLUNY : 28 parts.
- « – le Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR 68020 : aucune part.
- « – les Hôpitaux Civils 68024 COLMAR : 520 parts.
- « – la Maison de Retraite Sainte Clotilde 89480 COULANGES SUR YONNE : 7 parts.
- « – la Maison d'Enfants Saint Henri de COULANGES SUR YONNE 89480 : 2 parts.
- « – le Centre Hospitalier 77527 COULOMMIERS : 137 parts.
- « – la Maison de Retraite 89560 COURSON LES CARRIERES : 9 parts.
- « – le Foyer de Vie Départemental Gérard Vivien de COURVILLE SUR EURE 28190 : 20 parts.
- « – la Maison de Retraite de COUTRAS 33230 : 11 parts.
- « – l'Hôpital Local de la Presqu'Île du CROZON 29160 : 11 parts.
- « – la Maison de Retraite 70180 DAMPIERRE SUR SALON : 3 parts.
- « – le Centre Hospitalier Durecu - Lavoisier 76161 DARNETAL : 45 parts.
- « – le Centre Hospitalier de DIEPPE 76202 : 206 parts.
- « – l'Hôpital Local 71160 DIGOIN : 20 parts.
- « – le Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse 21033 DIJON : 21.429 parts.
- « – le Centre Hospitalier Universitaire 21033 DIJON : 657.898 parts.
- « – l'Etablissement Public Communal d'Accueil de Personnes Agées de la Ville de Dijon à DIJON 21000 : 17 parts.
- « – le Centre Hospitalier Louis Pasteur 39108 DOLE : 133 parts.
- « – le Centre Hospitalier Spécialisé du Jura à DOLE 39108 : 104 parts.
- « – l'Etablissement Public Educatif et Social de DOLE 39107 : 23 parts.
- « – le Groupement d'Intérêt Public pour l'Élimination des Déchets de Soins du Jura à DOLE 39108 : 3 parts.
- « – le Syndicat Interhospitalier Blanchisserie à DOLE 39000 : 4 parts.
- « – l'Etablissement Public de Santé Docteur Thuet d'ENSISHEIM 68190 : 57 parts
- « – l'EPHAD Les Tilleuls 38380 ENTRE DEUX GUIERS : 8 parts.
- « – l'Etablissement Public Spécialisé en Santé Mentale, Centre Hospitalier d'ERSTEIN 67152 : aucune part.
- « – Le Centre Hospitalier d'ERSTEIN 67152 : aucune part.
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Solidarité Doubs Handicap 25580 ETALANS : 29 parts.
- « – le Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan Etampes 91152 ETAMPES : 183 parts.
- « – l'Etablissement Public de Santé "Barthélémy Durand" 91152 ETAMPES : 146 parts.
- « – le Centre Hospitalier 76260 EU : 32 parts.
- « – le Syndicat Interhospitalier Eure-Seine à EVREUX 27023 : 312 parts.
- « – le Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre à EVREUX 27022 : 12 parts.
- « – le Centre Hospitalier de FLORAC 48400 : 55 parts
- « – le Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne 77305 FONTAINEBLEAU : 346 parts.
- « – l'Hôpital Local de FRAIZE 88230 : 5 parts.
- « – l'Etablissement Public National 94261 FRESNES : 61 parts.
- « – l'Hôpital Local de FUMEL 47500 : 4 parts.

- « – le Centre Hospitalier Spécialisé de GENTILLY 94250 : 22 parts.
- « – le Centre Hospitalier de GERARDMER 88407 : 29 parts.
- « – le Centre Hospitalier “Pierre Dezarnaulds” 45503 GIEN : 106 parts.
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Laboratoire de Biologie Médicale Anne de Beaujeu de GIEN 45500 : 5 parts
- « – le Centre Hospitalier 27140 GISORS : 64 parts.
- « – l’Hôpital Local de GOURNAY EN BRAY 76220 : 18 parts.
- « – le Centre Hospitalier Sainte Marie de GRAND BOURG – MARIE GALLANTE 97112 : 11 parts.
- « – le Centre Hospitalier du Val de Saône “P. VITTER” 70104 GRAY : 89 parts.
- « – le Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE 38043 : 319 parts.
- « – le Centre Hospitalier Charles Haby de GUEBWILLER 68500 : 58 parts
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Florival-Harth-Vallée de GUEBWILLER 68504 : 5 parts.
- « – l’Hôpital Local Alfred Brard à GUEMENE SUR SCORFF 56160 : 36 parts.
- « – le Centre Hospitalier d’HAGUENAU 67500 : 236 parts
- « – la Maison de Retraite d’HASPAREN 64240 : 2 parts.
- « – le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie à HONFLEUR 14600 : 128 parts.
- « – le Centre de Soins Le Neuenberg à INGWILLER 67340 : 18 parts.
- « – l’Hôpital Local 21120 IS SUR TILLE : 14 parts.
- « – le Syndicat Interhospitalier du Limousin à ISLE 87170 : 1 part.
- « – le Centre Hospitalier Paul Ardier 63503 ISSOIRE : 60 parts.
- « – la Maison de Retraite Epinat Simon à ISSY L’EVEQUE 71760 : 1 part.
- « – le Centre Hospitalier 89306 JOIGNY : 14.923 parts.
- « – le Syndicat Interhospitalier de la Pharmacie à JOIGNY 89300 : 3 parts.
- « – l’Hôpital Local de JOSSELIN 56120 : 32 parts.
- « – le Centre Hospitalier du Nord à KOUMAC 98850 : 12 parts.
- « – le Centre Hospitalier Henri Dunant 58405 LA CHARITE SUR LOIRE : 59 parts.
- « – le Centre Hospitalier Spécialisé Pierre Lôo 58405 LA CHARITE SUR LOIRE : 11.759 parts.
- « – le Centre Médical de LA GUICHE 71220 : 28 parts.
- « – le Centre Hospitalier de LA MURE 38350 : 35 parts.
- « – le Centre Hospitalier “Les Murets” 94510 LA QUEUE EN BRIE : 77 parts.
- « – l’Hôpital Local de LA ROCHE BERNARD 56130 : 9 parts.
- « – l’Hôpital Andrevetan de LA ROCHE SUR FORON 74800 : 23 parts.
- « – la Maison de Retraite Cordelier 21820 LABERGEMENT LES SEURRE : 2 parts.
- « – la Maison de Retraite de LAIGNES 21330 : 2 parts.
- « – le Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de LAMBALLE 22405 : 80 parts.
- « – l’Hôpital Local “Pierre Gallice” 43300 LANGEAC : 47 parts.
- « – le Centre Hospitalier de LANGOGNE 48300 : 81 parts
- « – le Centre Hospitalier de LANGRES 52200 : 49 parts
- « – l’Hôpital Local de LANMEUR 29227 : 29 parts.
- « – le Centre Hospitalier Psychothérapique de Nancy à LAXOU 54521 : 30 parts.
- « – le Centre Hospitalier du Blanc de LE BLANC 36300 : 76 parts.
- « – l’Hôpital Local de LE FAOUE 56320 : 22 parts.
- « – l’Hôpital Local de LE FRANCOIS 97240 : 12 parts.
- « – le Groupe Hospitalier de LE HAVRE 76083 : 507 parts.
- « – le Syndicat Interhospitalier de Mangot Vulcin de LE LAMENTIN 97286 : 3 parts.
- « – l’Hôpital Local Yves Lanco de LE PALAIS 56360 : 33 parts.
- « – la Maison de Retraite “Les Filaos” de LE ROBERT 97231 : 5 parts.
- « – le Centre Hospitalier Côte de Lumière de LES SABLES D’OLONNE 85108 : 96 parts.
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Energelog de LES SABLES D’OLONNE 85109 : 5 parts
- « – la Maison de Retraite Départementale de LEVES 28300 : 38 parts.
- « – le Centre Hospitalier de LIBOURNE 33505 : 292 parts.
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie de LIBOURNE 33505 : 5 parts
- « – le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine de LILLEBONNE 76170 : 71 parts.
- « – la Maison de Retraite de L’ISLE SUR LE DOUBS 25250 : 5 parts.
- « – le Centre Hospitalier Général de LONGJUMEAU 91161 : 242 parts.
- « – le Centre Hospitalier de LONGUE JUMELLES 49160 : 12 parts.
- « – la Maison d’Accueil pour Personnes Agées de LONGVIC 21600 : 3 parts.
- « – le Centre Hospitalier 39016 LONS LE SAUNIER : 266 parts.

- « – le Centre Hospitalier de Bretagne Sud de LORIENT 56100 : 204 parts.
- « – l’Hôpital Local de LORMES 58140 : 32 parts.
- « – l’Hôpital Local “La Basse Maconnière” 71500 LOUHANS : 57 parts.
- « – le Centre Hospitalier 71018 MACON : 49.473 parts.
- « – la Résidence Départementale d’Accueil et de Soins 71018 MACON : 55 parts.
- « – l’Hôpital Local de MALESTROIT 56140 : 12 parts.
- « – la Maison de Retraite “Alexis Marquiset” 25620 MAMIROLLE : 6 parts.
- « – le Centre Hospitalier du Marin de LE MARIN 97290 : 11 parts.
- « – le Centre Hospitalier Intercommunal de MARMANDE – TONNEINS 47207 : 20 parts.
- « – le Centre Hospitalier 48100 MARVEJOLS : 48 parts
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Interhospitalière Seine et Marne à MEAUX 77100 : 13 parts.
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Groupe Hospitalier de l’Est Francilien à MEAUX 77100 : 5 parts.
- « – le Centre Hospitalier de MENDE 48000 : 165 parts.
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire de Blanchisserie à METZ 57070 : 6 parts.
- « – la Maison de Retraite 21310 MIREBEAU SUR BEZE : 2 parts.
- « – le Centre Médical de Rééducation Pédiatrique Romans Ferrari de MIRIBEL 01700 : 6 parts.
- « – l’Hôpital Local de MOLSHEIM 67125 : 58 parts.
- « – le Centre Hospitalier du Belvédère 76131 MONT SAINT AIGNAN : 32 parts.
- « – le Centre Hospitalier 71307 MONTCEAU LES MINES : 174 parts.
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Hôpitaux de Montceau 71307 MONTCEAU LES MINES : aucune part.
- « – le Centre Hospitalier Spécialisé Le Valmont à MONTELEGER 26760 : 62 parts.
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie à MONTELEGER 26760 : 5 parts
- « – la Maison de Retraite “Résidence Verdier” 92120 MONTRouGE : 21 parts.
- « – l’Hôpital Local de MONTSEGUR 33580 : 4 parts.
- « – l’Etablissement Public Départemental Autonome de Gestion d’EHPAD Publics de l’Essonne (EPDAGEPE) à MORANGIS 91420 : 50 parts.
- « – l’Hôpital Local de MORTEAU 25503 : 44 parts.
- « – la Maison de Retraite 21500 MOUTIERS SAINT JEAN : 4 parts.
- « – la Maison de Retraite de MUGRON 40250 : 3 parts.
- « – l’Hôpital Local de MUNSTER 68140 : aucune part.
- « – le SINCAL à NANCY 54052 : 34 parts.
- « – le Centre d’Accueil et de Soins Hospitaliers 92014 NANTERRE : 237 parts.
- « – le Syndicat Interhospitalier de la Blanchisserie à NAZELLES NEGRON 37530 : 4 parts.
- « – le Centre Hospitalier Intercommunal de l’Ouest Vosgien à NEUFCHATEAU 88307 : 147 parts.
- « – le Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY 76270 : 40 parts.
- « – l’Etablissement Public de Santé Mentale de Ville Evrard à NEUILLY SUR MARNE 93332 : 123 parts.
- « – le Centre Hospitalier de Courbevoie – Neuilly sur Seine à NEUILLY SUR SEINE 92205 : 130 parts.
- « – le Centre Hospitalier 58033 NEVERS : 73 457 parts.
- « – le Centre Hospitalier Universitaire 30029 NIMES : 608 parts.
- « – le Centre Hospitalier de Nouvelle Calédonie à NOUMEA 98849 : 97 parts.
- « – le Centre Hospitalier Spécialisé Albert Bousquet de NOUMEA 98845 : 19 parts.
- « – le Centre Hospitalier 25220 NOVILLARS : 34 parts.
- « – le Centre Hospitalier d’OLORON SAINTE MARIE 64404 : 46 parts.
- « – l’Hôpital Intercommunal du Canton Vert d’ORBEY 68370 : 90 parts
- « – l’Hôpital Local Saint Louis à ORNANS 25290 : 16 parts.
- « – le Centre Hospitalier d’ORSAY 91401 : 89 parts.
- « – le Centre Hospitalier d’ORTHEZ 64301 : 48 parts.
- « – l’EHPAD La Pie Voleuse de PALAISEAU 91120 : 34 parts
- « – le Centre Hospitalier de PARAY LE MONIAL 71604 : 22 parts.
- « – l’Institut National des Invalides à PARIS 75700 : 37 parts.
- « – l’Hôpital Local de PENNE D’AGENAIS 47140 : 6 parts.
- « – le Centre Hospitalier 68120 PFASTATT : 39 parts.
- « – le Centre Hospitalier 45308 PHITIVIERS : 64 parts.
- « – le Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS 86021 : 137 parts.
- « – l’Hôpital Local 39801 POLIGNY : 25 parts.
- « – le Centre Hospitalier 54701 PONT A MOUSSON : 27 parts.
- « – la Maison de Retraite Intercommunale de Pont Sur Yonne - Villeblevin 89140 PONT SUR YONNE : 4 parts.

- « – le Centre Hospitalier de l’Estran de PONTORSON 50170 : 171 parts
- « – la Maison de Retraite de Nantou à POURRAIN 89240 : 2 parts.
- « – le Centre Hospitalier Léon Binet 77488 PROVINS : 150 parts.
- « – le Centre Hospitalier de QUIMPERLE 29391 : 142 parts.
- « – le Syndicat Interhospitalier Ellé Laïta de QUIMPERLE 29391 : 3 parts.
- « – le Centre de Réadaptation 25440 QUINGEY : 11 parts.
- « – le Centre Hospitalier de RAMBOUILLET 78514 : 52 parts.
- « – l’Hôpital Local Jacques Mellez de RAON L’ETAPE 88110 : 22 parts.
- « – la Maison de Retraite de RAVIERES 89390 : 3 parts.
- « – le Syndicat Interhospitalier de Bretagne 35065 RENNES : 3 parts.
- « – le Centre Hospitalier Guy Thomas 63204 RIOM : 63 parts.
- « – l’EHPAD Saint-Sébastien 68172 RIXHEIM : aucune part
- « – le Centre Hospitalier de ROMORANTIN LANTHENAY 41206 : 93 parts.
- « – le Centre Hospitalier 67560 ROSHEIM : aucune part
- « – le Centre Hospitalier Universitaire - Hôpital Charles Nicolle 76031 ROUEN : 866 parts.
- « – le Centre Henri Becquerel de ROUEN 76038 : 16 parts.
- « – le Centre Hospitalier de ROUFFACH 68250 : 158 parts
- « – la Maison de Retraite Château Vorget 25680 ROUGEMONT : 15 parts.
- « – le Centre Hospitalier de RUEIL MALMAISON 92500 : 42 parts.
- « – le Centre Hospitalier de SAINT BRIEUC 22023 : 77 parts.
- « – la Maison de Retraite de SAINT BRIS LE VINEUX 89530 : 9 parts.
- « – le Centre Hospitalier des Quatre Villes 92211 SAINT CLOUD : 140 parts.
- « – le Centre Hospitalier de SAINT DIE DES VOSGES 88187 : 29 parts.
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire du KEMBERG de SAINT DIE DES VOSGES 88100 : 13 parts.
- « – le Centre Hospitalier de SAINT DIZIER 52115 : 120 parts.
- « – le Centre Hospitalier Spécialisé de la Haute Marne à SAINT DIZIER 52108 : 92 parts.
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Nord Haute Marne à SAINT DIZIER 52115 : 3 parts.
- « – le Syndicat Interhospitalier de la Vallée de la Marne à SAINT DIZIER 52108 : 7 parts.
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Laboratoire du Triangle à SAINT DIZIER 52115 : 5 parts.
- « – le Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT 97270 : 27 parts.
- « – la Maison de Retraite de SAINT FARGEAU 89170 : 4 parts.
- « – la Maison de Retraite de SAINT FLORENTIN 89600 : 11 parts.
- « – le Centre Hospitalier 15102 SAINT FLOUR : 63 parts.
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Interhospitalière de SAINT GERMAIN EN LAYE 78100 : 12 parts.
- « – la Maison de Retraite La Saône à SAINT JEAN DE LOSNE 21170 : 21 parts.
- « – l’Hôpital Romain Blondet de SAINT JOSEPH 97212 : 13 parts.
- « – le Centre Hospitalier de SAINT LAURENT DU PONT 38380 : 30 parts.
- « – l’Hôpital Rhumatologique de SAINT MARTIN D’URIAGE 38410 : 29 parts.
- « – l’EHPAD “Vivre ensemble” à SAINT PIERRE DE FAUCIGNY 74800 : 6 parts.
- « – le Centre Hospitalier François DUNAN 97500 SAINT PIERRE ET MIQUELON : 23 parts.
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Institut de Cancérologie Lucien Neuwirth à SAINT PRIEST EN JAREZ 42271 : 29 parts.
- « – la Maison de Retraite Résidence Gandrille en Bel Air 89520 SAINT SAUVEUR EN PUISAYE : 4 parts.
- « – le Centre Hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE 33220 : 55 parts.
- « – l’EHPAD La Forêt de Séquigny à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS 91704 : 11 parts.
- « – le Centre Hospitalier 51801 SAINTE MENEHOULD : 13 parts.
- « – le Centre Médico-Social et Pédagogique. de SAINT SAVINE 10300 : 16 parts
- « – le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont SALINS-LES-BAINS 39110 : 164 parts
- « – les Hôpitaux du Mont Blanc à SALLANCHES 74703 : 77 parts.
- « – la Maison de Retraite Jean Michel de SAULX DE VESOUL 70240 : 11 parts.
- « – le Centre Hospitalier de SAUMUR 49403 : 65 parts.
- « – le Centre Hospitalier Sainte Catherine à SAVERNE 67703 : 103 parts.
- « – l’EHPAD de SAVIGNY SUR ORGE 91600 : 8 parts.
- « – la Maison de Retraite de SCEY SUR SAONE 70360 : 8 parts.
- « – la Maison de Retraite Résidence Colbert à SEIGNELAY 89250 : 8 parts.
- « – le Centre Hospitalier Robert Morlevat 21140 SEMUR EN AUXOIS : 21.904 parts.
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire IRM de SEMUR EN AUXOIS 21140 : 5 parts
- « – l’Hôpital Local de SENONES 88210 : 3 parts.

- « – le Centre Hospitalier 89108 SENS : 35.946 parts.
- « – le Centre Hospitalier de Rouvray à SOTTEVILLE LES ROUEN 76301 : 192 parts.
- « – le Centre Hospitalier Universitaire de STRASBOURG 67000 : 379 parts.
- « – le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à TALENCE 33404 : 431 parts.
- « – le Centre Hospitalier 63307 THIERS : 125 parts.
- « – le Centre Hospitalier L.-J. Gregory à THUIR 66301 : 97 parts.
- « – le Groupement d’Intérêt Public COPELOG à THUIR 66301 : 6 parts
- « – le Centre Hospitalier 89700 TONNERRE : 13.948 parts.
- « – la Maison de Retraite 89130 TOUCY : 2 parts.
- « – le Centre d’Hébergement “Les Marronniers” 71320 TOULON SUR ARROUX : 3 parts.
- « – l’Hôpital de Belnay à TOURNUS 71700 : 38 parts.
- « – l’Hôpital Maison de Retraite des TROIS ILETS 97229 : 17 parts.
- « – le Centre Hospitalier de TROYES 10003 : 377 parts.
- « – le Groupement d’Intérêt Public Logistique Interhospitalier de l’Aube à TROYES 10003 : 5 parts.
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Laboratoires de l’Aube à TROYES 10003 : 5 parts.
- « – l’UGECAM à VANDOEUVRE LES NANCY 54519 : 44 parts.
- « – la Maison du Mineur à VENCE 06141 : 9 parts.
- « – la Maison de Retraite 71350 VERDUN SUR LE DOUBS : 1 part.
- « – la Maison de Retraite Saint François à VERMENTON 89270 : 2 parts.
- « – le Centre Hospitalier de VERNEUIL SUR AVRE 27137 : 50 parts.
- « – la Maison de Retraite Léon Maugé à VERRIERES LES BUISSON 91370 : 22 parts.
- « – le Centre Hospitalier Intercommunal de la Haute Saône 70014 VESOUL : 171 parts.
- « – l’Hôpital Local de VILLEDIEU LES POELES 50800 : aucune part.
- « – le Centre Hospitalier Paul Guiraud de VILLEJUIF 94806 : 123 parts.
- « – l’Hôpital “Roland Bonnion” 89500 VILLENEUVE SUR YONNE : 31 parts.
- « – le Centre Hospitalier Auxois Morvan 21350 VITTEAUX : 267 parts.
- « – le Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter de WISSEMBOURG 67166 : 128 parts
- « – l’Hôpital Asselin-Hedelin 76190 YVETOT : 27 parts.
- « Toutes les parts ont la même valeur nominale, ne sont pas représentées par des titres négociables et entraînent pour leur propriétaire les mêmes droits et obligations. » ;

3° L’article 7.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « L’attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :
- « – le Centre Hospitalier Spécialisé Interdépartemental 03360 AINAY LE CHATEAU : 217 Droits sociaux, soit 217 cent millièmes du total.
- « – le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin 95510 AINCOURT : 1.057 Droits sociaux, soit 1.057 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier 63600 AMBERT : 335 Droits sociaux, soit 335 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE – CHATEAU-RENAULT 37403 : 438 Droits sociaux, soit 438 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite d’ANCY LE FRANC, 89160 : 18 Droits sociaux, soit 18 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier d’Antibes – Juan les Pins 06606 ANTIBES : 834 Droits sociaux, soit 834 cent millièmes du total.
- « – le Groupement d’Intérêt Public du Triangle d’OR 39602 ARBOIS : 22 Droits sociaux, soit 22 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier 91290 ARPAJON : 430 Droits sociaux, soit 430 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier 71407 AUTUN : 127 Droits sociaux, soit 127 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier 89011 AUXERRE : 827 Droits sociaux, soit 827 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Spécialisé de l’Yonne 89011 AUXERRE : 401 Droits sociaux, soit 401 cent millièmes du total.
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Crèche Interhospitalière 89000 AUXERRE : 33 Droits sociaux, soit 33 cent millièmes du total.
- « – le Foyer Départemental de l’Enfance 89010 AUXERRE : 10 Droits sociaux, soit 10 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite Départementale et de Cure Médicale de l’Yonne 89011 AUXERRE : 355 Droits sociaux, soit 355 cent millièmes du total.
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Interhospitalière 89000 AUXERRE : 19 Droits sociaux, soit 19 cent millièmes du total.
- « – l’Hôpital Local 21130 AUXONNE : 162 Droits sociaux, soit 162 cent millièmes du total.
- « – le Centre de Soins et d’Hébergement de Longue Durée J. WEINMAN 25720 AVANNE-AVENAY : 43 Droits sociaux, soit 43 cent millièmes du total.

- « – le Groupement de Coopération Sanitaire PSSM 55000 BAR LE DUC : 25 Droits sociaux, soit 25 cent millièmes du total.
- « – l'Hôpital Saint Nicolas 10202 BAR SUR AUBE : 59 Droits sociaux, soit 59 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier 10110 BAR SUR SEINE : 409 Droits sociaux, soit 409 cent millièmes du total.
- « – l'Hôpital Pasteur - Vallery - Radot 76360 BARENTIN : 132 Droits sociaux, soit 132 cent millièmes du total.
- « – l'Hôpital Local 25114 BAUME LES DAMES : 94 Droits sociaux, soit 94 cent millièmes du total.
- « – le Centre de Soins de Longue Durée du Territoire de Belfort 90800 BAVILLIERS : 315 Droits sociaux, soit 315 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise 95260 BEAUMONT SUR OISE : 987 Droits sociaux, soit 987 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de BELLEY 01306 : 428 Droits sociaux, soit 428 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier "Anne de Ticheville" 27303 BERNAY : 412 Droits sociaux, soit 412 cent millièmes du total.
- « – le Centre de Long Séjour Bellevaux 25012 BESANCON : 226 Droits sociaux, soit 226 cent millièmes du total.
- « – le Centre de Soins Tilleroyes Ambroise Paré 25030 BESANCON : 22 Droits sociaux, soit 22 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Universitaire de BESANCON 25031 : 2.096 Droits sociaux, soit 2.096 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Départemental de BISCHWILLER 67240 : 950 Droits sociaux, soit 950 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite 25310 BLAMONT : 50 Droits sociaux, soit 50 cent millièmes du total.
- « – l'Hôpital Local de BOURBONNE LES BAINS 52400 : 209 Droits sociaux, soit 209 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de BOURGOIN-JALLIEU 38317 : 559 Droits sociaux, soit 559 cent millièmes du total.
- « – le Syndicat Interhospitalier de BRIANCON 05105 : 10 Droits sociaux, soit 10 cent millièmes du total.
- « – l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube de BRIENNE LE CHATEAU 10500, 973 Droits sociaux soit 973 millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite et de Cure Médicale 89210 BRIENON SUR ARMENCON : 103 Droits sociaux, soit 103 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier 43100 BRIOUDE : 245 Droits sociaux, soit 245 cent millièmes du total.
- « – l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord de BRUMATH 67170 : aucun droit social.
- « – l'Hôpital Local La Grafenbourg de BRUMATH 67170 : 459 Droits sociaux, soit 459 cent millièmes du total
- « – le Centre de Pédiatrie et de Rééducation 78830 BULLION : 261 Droits sociaux, soit 261 cent millièmes du total.
- « – l'Hôpital Saint Roch de BUZANCAIS 36500 : 99 Droits sociaux, soit 99 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de CALAIS 62107 : 562 Droits sociaux, soit 562 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de CAPESTERRE BELLE EAU 97130 : 64 Droits sociaux, soit 64 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Antoine Gayraud 11890 CARCASSONNE : 1.163 Droits sociaux, soit 1.163 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Spécialisé Charcot de CAUDAN 56850 : 164 Droits sociaux, soit 164 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier René Dubos Pontoise 95303 CERGY PONTOISE : 1.243 Droits sociaux, soit 1.243 cent millièmes du total.
- « – l'Hôpital Local 71150 CHAGNY : 115 Droits sociaux, soit 115 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey 71331 CHALON SUR SAONE : 508 Droits sociaux, soit 508 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier William Morey 71321 CHALON SUR SAONE : 820 Droits sociaux, soit 820 cent millièmes du total.
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire E-Santé Bourgogne 71100 CHALON SUR SAONE : 575 Droits sociaux, soit 575 cent millièmes du total.
- « – le Syndicat Interhospitalier du Châlonnais CHS de Sevrey 71331 CHALON SUR SAONE : 22 Droits sociaux, soit 22 cent millièmes du total.
- « – le Groupement d'Intérêt Public Logistique Sud-Marne de CHALONS EN CHAMPAGNE 51022 : 43 Droits sociaux, soit 43 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite de CHAMPCEVRAIS 89220 : 26 Droits sociaux, soit 26 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite Les Lavières de CHAMPLITTE 70600 : 53 Droits sociaux, soit 53 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite Intercommunale 89120 CHARNY : 9 Droits sociaux, soit 9 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de CHAROLLES 71120 : 39 Droits sociaux, soit 39 cent millièmes du total.

- « – le Centre Hospitalier Général de CHARTRES 28018 : 1.385 Droits sociaux, soit 1.385 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier 58120 CHÂTEAU CHINON : 173 Droits sociaux, soit 173 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de CHATEAUROUX 36019 : 913 Droits sociaux, soit 913 cent millièmes du total.
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire INFOTECH 36 de CHATEAUROUX 36019 : 22 Droits sociaux, soit 22 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite de CHATEL CENSOIR 89660 : 27 Droits sociaux, soit 27 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de CHATILLON SUR INDRE 36700 : 146 Droits sociaux, soit 146 cent millièmes du total.
- « – le Centre de Rééducation Fonctionnelle du Cantal à CHAUDES AIGUES 15110 : 28 Droits sociaux, soit 28 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de CHAUMONT 52014 : 841 Droits sociaux, soit 841 cent millièmes du total.
- « – l’Etablissement Public Médico-Social 89700 CHENEY : 14 Droits sociaux, soit 14 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier 58503 CLAMECY : 197 Droits sociaux, soit 197 cent millièmes du total.
- « – le Centre de Long et Moyen Séjour “Fondation Roguet” 92110 CLICHY : 259 Droits sociaux, soit 259 cent millièmes du total.
- « – l’Hôpital Local 71250 CLUNY : 126 Droits sociaux, soit 126 cent millièmes du total.
- « – le Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR 68020 : aucun droit social.
- « – les Hôpitaux Civils 68024 COLMAR : 2.335 Droits sociaux, soit 2.335 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite Sainte Clotilde 89480 COULANGES SUR YONNE : 33 Droits sociaux, soit 33 cent millièmes du total.
- « – la Maison d’Enfants Saint Henri de COULANGES SUR YONNE 89480 : 8 Droits sociaux, soit 8 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier 77527 COULOMMIERS : 616 Droits sociaux, soit 616 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite 89560 COURSON LES CARRIERES : 40 Droits sociaux, soit 40 cent millièmes du total.
- « – le Foyer de Vie Départemental de COURVILLE SUR EURE 28190 : 90 Droits sociaux, soit 90 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite de COUTRAS 33230 : 51 Droits sociaux, soit 51 cent millièmes du total.
- « – l’Hôpital Local de la Presqu’Île du CROZON 29160 : 48 Droits sociaux, soit 48 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite 70180 DAMPIERRE SUR SALON : 13 Droits sociaux, soit 13 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Durecu - Lavoisier 76161 DARNETAL : 204 Droits sociaux, soit 204 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de DIEPPE 76202 : 926 Droits sociaux, soit 926 cent millièmes du total.
- « – l’Hôpital Local 71160 DIGOIN : 91 Droits sociaux, soit 91 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse 21033 DIJON : 484 Droits sociaux, soit 484 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Universitaire 21033 DIJON : 3.158 Droits sociaux, soit 3.158 cent millièmes du total.
- « – l’Etablissement Public Communal d’Accueil de Personnes Agées de la Ville de Dijon à DIJON 21000 : 75 Droits sociaux, soit 75 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Louis Pasteur 39108 DOLE : 597 Droits sociaux, soit 597 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Spécialisé du Jura à DOLE 39108 : 468 Droits sociaux, soit 468 cent millièmes du total.
- « – l’Etablissement Public Educatif et Social de DOLE 39107 : 104 Droits sociaux, soit 104 cent millièmes du total.
- « – le Groupement d’Intérêt Public pour l’Elimination des Déchets de Soins du Jura à DOLE 39108 : 12 Droits sociaux, soit 12 cent millièmes du total.
- « – le Syndicat Interhospitalier Blanchisserie à DOLE 39000 : 17 Droits sociaux, soit 17 cent millièmes du total.
- « – l’Etablissement Public de Santé Docteur Thuet d’ENSISHEIM 68190 : 255 Droits sociaux, soit 255 cent millièmes du total.
- « – l’EHPAD Les tilleuls d’ENTRE DEUX GUIERS 38380 : 38 Droits sociaux, soit 38 cent millièmes du total.
- « – l’Etablissement Public Spécialisé en Santé Mentale, Centre Hospitalier d’ERSTEIN 67152 : aucun droit social.
- « – le Centre Hospitalier d’ERSTEIN 67152 : aucun droit social.
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Solidarité Doubs Handicap 25580 ETALANS : 131 Droits sociaux, soit 131 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan 91152 ETAMPES : 822 Droits sociaux, soit 822 cent millièmes du total.
- « – l’Etablissement Public de Santé “Barthélémy Durand” 91152 ETAMPES : 655 Droits sociaux, soit 655 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier 76260 EU : 144 Droits sociaux, soit 144 cent millièmes du total.

- « – le Syndicat Interhospitalier Eure-Seine à EVREUX 27023 : 1.401 Droits sociaux, soit 1.401 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre à EVREUX 27022 : 54 Droits sociaux, soit 54 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de FLORAC 48400 : 246 Droits sociaux, soit 246 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne 77305 FONTAINEBLEAU : 1.553 Droits sociaux, soit 1.553 cent millièmes du total.
- « – l’Hôpital Local de FRAIZE 88230 : 23 Droits sociaux, soit 23 cent millièmes du total.
- « – l’Etablissement Public National 94261 FRESNES : 273 Droits sociaux, soit 273 cent millièmes du total.
- « – l’Hôpital Local de FUMEL 47500 : 19 Droits sociaux, soit 19 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Spécialisé de GENTILLY 94250 : 99 Droits sociaux, soit 99 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de GERARDMER 88407 : 130 Droits sociaux, soit 130 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier “Pierre Dezarnaulds” 45503 GIEN : 474 Droits sociaux, soit 474 cent millièmes du total.
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Laboratoire de Biologie Médicale Anne de Beaujeu de GIEN 45500 : 23 Droits sociaux soit 23 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier 27140 GISORS : 288 Droits sociaux, soit 288 cent millièmes du total.
- « – l’Hôpital Local de GOURNAY EN BRAY 76220 : 80 Droits sociaux, soit 80 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Sainte Marie de GRAND BOURG – MARIE GALLANTE 97112 : 49 Droits sociaux, soit 49 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier du Val de Saône “P. VITTER” 70104 GRAY : 399 Droits sociaux, soit 399 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE 38043 : 1.432 Droits sociaux, soit 1.432 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Charles Haby de GUEBWILLER 68500 : 262 Droits sociaux soit 262 cent millièmes du total.
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire de Florival-Harth-Vallée de GUEBWILLER 68504 : 22 Droits sociaux, soit 22 cent millièmes du total.
- « – l’Hôpital Local Alfred Brard à GUÉMENE SUR SCORFF 56160 : 161 Droits sociaux, soit 161 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier d’HAGUENAU 67500 : 1.058 Droits sociaux soit 1.058 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite d’HASPAREN 64240 : 11 Droits sociaux, soit 11 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie à HONFLEUR 14600 : 574 Droits sociaux, soit 574 cent millièmes du total.
- « – le Centre de Soins Le Neuenberg à INGWILLER 67340 : 81 Droits sociaux, soit 81 cent millièmes du total.
- « – l’Hôpital Local 21120 IS SUR TILLE : 63 Droits sociaux, soit 63 cent millièmes du total.
- « – le Syndicat Interhospitalier du Limousin à ISLE 87170 : 6 Droits sociaux, soit 6 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Paul Ardier 63503 ISSOIRE : 271 Droits sociaux, soit 271 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite Epinat Simon à ISSY L’EVEQUE 71760 : 7 Droits sociaux, soit 7 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier 89306 JOIGNY : 397 Droits sociaux, soit 397 cent millièmes du total.
- « – le Syndicat Interhospitalier de la Pharmacie à JOIGNY 89300 : 13 Droits sociaux, soit 13 cent millièmes du total.
- « – l’Hôpital Local de JOSSELIN 56120 : 141 Droits sociaux, soit 141 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier du Nord à KOUMAC 98850 : 53 Droits sociaux, soit 53 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Henri Dunant 58405 LA CHARITE SUR LOIRE : 267 Droits sociaux, soit 267 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Spécialisé Pierre Léo 58405 LA CHARITE SUR LOIRE : 387 Droits sociaux, soit 387 cent millièmes du total.
- « – le Centre Médical de LA GUICHE 71220 : 127 Droits sociaux, soit 127 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de LA MURE 38350 : 156 Droits sociaux, soit 156 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier “Les Murets” 94510 LA QUEUE EN BRIE : 347 Droits sociaux, soit 347 cent millièmes du total.
- « – l’Hôpital Local de LA ROCHE BERNARD 56130 : 41 Droits sociaux, soit 41 cent millièmes du total.
- « – l’Hôpital Andrevetan de LA ROCHE SUR FORON 74800 : 103 Droits sociaux, soit 103 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite Cordelier 21820 LABERGEMENT LES SEURRE : 7 Droits sociaux, soit 7 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite de LAIGNES 21330 : 8 Droits sociaux, soit 8 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de LAMBALLE 22405 : 359 Droits sociaux, soit 359 cent millièmes du total.

- « – l’Hôpital Local “Pierre Gallice” 43300 LANGEAC : 213 Droits sociaux, soit 213 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de LANGOGNE 48300 : 365 Droits sociaux, soit 365 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de LANGRES 52200 : 218 Droits sociaux, soit 218 cent millièmes du total.
- « – l’Hôpital Local de LANMEUR 29227 : 131 Droits sociaux, soit 131 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Psychothérapique de Nancy à LAXOU 54521 : 135 Droits sociaux, soit 135 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier du Blanc de LE BLANC 36300 : 343 Droits sociaux, soit 343 cent millièmes du total.
- « – l’Hôpital Local de LE FAOUEZ 56320 : 100 Droits sociaux, soit 100 cent millièmes du total.
- « – l’Hôpital Local de LE FRANCOIS 97240 : 54 Droits sociaux, soit 54 cent millièmes du total.
- « – le Groupe Hospitalier de LE HAVRE 76083 : 2.273 Droits sociaux, soit 2.273 cent millièmes du total.
- « – le Syndicat Interhospitalier de Mangot Vulcin de LE LAMENTIN 97286 : 14 Droits sociaux, soit 14 cent millièmes du total.
- « – l’Hôpital Local Yves Lanco de LE PALAIS 56360 : 146 Droits sociaux, soit 146 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite “Les Filaos” de LE ROBERT 97231 : 20 Droits sociaux, soit 20 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Côte de Lumière aux SABLES D’OLONNE 85108 : 429 Droits sociaux, soit 429 cent millièmes du total.
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Energelog de LES SABLES D’OLONNE 85109 : 23 Droits sociaux, soit 23 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite Départementale de LEVES 28300 : 170 Droits sociaux, soit 170 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de LIBOURNE 33505 : 1.309 Droits sociaux, soit 1.309 cent millièmes du total.
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie de LIBOURNE 33505 : 24 Droits sociaux, soit 24 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine de LILLEBONNE 76170 : 317 Droits sociaux, soit 317 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite de L’ISLE SUR LE DOUBS 25250 : 21 Droits sociaux, soit 21 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Général de LONGJUMEAU 91161 : 1.088 Droits sociaux, soit 1.088 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de LONGUE JUMELLES 49160 : 54 Droits sociaux, soit 54 cent millièmes du total.
- « – la Maison d’Accueil pour Personnes Agées de LONGVIC 21600 : 12 Droits sociaux, soit 12 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier 39016 LONS LE SAUNIER : 1.193 Droits sociaux, soit 1.193 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de Bretagne Sud de LORIENT 56100 : 917 Droits sociaux, soit 917 cent millièmes du total.
- « – l’Hôpital Local de LORMES 58140 : 144 Droits sociaux, soit 144 cent millièmes du total.
- « – l’Hôpital Local “La Basse Maconnière” 71500 LOUHANS : 257 Droits sociaux, soit 257 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier 71018 MACON : 1.189 Droits sociaux, soit 1.189 cent millièmes du total.
- « – la Résidence Départementale d’Accueil et de Soins 71018 MACON : 247 Droits sociaux, soit 247 cent millièmes du total.
- « – l’Hôpital Local de MALESTROIT 56140 : 54 Droits sociaux, soit 54 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite “Alexis Marquiset” 25620 MAMIROLLE : 29 Droits sociaux, soit 29 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier du Marin à LE MARIN 97290 : 47 Droits sociaux, soit 47 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Intercommunal de MARMANDE – TONNEINS 47207 : 90 Droits sociaux, soit 90 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de MARVEJOLS 48100 : 217 Droits sociaux, soit 217 cent millièmes du total.
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Interhospitalière Seine et Marne à MEAUX 77100 : 57 Droits sociaux, soit 57 cent millièmes du total.
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Groupe Hospitalier de l’Est Francilien à MEAUX 77100 : 23 Droits sociaux, soit 23 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de MENDE 48000 : 741 Droits sociaux, soit 741 cent millièmes du total.
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire de Blanchisserie à METZ 57070 : 25 Droits sociaux, soit 25 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite 21310 MIREBEAU SUR BEZE : 11 Droits sociaux, soit 11 cent millièmes du total.
- « – le Centre Médical de Rééducation Pédiatrique Romans Ferrari de MIRIBEL 01700 : 28 Droits sociaux, soit 28 cent millièmes du total.
- « – l’Hôpital Local de MOLSHEIM 67125 : 259 Droits sociaux, soit 259 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier du Belvédère 76131 MONT SAINT AIGNAN : 143 Droits sociaux, soit 143 cent millièmes du total.

- « – le Centre Hospitalier 71307 MONTCEAU LES MINES : 781 Droits sociaux, soit 781 cent millièmes du total.
- « – Le Groupement de Coopération Sanitaire Hôpitaux de Montceau 71307 MONTCEAU LES MINES : aucune part.
- « – le Centre Hospitalier Spécialisé Le Valmont à MONTELEGER 26760 : 278 Droits sociaux, soit 278 cent millièmes du total.
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Interhospitalière Vals de Drôme 26760 MONTELEGER : 23 Droits sociaux, soit 23 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite “Résidence Verdier” 92120 MONTRouGE : 93 Droits sociaux, soit 93 cent millièmes du total.
- « – l’Hôpital Local de MONTSEGUR 33580 : 16 Droits sociaux, soit 16 cent millièmes du total.
- « – L’Etablissement Public Départemental Autonome de Gestion d’EHPAD Publics de l’Essonne (EPDAGEPE) à MORANGIS 91420 : 223 Droits sociaux, soit 223 cent millièmes du total.
- « – l’Hôpital Local de MORTEAU 25503 : 199 Droits sociaux, soit 199 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite 21500 MOUTIERS SAINT JEAN : 20 Droits sociaux, soit 20 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite de MUGRON 40250 : 12 Droits sociaux, soit 12 cent millièmes du total.
- « – l’Hôpital Local de MUNSTER 68140 : aucun droit social.
- « – le SINCAL à NANCY 54052 : 153 Droits sociaux, soit 153 cent millièmes du total.
- « – le Centre d’Accueil et de Soins Hospitaliers 92014 NANTERRE : 1.061 Droits sociaux, soit 1.061 cent millièmes du total.
- « – le Syndicat Interhospitalier de la Blanchisserie à NAZELLES NEGRON 37530 : 18 Droits sociaux, soit 18 cent millièmes du total.
- le Centre Hospitalier Intercommunal de l’Ouset Vosgien à NEUFCHATEAU 88307 : 662 Droits sociaux, soit 662 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY 76270 : 181 Droits sociaux, soit 181 cent millièmes du total.
- « – L’Etablissement Public de Santé Mentale de Ville Evrard à NEUILLY SUR MARNE 93332 : 552 Droits sociaux, soit 552 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de Courbevoie – Neuilly sur Seine à NEUILLY SUR SEINE 92205 : 583 Droits sociaux, soit 583 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier 58033 NEVERS : 1.274 Droits sociaux, soit 1.274 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Universitaire 30029 NIMES : 2.726 Droits sociaux, soit 2.726 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de Nouvelle Calédonie à NOUMEA 98849 : 435 Droits sociaux, soit 435 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Spécialisé Albert Bousquet de NOUMEA 98845 : 85 Droits sociaux, soit 85 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier 25220 NOVILLARS : 155 Droits sociaux, soit 155 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier d’OLORON SAINTE MARIE 64404 : 206 Droits sociaux, soit 206 cent millièmes du total.
- « – L’Hôpital Intercommunal du Canton Vert d’ORBEY 68370 : 402 Droits sociaux, soit 402 cent millièmes du total.
- « – l’Hôpital Local Saint Louis à ORNANS 25290 : 74 Droits sociaux, soit 74 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier d’ORSAY 91401 : 398 Droits sociaux, soit 398 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier d’ORTHEZ 64301 : 217 Droits sociaux, soit 217 cent millièmes du total.
- « – l’EHPAD La Pie Voleuse de PALAISEAU 91120 : 153 Droits sociaux, soit 153 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de PARAY LE MONIAL 71604 : 100 Droits sociaux, soit 100 cent millièmes du total.
- « – l’Institut National des Invalides à PARIS 75700 : 165 Droits sociaux, soit 165 cent millièmes du total.
- « – l’Hôpital Local de PENNE D’AGENAIS 47140 : 26 Droits sociaux, soit 26 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier 68120 PFASTATT : 177 Droits sociaux, soit 177 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier 45308 PHITIVIERS : 287 Droits sociaux, soit 287 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS 86021 : 616 Droits sociaux, soit 616 cent millièmes du total.
- « – l’Hôpital Local 39801 POLIGNY : 112 Droits sociaux, soit 112 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier 54701 PONT A MOUSSON : 121 Droits sociaux, soit 121 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite Intercommunale de Pont Sur Yonne - Villeblevin 89140 PONT SUR YONNE : 16 Droits sociaux, soit 16 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de l’Estran de PONTORSON 50170 : 767 Droits sociaux, soit 767 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite de Nantou à POURRAIN 89240 : 9 Droits sociaux, soit 9 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Léon Binet 77488 PROVINS : 674 Droits sociaux, soit 674 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de QUIMPERLE 29391 : 639 Droits sociaux, soit 639 cent millièmes du total.

- « – le Syndicat Interhospitalier Ellé Laïta de QUIMPERLE 29391 : 15 Droits sociaux, soit 15 cent millièmes du total.
- « – le Centre de Réadaptation 25440 QUINGEY : 52 Droits sociaux, soit 52 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de RAMBOUILLET 78514 : 234 Droits sociaux, soit 234 cent millièmes du total.
- « – l'Hôpital Local Jacques Mellez de RAON L'ETAPE 88110 : 99 Droits sociaux, soit 99 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite de RAVIERES 89390 : 13 Droits sociaux, soit 13 cent millièmes du total.
- « – le Syndicat Interhospitalier de Bretagne 35065 RENNES : 13 Droits sociaux, soit 13 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Guy Thomas 63204 RIOM : 284 Droits sociaux, soit 284 cent millièmes du total.
- « – l'EHPAD Saint Sébastien de RIXHEIM 68172 : aucun droit social.
- « – le Centre Hospitalier de ROMORANTIN LANTHENAY 41206 : 417 Droits sociaux, soit 417 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de ROSHEIM 67560 : aucun droit social.
- « – le Centre Hospitalier Universitaire - Hôpital Charles Nicolle 76031 ROUEN : 3.888 Droits sociaux, soit 3.888 cent millièmes du total.
- « – le Centre Henri Becquerel de ROUEN 76038 : 73 Droits sociaux, soit 73 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de ROUFFACH 68250 : 710 Droits sociaux soit 710 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite Château Vorget 25680 ROUGEMONT : 65 Droits sociaux, soit 65 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de RUEIL MALMAISON 92500 : 190 Droits sociaux, soit 190 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de SAINT BRIEUC 22023 : 344 Droits sociaux, soit 344 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite de SAINT BRIS LE VINEUX 89530 : 39 Droits sociaux, soit 39 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Intercommunal des Quatre Villes 92211 SAINT CLOUD : 629 Droits sociaux, soit 629 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de SAINT DIE DES VOSGES 88187 : 132 Droits sociaux, soit 132 cent millièmes du total.
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire du Kemberg de SAINT DIE DES VOSGES 88100 : 57 Droits sociaux soit 57 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de SAINT DIZIER 52115 : 537 Droits sociaux, soit 537 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Spécialisé de la Haute Marne à SAINT DIZIER 52108 : 412 Droits sociaux, soit 412 cent millièmes du total.
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Nord Haute Marne à SAINT DIZIER 52115 : 15 Droits sociaux, soit 15 cent millièmes du total.
- « – le Syndicat Interhospitalier de la Vallée de la Marne à SAINT DIZIER 52108 : 31 Droits sociaux, soit 31 cent millièmes du total.
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Laboratoire du Triangle à SAINT DIZIER 52115 : 24 Droits sociaux, soit 24 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT 97270 : 121 Droits sociaux, soit 121 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite de SAINT FARGEAU 89170 : 20 Droits sociaux, soit 20 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite de SAINT FLORENTIN 89600 : 49 Droits sociaux, soit 49 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier 15102 SAINT FLOUR : 281 Droits sociaux, soit 281 cent millièmes du total.
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Interhospitalière de SAINT GERMAIN EN LAYE 78100 : 55 Droits sociaux, soit 55 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite La Saône à SAINT JEAN DE LOSNE 21170 : 93 Droits sociaux, soit 93 cent millièmes du total.
- « – l'Hôpital Romain Blondet de SAINT JOSEPH 97212 : 60 Droits sociaux, soit 60 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de SAINT LAURENT DU PONT 38380 : 136 Droits sociaux, soit 136 cent millièmes du total.
- « – l'Hôpital Rhumatologique de SAINT MARTIN D'URIAGE 38410 : 129 Droits sociaux, soit 129 cent millièmes du total.
- « – l'EHPAD « Vivre ensemble » à SAINT PIERRE DE FAUCIGNY 74800 : 28 Droits sociaux, soit 28 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier François DUNAN 97500 SAINT PIERRE ET MIQUELON : 104 Droits sociaux, soit 104 cent millièmes du total.
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Institut de Cancérologie Lucien Neuwirth à SAINT PRIEST EN JAREZ 42271 : 129 Droits sociaux, soit 129 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite Résidence Gandrille en Bel Air 89520 SAINT SAUVEUR EN PUISAYE : 17 Droits sociaux, soit 17 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE 33220 : 249 Droits sociaux, soit 249 cent millièmes du total.

- « – l’EHPAD La Forêt de Séquigny à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS 91704 : 51 Droits sociaux, soit 51 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier 51801 SAINTE MENEHOULD : 57 Droits sociaux, soit 57 cent millièmes du total.
- « – le Centre Médico-Social et Pédagogique de SAINT SAVINE 10300 : 71 Droits sociaux, soit 71 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont 39110 SALINS-LES-BAINS : 737 Droits sociaux, soit 737 cent millièmes du total.
- « – les Hôpitaux du Mont Blanc à SALLANCHES 74703 : 346 Droits sociaux, soit 346 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite Jean Michel de SAULX DE VESOUL 70240 : 48 Droits sociaux, soit 48 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de SAUMUR 49403 : 291 Droits sociaux, soit 291 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Sainte Catherine à SAVERNE 67703 : 461 Droits sociaux, soit 461 cent millièmes du total.
- « – l’EHPAD de SAVIGNY SUR ORGE 91600 : 35 Droits sociaux, soit 35 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite de SCEY SUR SAONE 70360 : 38 Droits sociaux, soit 38 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite Résidence Colbert à SEIGNELAY 89250 : 35 Droits sociaux, soit 35 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Robert Morlevat 21140 SEMUR EN AUXOIS : 671 Droits sociaux, soit 671 cent millièmes du total.
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire IRM de SEMUR EN AUXOIS 21140 : 23 Droits sociaux soit 23 cent millièmes du total.
- « – l’Hôpital Local de SENONES 88210 : 14 Droits sociaux, soit 14 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier 89108 SENS : 792 Droits sociaux, soit 792 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de Rouvray à SOTTEVILLE LES ROUEN 76301 : 864 Droits sociaux, soit 864 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Universitaire de STRASBOURG 67000 : 1.701 Droits sociaux, soit 1.701 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à TALENCE 33404 : 1.932 Droits sociaux, soit 1.932 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier 63307 THIERS : 559 Droits sociaux, soit 559 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier L.-J. Gregory à THUIR 66301 : 436 Droits sociaux, soit 436 cent millièmes du total.
- « – le Groupement d’Intérêt Public COOPELOG à THUIR 66301 : 25 Droits sociaux, soit 25 cent millième du total.
- « – le Centre Hospitalier 89700 TONNERRE : 443 Droits sociaux, soit 443 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite 89130 TOUCY : 11 Droits sociaux, soit 11 cent millièmes du total.
- « – le Centre d’Hébergement “Les Marronniers” 71320 TOULON SUR ARROUX : 14 Droits sociaux, soit 14 cent millièmes du total.
- « – l’Hôpital de Belnay à TOURNUS 71700 : 171 Droits sociaux, soit 171 cent millièmes du total.
- « – l’Hôpital Maison de Retraite des TROIS ILETS 97229 : 77 Droits sociaux, soit 77 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de TROYES 10003 : 1.691 Droits sociaux, soit 1.691 cent millièmes du total.
- « – le Groupement d’Intérêt Public Logistique Interhospitalier de l’Aube à TROYES 10003 : 24 Droits sociaux, soit 24 cent millièmes du total.
- « – le Groupement de Coopération Sanitaire Laboratoires de l’Aube à TROYES 10003 : 24 Droits sociaux, soit 24 cent millièmes du total.
- « – l’UGECAM à VANDOEUVRE LES NANCY 54519 : 199 Droits sociaux, soit 199 cent millièmes du total.
- « – la Maison du Mineur à VENCE 06141 : 39 Droits sociaux, soit 39 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite 71350 VERDUN SUR LE DOUBS : 6 Droits sociaux, soit 6 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite Saint François à VERMENTON 89270 : 10 Droits sociaux, soit 10 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier de VERNEUIL SUR AVRE 27137 : 223 Droits sociaux, soit 223 cent millièmes du total.
- « – la Maison de Retraite Léon Maugé à VERRIERES LES BUISSON 91370 : 101 Droits sociaux, soit 101 cent millièmes du total.
- « – le Centre Hospitalier Intercommunal de la Haute Saône 70014 VESOUL : 766 Droits sociaux, soit 766 cent millièmes du total.
- « – l’Hôpital Local de VILLEDIEU LES POELES 50800 : aucun droit social
- « – le Centre Hospitalier Paul Guiraud de VILLEJUIF 94806 : 551 Droits sociaux, soit 551 cent millièmes du total.
- « – l’Hôpital “Roland Bonnion” 89500 VILLENEUVE SUR YONNE : 139 Droits sociaux, soit 139 cent millièmes du total.

« – le Centre Hospitalier Auxois Morvan 21350 VITTEAUX : 1.200 Droits sociaux, soit 1.200 cent millièmes du total.

« – le Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter de WISSEMBOURG 67166 : 572 Droits sociaux soit 572 cent millièmes du total.

« – l'Hôpital Asselin-Hedelin 76190 YVETOT : 123 Droits sociaux, soit 123 cent millièmes du total.

« Total : 100 000 Droits sociaux, soit 100 %

« Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification significative de la répartition des charges et au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres ; la régularisation qui en découlera sera effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

« Chaque nouvelle grille de répartition est annexée à la présente convention. » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article 25, la référence : « 19 » est remplacée par la référence : « 20.2 » ;

5° Au premier alinéa de l'article 27, la référence : « 19 » est remplacée par la référence : « 20.2 ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 10 juillet 2020 portant approbation de certaines dispositions des statuts de l'association EMPREINTES

NOR : SSAH2018227A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition, notamment son article 13 (4°) ;

Vu les statuts de l'association EMPREINTES modifiés le 21 janvier 2020 par son assemblée générale ordinaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La disposition de l'article 4 des statuts de l'association EMPREINTES dont le siège social se situe 1, rue Saint-Claude à Pontault-Combault, prévoyant : « L'association se réserve la possibilité de procéder à l'accueil de salariés en détachement de la fonction publique pour deux emplois de cadre hiérarchique et deux de non-cadre éducatif pour quatre ETP. », est approuvée.

Art. 2. – La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juillet 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des ressources humaines
du système de santé,*
V. FAGE-MOREEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 juillet 2020 définissant le cadre de l'accréditation mentionnée à l'article L. 6221-1 du code de la santé publique

NOR : SSAP2018498A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6221-1,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Un laboratoire de biologie médicale est considéré accrédité, au sens du deuxième alinéa de l'article L. 6221-1 susvisé, lorsque l'ensemble de ses lignes de portée sont accréditées par l'instance nationale d'accréditation mentionnée au I de l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Une ligne de portée correspond à un ensemble d'examens de biologie médicale ayant des caractéristiques communes mobilisant une méthodologie commune d'accréditation. La commission mentionnée à l'article L. 6213-12 du code de la santé publique propose au ministre chargé de la santé le ou les examens représentatifs et les compétences professionnelles communes associés à chaque ligne de portée devant être accréditée.

Une fois ce ou ces examens accrédités, l'ensemble des autres examens de cette ligne de portée réalisés par le laboratoire de biologie médicale seront considérés répondre à l'obligation d'accréditation prévue à l'article L. 6221-1 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2020.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. SALOMON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 20 juillet 2020 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

NOR : SSAP2019034A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16-5 et L. 162-17 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5126-6 et R. 5126-110 ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 6 février 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La spécialité pharmaceutique disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrite sur la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique qui figure en annexe est prise en charge par l'assurance maladie conformément à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale. Cette annexe précise la seule indication thérapeutique et condition de prescription ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement de la spécialité.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juillet 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
H. MONASSE

ANNEXE

(1 inscription)

La spécialité pharmaceutique suivante, pour laquelle la participation de l'assuré est fixée par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM), est inscrite sur la liste visée à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie, pour la spécialité visée ci-dessous, sont celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date du présent arrêté.

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant
34008 943 108 4 6	TRIBUTINE MSO 50MG INJ AMP	MEDISOL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 22 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les conditions d'utilisation, l'affectation et le montant des crédits 2019 au titre du IV de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles reportés sur l'exercice 2020 pour le financement d'actions de formation et tutorat dans le cadre des groupements mentionnés à l'article L. 1253-1 du code du travail, d'actions spécifiques de formation dans les établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles

NOR : SSAA2019270A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu les articles L. 5134-110 et L. 5134-11 du code du travail ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 14-10-1, L. 14-10-5 et L. 14-10-9 ;
Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 23 avril 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie verse une contribution aux organismes paritaires de compétences reconnus par l'Etat des établissements et services médico-sociaux afin d'assurer la mise en œuvre d'actions de formation et de tutorat dans le cadre des groupements mentionnés à l'article L. 1253-1 du code du travail, d'actions spécifiques de formation de personnels des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette contribution est financée par les crédits mentionnés au *b* de l'article L. 14-10-9 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 2. – Pour l'année 2020, le montant de la contribution prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté s'élève à 2 000 000 €.

Art. 3. – Le montant de la contribution prévue à l'article 2 du présent arrêté est attribué à l'organisme paritaire de compétences reconnu par l'Etat des établissements et services médico-sociaux UNIFORMATION, en faveur des services médico-sociaux relevant du secteur privé non lucratif.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la cohésion sociale,
V. LASSERRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur de la sécurité sociale :

*Le chef de service, adjoint
au directeur de la sécurité sociale,*

L. GALLET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

NOR : SSAZ2019742A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n° 2020/480/F ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 251-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-16 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (diagnostic biologique de l'infection par le SARS-CoV-2) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter l'accès aux examens de détection du génome du SARS-CoV-2 et leur prise en charge par l'assurance maladie sans prescription ;

Considérant, dans certaines zones, le risque de disponibilité insuffisante de professionnels de santé habilités à réaliser l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale pour faire face à la crise sanitaire ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser les infirmiers diplômés d'Etat à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour cet examen ; qu'il y a lieu, également, de permettre, sous certaines conditions, à des étudiants en odontologie, en maïeutique et en pharmacie, à des aides-soignants, ainsi qu'aux sapeurs-pompiers, aux marins-pompiers et aux secouristes des associations agréées de sécurité civile titulaires d'une formation adéquate aux premiers secours, de réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour cet examen ;

Considérant que l'élargissement des obligations de port du masque dans les lieux clos est de nature à soulever des difficultés pour les publics vulnérables ; qu'il y a lieu en conséquence d'en assurer une distribution gratuite par voie postale aux bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire, de l'aide à la complémentaire santé, et de l'aide médicale d'Etat pour des motifs de santé publique ; que cette distribution nécessite la création d'un traitement de données à cette fin sous la responsabilité de la direction générale de la santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 18 est complété par les dispositions suivantes :

« VI. – Par dérogation aux articles L. 162-1-7 et L. 162-14 du code de la sécurité sociale, l'acte de prélèvement nasopharyngé réalisé par un technicien de laboratoire dans les conditions fixées au V de l'article 25 du présent arrêté sur un patient suspecté d'infection au virus covid-19 est valorisé à hauteur d'un TB 3,8.

« VII. – Par dérogation aux articles L. 162-1-7 et L. 162-14 du code de la sécurité sociale, l'acte de prélèvement nasopharyngé réalisé dans les conditions fixées aux IV et VII de l'article 25 du présent arrêté sur un patient suspecté d'infection au virus covid-19 par les étudiants en odontologie, en pharmacie et en maïeutique, les aides-soignants et les personnes mentionnées au 2° du VII du même article 25 est valorisé à hauteur d'un KB 5.

« VIII. – Par dérogation aux articles L. 162-1-7 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, les actes de prélèvement nasopharyngé réalisés par un infirmier diplômé d'Etat sur un patient suspecté d'infection au virus covid-19 peuvent être réalisés et pris en charge par l'assurance maladie obligatoire sans prescription médicale. » ;

2° A l'article 23 les mots : « de détection du génome du SARS-CoV-2 ou de détection d'anticorps dirigés contre ce virus » sont remplacés par les mots : « de détection d'anticorps dirigés contre le virus SARS-CoV-2 » ;

3° L'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. – I. – Par dérogation à l'article L. 6211-10 du code de la santé publique et à l'article L. 162-13-2 du code de la sécurité sociale, tout assuré peut bénéficier à sa demande et sans prescription médicale, d'un test de détection du génome du SARS-CoV-2 par amplification génique inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale pris en charge intégralement par l'assurance-maladie obligatoire. Ces dispositions sont également applicables aux personnes qui n'ont pas la qualité d'assurés sociaux.

« II. – Par dérogation à l'article L. 6211-10 du code de la santé publique et à l'article L. 162-13-2 du code de la sécurité sociale, les professionnels de santé ou leurs employés, les personnels d'un établissement de santé, d'un établissement social ou médico-social peuvent bénéficier, à leur demande et sans prescription médicale, sur présentation d'un justificatif attestant de l'une de ces qualités, dans le laboratoire de biologie médicale de leur choix, d'examens de recherche des anticorps dirigés contre ce virus intégralement pris en charge par l'assurance maladie. » ;

4° L'article 25 est ainsi modifié :

a) Le IV est modifié comme suit :

– au deuxième alinéa, après les mots : « les étudiants en médecine » sont insérés les mots : « , en odontologie, en maïeutique, en pharmacie » ;

– le quatrième alinéa est supprimé ;

– le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« – attester avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de l'examen conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie, et dispensée par un médecin, un biologiste médical ou un infirmier diplômé d'Etat. » ;

b) Au V, les mots : « qu'il y ait été spécifiquement formé par un biologiste médical du laboratoire » sont remplacés par les mots : « qu'il atteste avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de l'examen conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un biologiste médical du laboratoire » et la seconde phrase est supprimée ;

c) Le VI devient un VIII ;

d) Il est rétabli un VI ainsi rédigé :

« VI. – Par dérogation aux articles R. 4311-7 et R. 4352-13 du code de la santé publique, et à l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé, lorsque les laboratoires de biologie médicale ne disposent pas du nombre de personnels nécessaire à la réalisation de la phase pré-analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR », le prélèvement naso-pharyngé peut être réalisé par un infirmier diplômé d'état, à condition qu'il atteste avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de l'examen conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un médecin ou un biologiste médical. » ;

e) Avant le VI devenu VIII, il est inséré un VII ainsi rédigé :

« VII. – Par dérogation à l'article L. 6211-13 du code de la santé publique, outre les catégories de professionnels de santé autres que les biologistes médicaux, mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé, sont autorisés à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, à condition qu'ils attestent avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de l'examen conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un médecin ou un infirmier diplômé d'Etat :

« 1° Les aides-soignants sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'Etat de leur établissement ;

« 2° Et, pour une zone et une période définies par le représentant de l'Etat territorialement compétent, les personnes suivantes, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'Etat pouvant intervenir à tout moment :

« a) Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes ;

« b) Les sapeurs-pompiers de Paris titulaires de leur formation élémentaire en filière "sapeur-pompier de Paris" (SPP) ou filière "secours à victimes" (SAV) ou titulaires de leur formation élémentaire en filière "spécialiste" (SPE) ;

« c) Les marins-pompiers de Marseille détenant le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI) ou le brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV) ou le brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG) ;

« d) Les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement "premier secours en équipe niveau 2" à jour de leur formation continue. » ;

5° Après l'article 35, il est créé un chapitre 14 ainsi rédigé :

« CHAPITRE 14

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÉNÉFICIAIRES DE LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE ET DE L'AIDE AU PAIEMENT D'UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ ET AUX BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE MÉDICALE DE L'ÉTAT

« Art. 35-1. – Pour faire face à la menace sanitaire grave liée à l'épidémie de covid-19, et dans l'intérêt de la santé publique, l'Etat assure la distribution gratuite de masques de protection sanitaire aux bénéficiaires, à la date de publication de l'arrêté, de la complémentaire santé solidaire, de l'aide au paiement d'une complémentaire santé et de l'aide médicale de l'Etat mentionnés aux trois premiers alinéas de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles.

« Pour assurer cette distribution, l'Etat met en œuvre un traitement de données à caractère personnel dont le ministère chargé de la santé (direction générale de la santé) est responsable, les organismes en charge de la gestion de l'assurance maladie obligatoire et le groupe La Poste agissant pour son compte.

« Sont traitées les données suivantes relatives aux bénéficiaires des aides mentionnées au premier alinéa : nom, prénom, nombre de personnes composant le foyer, adresse postale. Les organismes en charge de la gestion de l'assurance maladie obligatoire sont autorisés à transmettre ces données au groupe La Poste pour les finalités mentionnées au présent article.

« Cette transmission est opérée de façon sécurisée. Les fichiers transmis font l'objet d'une destruction immédiate après utilisation. Un procès-verbal de destruction est envoyé au service compétent des organismes émetteurs. Le ministère chargé de la santé met en ligne sur son site internet les informations relatives au traitement de données et aux droits des personnes.

« En application de l'article 56 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, le droit d'opposition prévu à l'article 21 du règlement du 27 avril 2016 susvisé ne s'applique pas au présent traitement. Les droits d'accès, de rectification et à la limitation du traitement s'exercent auprès de la direction générale de la santé, dans les conditions prévues aux articles 15, 16 et 18 du même règlement. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2020.

OLIVIER VÉRAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 21 juillet 2020 relatif à la publication des décisions du comité interprofessionnel du vin de Champagne

NOR : AGRT2016979A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, notamment son article 167 ;

Vu la loi du 12 avril 1941 validée portant création d'un comité interprofessionnel du vin de Champagne, notamment son article 9 ;

Vu la proposition du comité interprofessionnel du vin de Champagne en date du 18 juin 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des publications dans lesquelles doivent être insérées les décisions du comité interprofessionnel du vin de Champagne prises en application de l'article 8 de la loi du 12 avril 1941 susvisée est fixée comme suit :

- *L'Aisne nouvelle* ;
- *L'Union* ;
- *L'Est Eclair*.

Art. 2. – L'arrêté du 22 juin 2004 relatif à la publication des décisions du comité interprofessionnel du vin de Champagne est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juillet 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,
sous-direction des filières agroalimentaires,*
T. GUYOT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Arrêté du 16 juillet 2020 portant délégation de signature (cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement)

NOR : LOGC2018407A

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 16 juillet 2020 portant nomination au cabinet de la ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Guillem Canneva, directeur du cabinet adjoint, et à Mme Maëlle Charreau, cheffe de cabinet, à l'effet de signer, au nom de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2020.

EMMANUELLE WARGON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Arrêté du 17 juillet 2020 portant délégation de signature (cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement)

NOR : LOGC2018780A

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 portant nomination au cabinet de la ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Arnaud Anantharaman, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juillet 2020.

EMMANUELLE WARGON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CITOYENNETÉ

Arrêté du 7 juillet 2020 portant délégation de signature (cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté)

NOR : CITC2018440A

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer, au nom de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé, à :

Mme Harmonie GUINARD, cheffe de cabinet.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juillet 2020.

MARLÈNE SCHIAPPA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

VILLE

Arrêté du 7 juillet 2020 portant délégation de signature (cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville)

NOR : *VILC2018595A*

La ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 portant nomination au cabinet de la ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Stéphane Grauvogel, directeur du cabinet, à M. Sébastien Bécoulet, directeur adjoint du cabinet, et à Mme Ferial Herlaut, cheffe de cabinet, à l'effet de signer, au nom de la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juillet 2020.

NADIA HAI

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 24 juillet 2020 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre

NOR : PRMX2019794A

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés au cabinet du Premier ministre :

Pôle affaires intérieures :

- Conseiller affaires intérieures (chef de pôle) : M. Franck ROBINE, à compter du 23 juillet 2020 ;
- Chargée de mission auprès du conseiller affaires intérieures : Mme Nolwenn CHOUFFOT, à compter du 23 juillet 2020 ;

Pôle écologie, transports, énergie, logement et agriculture :

- Conseillère technique transports : Mme Alice LEFORT, à compter du 20 juillet 2020 ;

Pôle justice :

- Conseillère justice : Mme Amélie RODRIGUES, à compter du 23 juillet 2020 ;

Pôle travail, emploi :

- Conseiller technique travail, emploi : M. Bruno CLEMENT-ZIZA, à compter du 20 juillet 2020 ;

Pôle parlementaire :

- Conseillère technique parlementaire : Mme Louise THOMAS-VAILLANT, à compter du 20 juillet 2020 ;

Pôle culture, communication, régulation numérique :

- Conseillère culture, communication, régulation numérique (chef de pôle) : Mme Florence PHILBERT, à compter du 22 juillet 2020 ;

Pôle communication :

- Conseiller technique presse (adjoint au chef de pôle) : M. Thibault LECLERC, à compter du 16 juillet 2020.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2020.

JEAN CASTEX

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 18 juin 2020 portant nomination d'une responsable ministérielle aux normes

NOR : ECOI2015429A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 18 juin 2020, est nommée responsable ministérielle aux normes :

Ministère des solidarités et de la santé

Titulaire : Mme Isabelle REYNIER, en remplacement de Mme Catherine DESMARES.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 20 juillet 2020 portant nomination au cabinet du ministre de l'économie, des finances et de la relance

NOR : ECOP2017785A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés au cabinet du ministre de l'économie, des finances et de la relance, à compter du 7 juillet 2020 :

M. Emmanuel MOULIN, directeur de cabinet ;
M. Thomas REVIAL, directeur adjoint de cabinet ;
M. Emmanuel MONNET, directeur adjoint de cabinet ;
M. Dimitri LUCAS, conseiller communication, presse et opinion ;
M. Charles SITZENSTUHL, conseiller politique ;
Mme Magali VALENTE, conseillère chargée des relations avec le Parlement ;
Mme Juliette OURY, conseillère financement de l'économie ;
M. Cédric GARCIN, conseiller entreprises et participations de l'Etat ;
Mme Dorothee ROUZET, conseillère en charge de la macroéconomie ;
Mme Elise VALEToux, conseillère en charge de la fiscalité ;
Mme Clémence MIDIERE, conseillère technique presse.

Art. 2. – Est nommé au cabinet du ministre de l'économie, des finances et de la relance, à compter du 13 juillet 2020 : M. Nicolas DUFAUD, chef de cabinet.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juillet 2020.

BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décision du 20 juillet 2020 établissant la liste des personnes susceptibles d'être désignées par le directeur général adjoint, délégué pour les missions relevant de la défense, de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, comme accompagnateur ou chef d'équipe d'accompagnement des vérifications internationales systématiques

NOR : ECOP2018748S

Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité,

Vu la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

Vu les articles L. 2342-1 et suivants, et D. 2342-41 à D. 2342-58 du code de la défense relatifs à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

Vu l'article R. 592-1 du code de l'environnement, relatif aux missions de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1999 modifié relatif à certaines vérifications internationales systématiques prévues par les articles L. 2342-1 et suivants du code de la défense relatifs à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction,

Décide :

Art. 1^{er}. – En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 mars 1999 susvisé, peuvent être désignés par le directeur général adjoint délégué pour les missions relevant de la défense, de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, comme chef d'équipe d'accompagnement d'une inspection internationale systématique :

AUXEMERY Célia.

BALISTRERI Noémie.

BON NGUYEN Romuald.

BOU-OULAOUN Malika.

BRUNEL Benoît.

DARE DOYEN Stéphanie.

MARTY Louise.

PARISOT Sébastien.

ROBIN Sylvie.

Art. 2. – En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 mars 1999 susvisé, peuvent être désignés par le directeur général adjoint délégué pour les missions relevant de la défense, de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, comme accompagnateur d'une inspection internationale systématique :

AUXEMERY Célia.

BALISTRERI Noémie.

BON NGUYEN Romuald.

BOU-OULAOUN Malika.

BRETON Sarah.

BRUNEL Benoît.

DANIEL Guillaume.

DARE DOYEN Stéphanie.

DECROOCQ Camille.

ETARD Cécile.

GENESIO Guillaume.

MARTY Louise.

MILLOT Lucie.
OLIVIER Louis.
PARISOT Sébastien.
ROBIN Sylvie.
RICHEUX Geoffrey.

Art. 3. – La présente décision annule et remplace la décision NOR : *ECOP2004652S* du 14 février 2020.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juillet 2020.

Pour la secrétaire générale du ministère
de l'économie, des finances et de la relance,
haut fonctionnaire de défense
et de sécurité :

*Le haut fonctionnaire de défense
et de sécurité adjoint,*

C. DUFOUR

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 7 juillet 2020 portant nomination au cabinet du ministre de l'intérieur

NOR : INTK2018291A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Alexandre BRUGERE est nommé conseiller social, budgétaire et administration territoriale au cabinet du ministre de l'intérieur.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juillet 2020.

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 7 mai 2020 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR : MTRR2019133A

Par arrêté de la ministre du travail en date du 7 mai 2020, Mme ELOY Patricia, inspectrice du travail, en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, unité départementale de l'Eure, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite et radiée des cadres, à compter du 1^{er} juin 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 28 mai 2020 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR : MTRR2019143A

Par arrêté de la ministre du travail en date du 28 mai 2020, Mme JOLY Line, inspectrice du travail, en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté, unité départementale de la Nièvre, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite et radiée des cadres, à compter du 1^{er} novembre 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 28 mai 2020 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR : MTRR2019155A

Par arrêté de la ministre du travail en date du 28 mai 2020, Mme DUVAL Pascale, directrice adjointe du travail, en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, unité départementale de la Haute-Garonne, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite et radiée des cadres, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 5 juin 2020 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR : MTRR2019169A

Par arrêté de la ministre du travail en date du 5 juin 2020, Mme AUMONT Marguerite, directrice adjointe du travail, en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie – Unité départementale des Pyrénées-Orientales, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite et radiée des cadres, à compter du 1^{er} octobre 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 1^{er} juillet 2020 portant nomination des membres de la Commission nationale des recherches impliquant la personne humaine

NOR : SSAP2017084A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 1^{er} juillet 2020 :

M. Pierre-Henri Bertoye est nommé président de la Commission nationale des recherches impliquant la personne humaine et M. David Simhon est nommé vice-président de la Commission nationale des recherches impliquant la personne humaine.

Sont nommés en tant que membre de la Commission nationale des recherches impliquant la personne humaine :

Collège des membres des comités de protection des personnes

Mme Marie-Amélie Eudeline.
M. Erik-André Sauleau.
Mme Anne-Marie Taburet.
M. Louis Lacoste.
M. Thibaud Haaser.
Mme Claire Bahans.
Mme Virginie Rage-Andrieu.

Collège des personnalités qualifiées

M. Didier Dreyfuss.
M. Eric Bellisant.
Mme Elisabeth Frija.
Mme Mihaela Mattei.
M. Jean-Paul Raynaud.

Collège des personnalités qualifiées désignées

Au titre de représentants du ministère chargé de la santé

Mme Corinne Kiger.
Mme Sonia Errard.

Au titre de représentant du ministère chargé de la recherche

M. Benoit Lavallart.

*Au titre de représentant de l'Agence nationale de sécurité
du médicament et des produits de santé*

Mme Laurence Fluckiger.

*Au titre de représentant du comité éthique et scientifique
pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé*

M. Patrick Blin.

*Au titre de représentant des associations agréées
conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1*

M. Christophe Demonfaucon.

M. Pierre Besnard.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 8 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 30 janvier 2019 fixant la liste des praticiens ayant satisfait aux épreuves de vérification des connaissances prévues aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique organisées au titre de la session 2018

NOR : SSAN2018949A

Par arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion en date du 8 juillet 2020, l'arrêté du 30 janvier 2019 fixant la liste des praticiens ayant satisfait aux épreuves de vérification des connaissances prévues aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique organisées au titre de la session 2018 est modifié comme suit :

Dans la spécialité « Pneumologie » du I, la ligne :

« *M. Bay Ahmed (Mustapha), né le 27 septembre 1985* »,

est remplacée par la ligne suivante :

« *M. Bayahmed (Mustapha), né le 27 septembre 1985* ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 14 juillet 2020 portant nomination au cabinet du ministre des solidarités et de la santé

NOR : SSAC2018376A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Ségolène REDON est nommée, à compter du 14 juillet 2020, conseillère chargée de la communication et des médias au cabinet du ministre des solidarités et de la santé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 juillet 2020.

OLIVIER VÉRAN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 30 juin 2020 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

NOR : AGRS2016784A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 30 juin 2020, Mme Dominique Laborde, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, affectée au sein du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} octobre 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 30 juin 2020 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

NOR : AGRS2016942A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 30 juin 2020, M. Dominique Rollin, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, affecté au sein du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} octobre 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 3 juillet 2020 portant admission à la retraite (inspecteurs de santé publique vétérinaire)

NOR : AGRS2012585A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 3 juillet 2020, M. Patrick Giraud, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, détaché auprès du ministère de l'intérieur en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Loiret, est réintégré dans son corps d'origine et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

Arrêté du 17 juillet 2020 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne

NOR : PRLC2018791A

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés au cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne :

M. Thomas GODMEZ, directeur adjoint de cabinet, à compter du 7 juillet 2020 ; Mme Éléonore LEPRETTE, cheffe de cabinet, à compter du 7 juillet 2020 ; Mme Marine IMBAULT, conseillère parlementaire, à compter du 7 juillet 2020 ; M. Matthieu BOURASSEAU, conseiller parlementaire, à compter du 7 juillet 2020 ; Mme Anna MARTINS, conseillère en charge de la communication et des relations avec la presse, à compter du 7 juillet 2020 ; Mme Pauline CAILLAT, conseillère spéciale, à compter du 17 juillet 2020.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juillet 2020.

MARC FESNEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

Arrêté du 17 juillet 2020 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité

NOR : EXAC2018574A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité :

M. Matthias GROLIER, conseiller spécial, à compter du 7 juillet 2020 ;

M. Gaultier BRAND-GAZEAU, conseiller en charge du pôle Attractivité, à compter du 17 juillet 2020 ;

Mme Mathilde PROST, conseillère technique Attractivité, à compter du 20 juillet 2020 ;

M. Quentin TEISSEIRE, chef de cabinet, à compter du 22 juillet 2020.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juillet 2020.

FRANCK RIESTER

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Arrêté du 16 juillet 2020 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement

NOR : LOGC2018267A

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement :

M. Guillem Canneva, directeur du cabinet adjoint, à compter du 7 juillet 2020 ;
Mme Maëlle Charreau, cheffe de cabinet, à compter du 7 juillet 2020 ;
M. Pierre-Gaël Bessière, conseiller élus locaux et territoires, à compter du 16 juillet 2020 ;
M. Olivier Alexanian, conseiller communication, à compter du 7 juillet 2020 ;
M. Emmanuel Constantin, conseiller rénovation énergétique et construction, à compter du 7 juillet 2020 ;
M. Pierre Manenti, conseiller Parlementaire, à compter du 7 juillet 2020 ;
Mme Marie Rombaldi, conseillère « logement d'abord » et hébergement, à compter du 9 juillet 2020 ;
M. Louis de Franclieu, conseiller budgétaire et fiscalité, à compter du 15 juillet 2020.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2020.

EMMANUELLE WARGON

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Arrêté du 17 juillet 2020 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement

NOR : LOGC2018777A

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Arnaud Anantharaman est nommé directeur du cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juillet 2020.

EMMANUELLE WARGON

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 20 juillet 2020 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics

NOR : CCPZ2018427A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, à compter du 20 juillet 2020 :

M. Jérôme GAZZANO, conseiller en charge de la fiscalité et de la douane ;
M. Olivier MORIN, conseiller budgétaire.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juillet 2020.

OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 20 juillet 2020 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics

NOR : CCPC2018715A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Paul-Antoine GEORGES est nommé conseiller en charge des comptes sociaux au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, à compter du 20 juillet 2020.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juillet 2020.

OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CITOYENNETÉ

Arrêté du 7 juillet 2020 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté

NOR : CITC2018426A

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté,
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Harmonie GUINARD est nommée cheffe de cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juillet 2020.

MARLÈNE SCHIAPPA

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

VILLE

Arrêté du 7 juillet 2020 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville

NOR : *VILC2018591A*

La ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville :

M. Stéphane Grauvogel, directeur du cabinet ;

M. Sébastien Bécoulet, directeur adjoint du cabinet ;

Mme Ferial Herlaut, cheffe de cabinet.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juillet 2020.

NADIA HAI

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-AG-01 du 25 mai 2020 modifiant la décision n° 2018-AG-49 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Société martiniquaise de communication pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Fréquence Atlantique (RFA)

NOR : CSAR2019051S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2009-27 du 12 janvier 2019 du conseil portant autorisation du service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Fréquence Atlantique (RFA) ;

Vu la décision n° 2013-AG-22 du 25 juin 2013 du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Société martiniquaise de communication pour l'exploitation du service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Fréquence Atlantique (RFA) ;

Vu la décision n° 2018-AG-49 du 12 juillet 2018 du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Société martiniquaise de communication pour l'exploitation du service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Fréquence Atlantique (RFA) ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SARL Société martiniquaise de communication ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe I de la décision n° 2018-AG-49 du 12 juillet 2018 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Fréquence Atlantique (RFA).

Zone d'implantation de l'émetteur : Rivière-Pilote.

Fréquence : 93,6 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne Pavillon, Le Diamant (972).

Altitude du site (NGF) : 360 mètres.

Hauteur d'antenne : 25 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SARL Société martiniquaise de communication et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 25 mai 2020.

Pour le comité territorial
de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :
Le président,
M. WALLERICH

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-431 du 22 juillet 2020 relative au candidat recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures prévu par la décision n° 2020-207 du 26 février 2020, modifiée par la décision n° 2020-293 du 30 mars 2020, pour l'édition d'un service de télévision à vocation nationale, diffusé sous condition d'accès par voie hertzienne terrestre et en haute définition

NOR : CSAC2019592S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 30-1 ;

Vu la décision n° 2020-207 du 26 février 2020, modifiée par la décision n° 2020-293 du 30 mars 2020, portant appel aux candidatures pour l'édition d'un service de télévision à vocation nationale, diffusé sous condition d'accès par voie hertzienne terrestre et en haute définition ;

Vu le dossier de candidature reçu par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La candidature ci-après mentionnée est déclarée recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures du 26 février 2020 visé ci-dessus.

Numéro de dossier	Personne morale candidate	Nom du projet
2020 - 207 - 01	SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS	Canal+

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au candidat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 3 juillet 2020 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : CSAR2019100X

Par délibération en date du 3 juillet 2020, le comité territorial de l'audiovisuel de Caen a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser la société sportive professionnelle de l'Automobile Club de l'Ouest à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé Radio 24 Heures, pour les 8 périodes suivantes :

Du 22 au 23 août 2020 ;
Du 26 au 30 août 2020 ;
Du 15 au 19 septembre 2020 ;
Du 8 au 11 octobre 2020 ;
Du 16 au 18 octobre 2020 ;
Du 24 au 25 octobre 2020 ;
Du 6 au 8 novembre 2020 ;
Du 14 au 15 novembre 2020.

Site : circuit des 24 Heures, 2^e étage du module sportif, 72019 Le Mans Cedex.

Puissance : 150 W.

Fréquence : 91,5 MHz.

Fait à Caen, le 3 juillet 2020.

Pour le comité territorial
de l'audiovisuel de Caen :
Le président,
R. LE GOFF

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 3 juillet 2020 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : CSAR2019539X

Par délibération en date du vendredi 3 juillet 2020, le comité territorial de l'audiovisuel de Caen a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association Zone d'Ondes – Agence associative : Normandie Média Edition Diffusion à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Tou'Caen Métropole Normandie, pour les 9 et 10 juillet, les 21, 22, 25 août et le 5 septembre 2020.

Site : 10, rue Molière.

Caen.

Puissance : 50 W.

Fréquence : 91.9 MHz.

RDS code PI : F3B3.

RDS code PS : TOU'CAEN.

Fait à Caen, le 3 juillet 2020.

Pour le comité territorial
de l'audiovisuel de Caen :

Le président,

R. LE GOFF

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 3 juillet 2020 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : CSAR2019095X

Par délibération en date du 3 juillet 2020, le comité territorial de l'audiovisuel de Caen a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association La Marette à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Pluies de Juillet, pour la période du 23 au 27 juillet 2020.

Site : place de la République, 50800 Villedieu-les-Poêles.

Puissance : 50 W.

Fréquence : 90,1 MHz.

Fait à Caen, le 3 juillet 2020.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Caen :

Le président,

R. LE GOFF

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 3 juillet 2020 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : CSAR2019101X

Par délibération en date du 3 juillet 2020, le comité territorial de l'audiovisuel de Caen a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association Maison des Jeunes et de la Culture « Le Rond-Point » à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé Kolectiv', pour les périodes du 29 septembre au 18 décembre 2020, du 4 janvier au 20 février 2021, du 8 mars au 24 avril 2021 et du 10 mai au 30 juin 2021.

Site : 12, rue des Jardins, 61300 L'Aigle.

Puissance : 50 W.

Fréquence : 96.7 MHz.

RDS Code PI : F3B3.

RDS Code PS : KOLECTIV.

Fait à Caen, le 3 juillet 2020.

Pour le comité territorial
de l'audiovisuel de Caen :

Le président,
R. LE GOFF

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 9 juillet 2020 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : CSAR2019536X

Par délibération en date du 9 juillet 2020, le comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association CRCATB (Contact rural cinéma Argence Tardoire Bonnieure) à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé Ciné Drive In pour les dates suivantes :

15 juillet 2020 de 20 heures à 1 heure

Site : Mansle (16).
Puissance : 2 W.
Fréquence : 90,3 MHz.

16 juillet 2020 de 20 heures à 1 heure

Site : Jarnac (16).
Puissance : 2 W.
Fréquence : 89,2 MHz.

22 juillet 2020 de 20 heures à 1 heure

Site : Aigre (16).
Puissance : 2 W.
Fréquence : 88 MHz.

28 juillet 2020 de 20 heures à 1 heure

Site : Magnac-Lavalette (16).
Puissance : 2 W.
Fréquence : 92,1 MHz.
Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2020.

Pour le comité territorial
de l'audiovisuel de Bordeaux :
Le président,
A. GUÉRIN

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 22 juillet 2020 relative à une autorisation pour la diffusion d'un service de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision

NOR : CSAC2019604X

Par délibération en date du 22 juillet 2020, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, en application de l'article 30-5 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, au regard des impératifs prioritaires mentionnés au sixième alinéa de l'article 29 de la même loi, d'autoriser l'association Centre départemental de promotion du cinéma à diffuser par voie hertzienne terrestre un service de sonorisation de cinéma « drive-in » le 22 juillet 2020.

Site : 88, cours de Verdun, 01100 Oyonnax.

Puissance : 5 watts.

Fréquence : 100,8 MHz.

Fait à Paris, le 22 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Défenseur des droits

Décision n° 2020-105 du 23 juillet 2020 portant délégations de signature

NOR : DFDX2019764S

La Défenseure des droits,

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, notamment son article 37 ;
Vu le décret n° 2011-905 du 29 juillet 2011 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du Défenseur des droits ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de la Défenseure des droits - Mme HÉDON (Claire) ;

Vu la décision n° 2020-202 du 19 septembre 2017 portant nomination de Mme Constance RIVIERE en qualité de secrétaire générale auprès du Défenseur des droits ;

Vu la décision n° 2020-53 du 1^{er} janvier 2020 modifiée portant adoption du règlement intérieur du Défenseur des droits,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à Mme Constance RIVIERE, secrétaire générale du Défenseur des droits, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom de la Défenseure des droits :

- tous actes, décisions et documents relatifs à l'instruction et au traitement des réclamations ;
- tous actes relatifs au suivi des avis, recommandations et décisions ainsi qu'à la préparation et à l'exécution des délibérations des collèges de la Défenseure des droits ;
- tous actes, décisions, contrats, conventions et documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services ;
- tous actes relatifs à la gestion des personnels et à la gestion administrative et financière du Défenseur des droits.

Art. 2. – Délégation permanente est donnée à Mme Sophie LATRAVERSE, directrice au secrétariat général, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Défenseure des droits, les actes courants nécessaires à l'instruction des réclamations individuelles, au traitement et au suivi des travaux juridiques.

Art. 3. – Délégation permanente est donnée à Mme Christine JOUHANNAUD, déléguée générale à la médiation avec les services publics, par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Défenseure des droits, tous actes et documents relatifs à l'instruction et au traitement des réclamations formées dans ce domaine de compétence.

Art. 4. – 1^o Délégation permanente est donnée à Mme Christine JOUHANNAUD, directrice de la protection des droits – affaires publiques, à l'effet de signer jusqu'au 31 août 2020, dans la limite de ses attributions et au nom de la Défenseure des droits, les actes courants nécessaires à l'examen et à l'instruction des réclamations individuelles relevant des domaines de compétence de sa direction, à l'exception des décisions et actes portant engagement de dépense.

A compter du 1^{er} septembre 2020, délégation permanente est donnée à M. Marc LOISELLE, directeur de la protection des droits – affaires publiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Défenseure des droits, les actes courants nécessaires à l'examen et à l'instruction des réclamations individuelles relevant des domaines de compétence de sa direction, à l'exception des décisions et actes portant engagement de dépense.

2^o Délégation permanente est donnée à M. Yann COZ, chef du pôle « Fonction publique », de la direction de la protection des droits – affaires publiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Défenseure des droits, les actes courants nécessaires à l'examen et à l'instruction des réclamations individuelles relevant des domaines de compétence de son pôle.

3^o Délégation permanente est donnée à Mme Maud VIOLARD, cheffe du pôle « Services publics », de la direction de la protection des droits – affaires publiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Défenseure des droits, les actes courants nécessaires à l'examen et à l'instruction des réclamations individuelles relevant des domaines de compétence de son pôle.

4^o Délégation permanente est donnée à Mme Anne DU QUELLENNEC, cheffe du pôle « Droits fondamentaux des étrangers », de la direction de la protection des droits – affaires publiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Défenseure des droits, les actes courants nécessaires à l'examen et à l'instruction des réclamations individuelles relevant des domaines de compétence de son pôle.

5^o A compter du 1^{er} septembre 2020, délégation permanente est donnée à Mme Laurence GROSCLAUDE cheffe du pôle « Protection sociale et solidarités », de la direction de la protection des droits – affaires publiques, à l'effet

de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Défenseur des droits, les actes courants nécessaires à l'examen et à l'instruction des réclamations individuelles relevant des domaines de compétence de son pôle.

Art. 5. – 1^o Délégation permanente est donnée à Mme Claudine JACOB, directrice de la protection des droits – affaires judiciaires, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Défenseuse des droits, les actes courants nécessaires à l'examen et à l'instruction des réclamations individuelles relevant des domaines de compétence de sa direction, à l'exception des décisions et actes portant engagement de dépense.

2^o Délégation permanente est donnée à M. Pascal MONTFORT, chef du pôle « Justice et libertés », de la direction de la protection des droits – affaires judiciaires, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Défenseuse des droits, les actes courants nécessaires à l'examen et à l'instruction des réclamations individuelles relevant des domaines de compétence de son pôle.

3^o Délégation permanente est donnée à Mme Marie LIEBERHERR, cheffe du pôle « Défense des droits de l'enfant », de la direction de la protection des droits – affaires judiciaires, à l'effet de signer jusqu'au 31 août 2020, dans la limite de ses attributions et au nom de la Défenseuse des droits, les actes courants nécessaires à l'examen et à l'instruction des réclamations individuelles relevant des domaines de compétence de son pôle.

A compter du 1^{er} septembre 2020, délégation permanente est donnée à Mme Marguerite AURENCHE, cheffe du pôle « Défense des droits de l'enfant », de la direction de la protection des droits – affaires judiciaires, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Défenseur des droits, les actes courants nécessaires à l'examen et à l'instruction des réclamations individuelles relevant des domaines de compétence de son pôle.

4^o Délégation permanente est donnée à M. Loïc RICOUR, chef du pôle « Droits des malades et dépendance », de la direction de la protection des droits – affaires judiciaires, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Défenseuse des droits, les actes courants nécessaires à l'examen et à l'instruction des réclamations individuelles relevant des domaines de compétence de son pôle.

5^o Délégation permanente est donnée à M. Benoît NARBÉY, chef du pôle « Déontologie de la sécurité », de la direction de la protection des droits – affaires judiciaires, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Défenseuse des droits, les actes courants nécessaires à l'examen et à l'instruction des réclamations individuelles relevant des domaines de compétence de son pôle.

6^o Délégation permanente est donnée à M. Slimane LAOUFI, chef du pôle « Emploi, biens et services privés », de la direction de la protection des droits – affaires judiciaires, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Défenseuse des droits, les actes courants nécessaires à l'examen et à l'instruction des réclamations individuelles relevant des domaines de compétence de son pôle.

Art. 6. – 1^o Délégation permanente est donnée à M. Nicolas KANHONOU, directeur de la promotion de l'égalité et de l'accès aux droits, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Défenseuse des droits, les actes courants nécessaires relevant des domaines de compétence de sa direction, à l'exception des décisions et actes portant engagement de dépense.

2^o Délégation permanente est donnée à M. Martin CLEMENT, chef du pôle « lutte contre les discriminations, accès aux droits et observation de la société » de la direction de la promotion de l'égalité et de l'accès aux droits, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Défenseuse des droits, les actes courants nécessaires relevant des domaines de compétence de son pôle.

3^o Délégation permanente est donnée à M. Vincent LEWANDOWSKI, chef du pôle « action territoriale, formation, accès des jeunes aux droits » de la direction de la promotion de l'égalité et de l'accès aux droits, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Défenseuse des droits, les actes courants nécessaires relevant des domaines de compétence de son pôle.

Art. 7. – 1^o Délégation permanente est donnée à Mme Bénédicte BRISSART, directrice de la presse et de la communication, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Défenseuse des droits, les actes courants nécessaires relevant des domaines de compétence de sa direction, à l'exception des décisions et actes portant engagement de dépense.

2^o En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte BRISSART, directrice de la presse et de la communication, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Marianne LACHARRIÈRE, adjointe à la directrice de la presse et de la communication.

Art. 8. – 1^o Délégation est donnée à M. Benoît NORMAND, directeur du réseau et de l'accès au droit, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Défenseuse des droits, tous actes relatifs à la gestion courante et à l'animation du réseau des délégués territoriaux ainsi qu'aux relations avec les structures qui accueillent leurs permanences et, d'autre part, tous actes relatifs à la mise en état, à l'orientation et à la réorientation des réclamations individuelles adressées à l'Institution et à l'instruction des réclamations devant faire l'objet d'un traitement en urgence, à l'exception des décisions et actes portant engagement de dépense.

2^o Délégation est donnée à M. Fabien DECHAVANNE, directeur-adjoint du réseau et de l'accès au droit, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Défenseuse des droits, tous actes relatifs à la gestion courante et à l'animation du réseau des délégués territoriaux ainsi qu'aux relations avec les structures qui accueillent leurs permanences et, d'autre part, tous actes relatifs à la mise en état, à l'orientation et à la réorientation des réclamations individuelles adressées à l'Institution et à l'instruction des réclamations devant faire l'objet d'un traitement en urgence, à l'exception des décisions et actes portant engagement de dépense.

3^o Délégation permanente est donnée à M. David MANARANCHE, chef du pôle « réseau », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Défenseuse des droits, les actes relatifs à la gestion courante et

à l'animation du réseau des délégués territoriaux ainsi qu'aux relations avec les structures qui accueillent leurs permanences.

4° Délégation permanente est donnée à M. Guillaume FICHET, chef de pôle « juridique », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Défenseure des droits, les actes relatifs à la mise en état, à l'orientation et à la réorientation des réclamations individuelles adressées à l'Institution et à l'instruction des réclamations devant faire l'objet d'une médiation simple ou d'un traitement en urgence.

5° Délégation permanente est donnée à Mme Julie BERANGER, cheffe de pôle régional (régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Pays de la Loire), à l'effet de signer, au nom de la Défenseure des droits et dans les limites de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion courante et à l'animation du réseau des délégués territoriaux, les courriers de relance faisant suite aux demandes relatives au traitement de réclamations individuelles des délégués de leur ressort, ainsi que toute convention avec des partenaires locaux.

6° Délégation permanente est donnée à M. Romain BLANCHARD, chef de pôle régional (région Nouvelle-Aquitaine), à l'effet de signer, au nom de la Défenseure des droits et dans les limites de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion courante et à l'animation du réseau des délégués territoriaux, les courriers de relance faisant suite aux demandes relatives au traitement de réclamations individuelles des délégués de leur ressort, ainsi que toute convention avec des partenaires locaux.

7° Délégation permanente est donnée à Mme Christelle CARDONNET, cheffe de pôle régional (région Guadeloupe et dépendances - Marie-Galante, les Saintes, La Désirade - collectivité territoriale de Martinique, collectivité territoriale de Guyane, collectivité d'outre-mer de Saint-Martin), à l'effet de signer, au nom de la Défenseure des droits et dans les limites de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion courante et à l'animation du réseau des délégués territoriaux, les actes courants nécessaires à l'examen et à l'instruction des réclamations individuelles, ainsi que toute convention avec des partenaires locaux.

8° Délégation permanente est donnée à Mme Mariam CHADLI, cheffe de pôle régional (région Occitanie), à l'effet de signer, au nom de la Défenseure des droits et dans les limites de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion courante et à l'animation du réseau des délégués territoriaux, les courriers de relance faisant suite aux demandes relatives au traitement de réclamations individuelles des délégués de leur ressort, ainsi que toute convention avec des partenaires locaux.

9° Délégation permanente est donnée à Mme Charlotte DELUCE, cheffe de pôle régional (région Auvergne-Rhône-Alpes), à l'effet de signer, au nom de la Défenseure des droits et dans les limites de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion courante et à l'animation du réseau des délégués territoriaux, les courriers de relance faisant suite aux demandes relatives au traitement de réclamations individuelles des délégués de leur ressort, ainsi que toute convention avec des partenaires locaux.

10° Délégation permanente est donnée à Mme Yolande ESKENAZI, cheffe de pôle régional (région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Collectivité de Corse), à l'effet de signer, au nom de la Défenseure des droits et dans les limites de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion courante et à l'animation du réseau des délégués territoriaux, les courriers de relance faisant suite aux demandes relatives au traitement de réclamations individuelles des délégués de leur ressort, ainsi que toute convention avec des partenaires locaux.

11° Délégation permanente est donnée à Mme Elise GESLOT, cheffe de pôle régional (région Grand Est), à l'effet de signer, au nom de la Défenseure des droits et dans les limites de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion courante et à l'animation du réseau des délégués territoriaux, les courriers de relance faisant suite aux demandes relatives au traitement de réclamations individuelles des délégués de leur ressort, ainsi que toute convention avec des partenaires locaux.

12° Délégation permanente est donnée à M. Didier LEFEVRE, chef de pôle régional (région de La Réunion et Département de Mayotte), à l'effet de signer, au nom de la Défenseure des droits et dans les limites de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion courante et à l'animation du réseau des délégués territoriaux, les actes courants nécessaires à l'examen et à l'instruction des réclamations individuelles, ainsi que toute convention avec des partenaires locaux.

13° Délégation permanente est donnée à Mme Clémence LEVESQUE, cheffe de pôle régional (Hauts-de-France), à l'effet de signer, au nom de la Défenseure des droits et dans les limites de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion courante et à l'animation du réseau des délégués territoriaux, les courriers de relance faisant suite aux demandes relatives au traitement de réclamations individuelles des délégués de leur ressort, ainsi que toute convention avec des partenaires locaux.

14° Délégation permanente est donnée à Mme Fawouza MOINDJIE, cheffe de pôle régional (région Normandie, département des Hauts-de-Seine et département de Yvelines), à l'effet de signer, au nom de la Défenseure des droits et dans les limites de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion courante et à l'animation du réseau des délégués territoriaux, les courriers de relance faisant suite aux demandes relatives au traitement de réclamations individuelles des délégués de leur ressort, ainsi que toute convention avec des partenaires locaux.

15° Délégation permanente est donnée à Mme Eva ORDINAIRE, cheffe de pôle régional (région Bourgogne-Franche-Comté et département de Seine-et-Marne), à l'effet de signer, au nom de la Défenseure des droits et dans les limites de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion courante et à l'animation du réseau des délégués territoriaux, les courriers de relance faisant suite aux demandes relatives au traitement de réclamations individuelles des délégués de leur ressort, ainsi que toute convention avec des partenaires locaux.

16° Délégation permanente est donnée à Mme Sophie PISK, cheffe de pôle régional (départements de l'Essonne, du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise), à l'effet de signer, au nom de la Défenseure des droits et dans les limites de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion courante et à l'animation du réseau des délégués

territoriaux, les courriers de relance faisant suite aux demandes relatives au traitement de réclamations individuelles des délégués de leur ressort, ainsi que toute convention avec des partenaires locaux.

Art. 9. – 1° Délégation permanente est donnée à M. Christophe BRÈS, chef du service de l'administration générale, à l'effet de signer jusqu'au 31 août 2020, dans la limite de ses attributions et au nom de la Défenseure des droits, tous actes, décisions, contrats, conventions et documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs, à la gestion des personnels et à l'exécution du budget.

A compter du 1^{er} septembre 2020, délégation permanente est donnée à M. Stéphane GOBRECHT, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Défenseur des droits, tous actes, décisions, contrats, conventions et documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs, à la gestion des personnels et à l'exécution du budget.

2° Délégation permanente est donnée à Mme Marie-Bénédicte TOURNOIS, cheffe du pôle ressources humaines et dialogue social au service de l'administration générale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Défenseure des droits, tous actes, décisions, contrats ou conventions relevant des domaines de compétence de son pôle.

3° Délégation permanente est donnée à M. Yannick LELOUP, chef du pôle « Informatique », du service de l'administration générale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Défenseure des droits, les actes courants nécessaires au traitement des affaires relevant des domaines de compétence de son pôle, à l'exception des décisions et actes portant engagement de dépenses.

4° Délégation permanente est donnée à M. Raphaël BOYER, attaché principal d'administration de l'Etat et détaché sur l'emploi de responsable Finances au service de l'administration générale par intérim, à l'effet de signer jusqu'au 31 août 2020, dans la limite de ses attributions et au nom de la Défenseure des droits, tous actes, décisions, conventions, engagements d'un montant inférieur à 40 000 euros hors taxes relatifs à la gestion des services et toutes pièces justificatives de dépenses et à l'effet de valider, dans l'application informatique de l'Etat Chorus-formulaire, les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses.

A compter du 1^{er} septembre 2020, délégation permanente est donnée à Mme Marion JOBARD, attachée d'administration de l'Etat et détachée sur l'emploi de cheffe du pôle « Finances et administration générale », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Défenseur des droits, tous actes, décisions, conventions, engagements d'un montant inférieur à 40 000 euros hors taxes relatifs à la gestion des services et toutes pièces justificatives de dépenses et à l'effet de valider, dans l'application informatique de l'Etat Chorus-formulaire, les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses.

5° Délégation permanente est également donnée à M. Hansel KRYST, contractuel sur un emploi de gestionnaire (finances), Mme Maïmouna DIABIRA, contractuelle sur un emploi de gestionnaire (finances) et Mme Audrey POUCHAIN, contractuelle sur un emploi de gestionnaire (finances), à l'effet de valider au nom de la Défenseure des droits, dans l'application informatique de l'Etat Chorus-formulaire, les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses.

Art. 10. – La secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

C. HÉDON

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session extraordinaire de 2019-2020

ORDRE DU JOUR

NOR : INPA2019812X

Lundi 27 juillet 2020

A **16 heures**. – 1^{re} séance publique :

1. Discussion sur le rapport de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine (n° 3238).

Rapport de Mme Yaël Braun-Pivet.

2. Discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, prorogeant le mandat des membres du Conseil économique, social et environnemental (n° 3247 et n° 3250).

Rapport de Mme Nicole Dubré-Chirat, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

3. Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la bioéthique (n° 2658 et n° 3181).

Rapport de M. Jean-Louis Touraine, Mme Coralie Dubost, MM. Hervé Saulignac, Philippe Berta, Jean-François Eliaou et Mme Laëtitia Romeiro Dias, au nom de la commission spéciale.

A **21 h 30**. – 2^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session extraordinaire de 2019-2020

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2019805X

1. Composition

Modifications à la composition des commissions

Démissions

Affaires étrangères	M. Alexandre Holroyd
Finances	M. Lénaïck Adam

Nominations

Le groupe La République en Marche a désigné :

Affaires étrangères	M. Lénaïck Adam
Finances	M. Alexandre Holroyd

2. Réunions

Lundi 27 Juillet 2020

Commission des lois,

A 15 h 45 6^e Bureau (Lois) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements au projet de loi organique prorogeant le mandat des membres du Conseil économique, social et environnemental (N° Sénat 596, sous réserve de sa transmission) (Mme Nicole Dubré-Chirat, rapporteure).

Commission d'enquête relative à la lutte contre les fraudes aux prestations sociales,

A 14 h 30 salle 6242 (Affaires culturelles) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Franck Von Lennep, directeur de la sécurité sociale, accompagné de M. Laurent Gallet, chef de service, adjoint au directeur, et de Mme Dorastella Filidori, cheffe de la mission comptable permanente

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique,

A 16 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- projet de loi relatif à la bioéthique (amendements, art. 88).

Mission d'information sur la réhabilitation de l'étang de Berre,

A 9 heures (par visioconférence) :

- audition d'EGIS : M. Michel Allari et M. Claude Canaleta.

A 10 heures (par visioconférence) :

- audition de Mme Corinne Lepage.

Mission d'information sur la rénovation thermique des bâtiments,

A 11 heures (par visioconférence) :

- audition de M Pierre-André de Chalendar, président-directeur-général de Saint-Gobain et de M. Guillaume Texier, directeur général adjoint

Mardi 28 Juillet 2020**Commission des affaires économiques,**

A 17 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition de M. Bruno Le Maire, ministre de l'économie, des finances et de la relance, de Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée chargée de l'industrie et de M. Alain Griset, ministre délégué chargé des petites et moyennes entreprises.

Commission des lois,

A 17 h 30 6^e Bureau (Lois) :

- audition de M. Gérard Darmanin, ministre de l'Intérieur, et de Mme Marlène Schiappa, ministre déléguée chargée de la citoyenneté ;

- nomination d'un rapporteur et d'un rapporteur d'application sur le projet de loi organique relatif au Conseil économique, social et environnemental (n° 3184)

Commission d'enquête chargée d'évaluer les recherches, la prévention et les politiques publiques à mener contre la propagation des moustiques Aedes et des maladies vectorielles,

A 17 heures salle 6351 (Affaires sociales) :

- élection du président de la commission d'enquête ;

- examen du rapport.

Commission d'enquête relative à la lutte contre les fraudes aux prestations sociales,

A 14 heures salle 6242 (Affaires culturelles) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Marie Azevedo, présidente de la société RESOCOM

Mission d'information sur l'impact, la gestion et les conséquences dans toutes ses dimensions de l'épidémie de Coronavirus-covid 19,

A 11 heures (Salle de la commission) :

- audition commune des : Dr Agnès Ricard-Hibon, présidente de la Société française de médecine d'urgence (SFMU) ; Prs Hervé Boaziz et Marc Léone président et secrétaire général adjoint de la Société Française d'Anesthésie et de Réanimation (SFAR) ; et, sous réserve de confirmation, de l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF) et de la Société de réanimation de langue française (SRLF).

A 16 heures (Salle de la commission) :

- audition commune de Mme Annabelle Vêques, directrice de la Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et de services pour personnes âgées (FNADEPA) et de M. Éric Fregona, directeur adjoint de l'association des directeurs au service des personnes âgées (AD-PA)

Mission d'information sur la réhabilitation de l'étang de Berre,

A 9 heures (par visioconférence) :

- audition de M. Philippe Michon, directeur associé de Eranov bioplastics.

Mission d'information sur la rénovation thermique des bâtiments,

A 17 heures (par visioconférence) :

- audition de M. Thierry Repentin, président du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE)

A 18 heures (par visioconférence) :

- point d'étape et échanges de vue

Mercredi 29 Juillet 2020**Commission des affaires culturelles,**

A 9 h 30 salle 6242 (Affaires culturelles) :

- désignation de rapporteurs ;

- les Rendez-vous de la recherche : audition de M. Olivier Laboux, Vice-président de la Conférence des présidents d'université (CPU), président de l'université de Nantes.

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition, en application de l'article 13 de la Constitution, de M. Philippe Mauguin que le Président de la République envisage de nommer dans les fonctions de président-directeur général de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAe) (M. Rémi Delatte, rapporteur). Cette audition sera suivie d'un vote.

A 17 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition de M. Julien Denormandie, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Commission de la défense,

A 9 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- examen, ouvert à la presse, des conclusions de la mission flash relative aux relations entre autorités civiles et militaires : les leçons de la crise de la covid-19 (MM. Joaquim Pueyo et Pierre Venteau, co-rapporteurs).

Commission du développement durable,

A 9 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- mise en application de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) (rapport d'information).

Commission des finances,

A 9 h 30 (salle de la commission des Finances) :

- examen du rapport d'information sur l'application des mesures fiscales (M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général).

Mission d'information sur l'impact, la gestion et les conséquences dans toutes ses dimensions de l'épidémie de Coronavirus-Covid 19,

A 9 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- audition de M. Nicolas Castoldi, coordonnateur de la stratégie de dépistage covid-19.

A 11 heures salle 6351 (Affaires sociales) :

- audition de Mme Marie-Reine Tillon, présidente de l'Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles (UNA).

A 14 h 30 (Salle de la commission) :

- audition commune de M. Gilles Bonnefond, président de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) et de M. Philippe Besset, président de la fédération des pharmaciens d'officine (FSPF).

Jeudi 30 Juillet 2020**Commission d'enquête relative à la lutte contre les fraudes aux prestations sociales,**

A 14 heures salle 6242 (Affaires culturelles) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Nicolas Revel, directeur de cabinet du Premier ministre

Mercredi 2 Septembre 2020**Commission d'enquête sur les obstacles à l'indépendance du pouvoir judiciaire,**

A 10 h 30 salle 6566 (Lois) :

- examen du rapport de la commission d'enquête.

Mardi 8 Septembre 2020**Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,**

A 14 heures salle 6549 (2^e étage du Palais Bourbon) :

- nomination du bureau ;

- désignation du rapporteur ;

- échange de vues sur l'organisation des travaux de la commission.

3. Ordre du jour prévisionnel

Mercredi 9 Septembre 2020

Commission des lois,

A 9 h 30 6^e Bureau (Lois) :

- examen du projet de loi organique relatif au Conseil économique, social et environnemental (n° 3184, sous réserve de son inscription à l'ordre du jour)

A 14 h 30 6^e Bureau (Lois) :

- suite de l'ordre du jour du matin.

Jeudi 10 Septembre 2020

Mission d'information sur le suivi de la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim,

A 9 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- audition de M. Sylvain Granger, directeur des projets de déconstruction et déchets d'EDF.

A 11 heures (6238) :

- audition de M. Jean-Michel Romary, directeur maîtrise d'ouvrage démantèlement et déchets de Orano et de Mme Morgane Augé, directrice des affaires publiques France.

A 12 heures (6238) :

- audition de M. Pierre-Marie Abadie, directeur général de Andra, de M. Patrice Torres, directeur des opérations industrielles et directeur des centres dans l'Aube, et de M. Matthieu Denis-Vienot, responsable des relations institutionnelles.

Mission d'information commune sur la revalorisation des friches industrielles, commerciales et administratives,

A 10 heures (par visioconférence) :

- à 10 heures : audition de M. Philippe Bonfanti, architecte urbaniste, responsable pôle urbanisme de l'agence Champ libre ;

- à 11 heures : audition à confirmer.

Mardi 15 Septembre 2020

Commission du développement durable,

A 17 h 15 salle 6238 (Développement durable) :

- audition de Mme Barbara Pompili, ministre de la transition écologique.

Mercredi 16 Septembre 2020

Commission de la défense,

A 9 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- examen, ouvert à la presse, des conclusions de la mission d'information sur l'approvisionnement et politique d'achat du ministère des Armées en petits équipements (MM. André Chassaing et Jean-Pierre Cubertaon, co-rapporteurs).

Commission du développement durable,

A 9 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- audition de M. Sylvain Grisot, urbaniste, chercheur associé de l'unité mixte de recherche « Espaces et sociétés » de l'Université de Nantes, et MM. David Miet et Benoit Le Foll, architectes urbanistes initiateurs du projet « BIMBY », sur le thème de la lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain.

Jeudi 17 Septembre 2020

Mission d'information sur le suivi de la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim,

A 11 heures (6238) :

- audition du professeur Thierry de Laroche Lambert, Professeur associé, chercheur au département Énergie de l'institut FEMTO-ST.

A 12 heures (6238) :

- audition de représentants de Framatome.

Mission d'information commune sur la revalorisation des friches industrielles, commerciales et administratives,

A 10 heures (par visioconférence) :

- à 10 heures : audition de représentants de la Caisse des dépôts et consignations (à confirmer) ;

- à 11 heures : audition à confirmer.

Jeudi 24 Septembre 2020

Mission d'information commune sur la revalorisation des friches industrielles, commerciales et administratives,

A 10 heures (par visioconférence) :

- à 10 heures : audition de M. Alexis Rouque, délégué général de la Fédération des promoteurs immobiliers et de Mme Bérengère Joly, directrice juridique ;

- à 11 heures : table ronde des établissements publics d'aménagement (EPA) (à confirmer).

4. Membres présents ou excusés

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République
Réunion du jeudi 23 juillet 2020 à 19 heures

Présents. - Mme Yaël Braun-Pivet, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Émilie Guerel

Excusés. - M. Jean-Félix Acquaviva, M. Éric Ciotti, M. Philippe Dunoyer, M. Jean-François Eliaou, M. Mansour Kamardine, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Maina Sage

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session extraordinaire de 2019-2020

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2019813X

Documents parlementaires

Dépôt du vendredi 24 juillet 2020

Retrait d'une proposition de loi

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu une lettre par laquelle M. Paul Christophe déclare retirer sa proposition de loi sur la reconnaissance et l'encadrement de la chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique (n° 2174), déposée le 17 juillet 2019.

Acte est donné de ce retrait.

Dépôt d'un rapport d'information

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 juillet 2020, de MM. Julien Borowczyk, Marc Delatte, Mmes Audrey Dufeu Schubert, Agnès Firmin Le Bodo, MM. Cyrille Isaac-Sibille, Gilles Lurton, Thomas Mesnier, Boris Vallaud, Mme Annie Vidal et M. Stéphane Viry un rapport d'information, n° 3251, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires sociales en conclusion des travaux du Printemps social de l'évaluation.

Distribution de documents en date du lundi 27 juillet 2020

Projet de loi de finances rectificative

N° 3223. – Projet de loi de finances rectificative, modifié par le Sénat, pour 2020 (renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire).

Proposition de loi

N° 3219. – Proposition de loi de Mme Annie Chapelier relative au parrainage citoyen pour les réfugiés, les apatrides et les personnes protégées (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Proposition de résolution européenne

N° 3225. – Proposition de résolution européenne de MM. Julien Dive et Fabrice Brun relative à la possibilité pour la France d'appliquer une TVA à un taux très réduit voire nul aux produits alimentaires issus des circuits courts (renvoyée à la commission des affaires européennes).

Rapports

N° 3238. – Rapport de Mme Yaël Braun-Pivet au nom de de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte les dispositions restant en discussion de la proposition de loi instaurant des mees de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine. Annexe 0 : texte de la commission mixte paritaire.

N° 3250. – Rapport de Mme Nicole Dubré-Chirat au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, prorogeant le mandat des membres du Conseil économique, social et environnemental (n° 3247). Annexe 0 : texte de la commission.

Rapport d'information

N° 3227. – Rapport d'information de MM. Jean-Noël Barrot et Laurent Saint-Martin fait au nom de la mission d'information sur la concrétisation des lois.

Informations parlementaires

SÉNAT **Session extraordinaire de 2019-2020**

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : *INPS2019802X*

Documents parlementaires

Addendum aux documents enregistrés à la Présidence du Sénat le mercredi 22 juillet 2020

Dépôt d'un projet de loi

N° 672 (2019-2020) Projet de loi présenté par Mme Annick GIRARDIN, ministre de la mer, ratifiant l'ordonnance n° 2020-599 du 20 mai 2020 portant mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche et d'amendements à la convention du travail maritime, envoyé à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT Session extraordinaire de 2019-2020

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2019806X

Documents publiés sur le site internet du Sénat le vendredi 24 juillet 2020

- N° 529 (2019-2020)** Rapport d'information fait par M. Philippe DALLIER au nom de la commission des finances sur l'enquête de la Cour des comptes sur l'agence nationale pour la rénovation urbaine et la mise en œuvre des programmes de renouvellement urbain (ANRU et NPNRU).
- N° 648 (2019-2020)** Rapport d'information fait par Mmes Pascale GRUNY et Laurence HARRIBEY au nom de la commission des affaires européennes sur l'Union européenne et la santé.
- N° 650 (2019-2020)** Proposition de résolution européenne présentée par MM. Claude KERN et Michel RAISON, au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *quater* du Règlement, tendant à préserver la souveraineté de l'Union européenne dans le domaine énergétique notamment, envoyée à la commission des affaires économiques.
- N° 654 (2019-2020)** Proposition de loi présentée par M. Jean-François RAPIN, visant à assurer la fourniture d'un kit sanitaire aux professionnels de santé particulièrement exposés à des épidémies, envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 664 (2019-2020)** Rapport d'information fait par M. Christophe-André FRASSA au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur les Îles Éparses, à la suite d'un déplacement du groupe d'études sur les Terres australes et antarctiques françaises.
- N° 669 (2019-2020)** Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la prorogation des chapitres VI à X du titre II du livre II et de l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure, envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 670 (2019-2020)** Projet de loi présenté par M. Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports et Mme Roxana MARACINEANU, ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, ratifiant l'ordonnance n° 2020-777 du 24 juin 2020 relative à l'adaptation, pour la saison 2019/2020, du régime applicable aux contrats des sportifs et entraîneurs professionnels salariés, envoyé à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 671 (2019-2020)** Projet de loi présenté par Mme Élisabeth BORNE, ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, ratifiant l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle, envoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 672 (2019-2020)** Projet de loi présenté par Mme Annick GIRARDIN, ministre de la mer, ratifiant l'ordonnance n° 2020-599 du 20 mai 2020 portant mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche et d'amendements à la convention du travail maritime, envoyé à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Avis de vacance d'emploi de responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

NOR : ECOH2019156V

L'emploi fonctionnel de responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Bourgogne-Franche-Comté est vacant.

Il s'agit d'un emploi responsable d'unité départementale relevant des dispositions du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et du décret n° 2011-181 modifié du 15 février 2011 modifiant le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail et relatif à certains emplois des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

La résidence administrative de l'emploi est située à Macon (71).

Missions principales, enjeux et responsabilités

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2009-1377 modifié du 10 novembre 2009, qui les crée, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de la relance et au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion. Elles sont chargées :

- des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de mise en œuvre de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi, du développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, ainsi que celles conduites dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que des actions de contrôle dans le domaine de la métrologie légale.

Chaque direction régionale comprend des unités départementales qui comportent des unités de contrôle regroupant des sections d'inspection du travail. La direction régionale de Bourgogne-Franche-Comté comporte douze unités de contrôle de l'inspection du travail, dont une unité régionale dédiée à la lutte contre le travail illégal et une unité de contrôle interdépartementale rattachée à l'unité départementale du Territoire-de-Belfort.

Les unités départementales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail.

Les responsables d'unité départementale exercent, au nom du directeur régional, le pouvoir hiérarchique sur les agents chargés des actions d'inspection de la législation du travail.

Environnement professionnel

L'unité départementale de Saône-et-Loire comporte deux unités de contrôle de l'inspection du travail.

L'organisation et le fonctionnement de l'unité départementale de Saône-et-Loire sont appelés à évoluer début 2021 dans le cadre de la nouvelle organisation territoriale de l'Etat et du regroupement de l'unité départementale avec le service chargé de la cohésion sociale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

*Compétences recherchées, nature
et niveau d'expériences professionnelles attendues*

Le candidat ou la candidate devra disposer d'une expérience professionnelle solide et diversifiée intégrant en particulier :

- une expérience avérée en matière de pilotage stratégique et de management de services, notamment de management du changement, d'animation d'équipes pluridisciplinaires et interministérielles et de coordination de l'activité de services aux compétences diverses ;
- de réelles compétences en termes de conduite du changement, de travail en mode projet ;
- une capacité d'anticipation ;
- une capacité, aux côtés du préfet de département et du directeur régional, à impulser et à animer la concertation avec les divers partenaires qui concourent localement à la mise en œuvre des politiques publiques ;
- une habitude de conduite du dialogue social interne.

Par ailleurs les compétences suivantes sont attendues :

- une capacité à donner du sens à l'action et à créer un état d'esprit collectif, à responsabiliser et valoriser les agents ;
- des qualités relationnelles, de communication, un sens du dialogue et de la négociation et une ouverture d'esprit.

Ce poste requiert une réelle disponibilité. En outre, une bonne connaissance des politiques publiques du travail et de l'emploi serait appréciée.

Enfin, le candidat ou la candidate doit remplir les conditions statutaires posées par l'article 4 du décret susmentionné du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et à titre dérogatoire celles fixées par l'article 4 du décret du 15 février 2011 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail et relatif à certains emplois des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Conditions d'accès à l'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret susmentionné du 31 décembre 2019.

La durée d'occupation de cet emploi est de quatre ans, renouvelable une fois dans la limite de six ans. En application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, la période probatoire est fixée à trois mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe comprise entre 60 000 € à 85 000 € brut par an. Un complément indemnitaire annuel sera également versé sous réserve de la manière de servir au cours de l'année N-1 et des résultats de l'exercice ministériel d'harmonisation.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné et par l'arrêté du 16 mars 2020 fixant les modalités de recrutement pour les emplois de direction des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Envoi des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation comportant les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel, les compétences et le niveau d'expérience du candidat, doivent être adressées, par voie hiérarchique, au ministère du travail, uniquement et impérativement, par voie électronique à l'adresse suivante : sgmcas-pole-ts-rh@sg.social.gouv.fr.

Compte tenu de la nécessité à pouvoir rapidement le poste, le délai de candidature est de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

En outre, pour les fonctionnaires, les candidatures sont accompagnées d'un état des services et du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine ; pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures sont accompagnées de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* et permettant d'apprécier le niveau de responsabilité des emplois précédemment occupés.

Recevabilité des candidatures :

Le pôle « travail et solidarités » du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

Conformément à l'arrêté du 16 mars 2020 précité, l'examen préalable et la présélection des candidatures sont confiés à l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné. L'avis du préfet de région est recueilli préalablement à toute nomination.

A l'issue du choix effectué par l'autorité de nomination, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pouvoir en sont informés.

Formation :

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personne à contacter

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne CREVOT chargée de mission « RH » au pôle travail et solidarités du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales (corinne.crevot@sg.social.gouv.fr : 01-44-38-37-23).

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis de vacance d'emploi de responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

NOR : MTRF2019128V

L'emploi fonctionnel de responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Bourgogne-Franche-Comté est vacant.

Il s'agit d'un emploi responsable d'unité départementale relevant des dispositions du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et du décret n° 2011-181 modifié du 15 février 2011 modifiant le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail et relatif à certains emplois des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

La résidence administrative de l'emploi est située à Macon (71).

Missions principales, enjeux et responsabilités

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2009-1377 modifié du 10 novembre 2009, qui les crée, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de la relance et au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion. Elles sont chargées :

- des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de mise en œuvre de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi, du développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, ainsi que celles conduites dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que des actions de contrôle dans le domaine de la métrologie légale.

Chaque direction régionale comprend des unités départementales qui comportent des unités de contrôle regroupant des sections d'inspection du travail. La direction régionale de Bourgogne-Franche-Comté comporte douze unités de contrôle de l'inspection du travail, dont une unité régionale dédiée à la lutte contre le travail illégal et une unité de contrôle interdépartementale rattachée à l'unité départementale du Territoire de Belfort.

Les unités départementales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail.

Les responsables d'unité départementale exercent, au nom du directeur régional, le pouvoir hiérarchique sur les agents chargés des actions d'inspection de la législation du travail.

Environnement professionnel

L'unité départementale de Saône-et-Loire comporte deux unités de contrôle de l'inspection du travail.

L'organisation et le fonctionnement de l'unité départementale de Saône-et-Loire sont appelés à évoluer début 2021 dans le cadre de la nouvelle organisation territoriale de l'Etat et du regroupement de l'unité départementale avec le service chargé de la cohésion sociale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Compétences recherchées, nature et niveau d'expériences professionnelles attendues

Le candidat ou la candidate devra disposer d'une expérience professionnelle solide et diversifiée intégrant en particulier :

- une expérience avérée en matière de pilotage stratégique et de management de services, notamment de management du changement, d'animation d'équipes pluridisciplinaires et interministérielles et de coordination de l'activité de services aux compétences diverses ;
- de réelles compétences en termes de conduite du changement, de travail en mode projet ; une capacité d'anticipation ;
- une capacité, aux côtés du préfet de département et du directeur régional, à impulser et à animer la concertation avec les divers partenaires qui concourent localement à la mise en œuvre des politiques publiques ;
- une habitude de conduite du dialogue social interne.

Par ailleurs les compétences suivantes sont attendues :

- une capacité à donner du sens à l'action et à créer un état d'esprit collectif, à responsabiliser et valoriser les agents ;
- des qualités relationnelles, de communication, un sens du dialogue et de la négociation et une ouverture d'esprit.

Ce poste requiert une réelle disponibilité. En outre, une bonne connaissance des politiques publiques du travail et de l'emploi serait appréciée.

Enfin, le candidat ou la candidate doit remplir les conditions statutaires posées par l'article 4 du décret susmentionné du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et à titre dérogatoire celles fixées par l'article 4 du décret du 15 février 2011 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail et relatif à certains emplois des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Conditions d'accès à l'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret susmentionné du 31 décembre 2019.

La durée d'occupation de cet emploi est de quatre ans, renouvelable une fois dans la limite de six ans. En application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, la période probatoire est fixée à trois mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe comprise entre 60 000 € à 85 000 € brut par an. Un complément indemnitaire annuel sera également versé sous réserve de la manière de servir au cours de l'année N-1 et des résultats de l'exercice ministériel d'harmonisation.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné et par l'arrêté du 16 mars 2020 fixant les modalités de recrutement pour les emplois de direction des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Envoi des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation comportant les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel, les compétences et le niveau d'expérience du candidat, doivent être adressées, par voie hiérarchique, au ministère du travail, uniquement et impérativement, par voie électronique à l'adresse suivante : sgmcas-pole-ts-rh@sg.social.gouv.fr.

Compte tenu de la nécessité à pouvoir rapidement le poste, le délai de candidature est de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

En outre, pour les fonctionnaires, les candidatures sont accompagnées d'un état des services et du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine ; pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures sont accompagnées de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* et permettant d'apprécier le niveau de responsabilité des emplois précédemment occupés.

Recevabilité des candidatures :

Le pôle « travail et solidarités » du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

Conformément à l'arrêté du 16 mars 2020 précité, l'examen préalable et la présélection des candidatures sont confiés à l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné. L'avis du préfet de région est recueilli préalablement à toute nomination.

A l'issue du choix effectué par l'autorité de nomination, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pouvoir en sont informés.

Formation :

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personne à contacter

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne CREVOT chargée de mission « RH » au pôle travail et solidarités du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales (corinne.crevot@sg.social.gouv.fr : 01-44-38-37-23).

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de la relance.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur, adjoint au chef de service (administration centrale)

NOR : AGRS2019775V

L'emploi de sous-directeur, adjoint à chef du service des ressources humaines au secrétariat général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) est vacant.

L'emploi est exercé au 78, rue de Varenne, 75349 Paris. A compter d'octobre 2020 et pour une période de 18 mois, en raison de travaux sur le site de Varenne, l'emploi est susceptible de s'exercer au 19, avenue du Maine à Paris 15^e arrondissement.

Description du service et missions principales de l'emploi

Le service des ressources humaines élabore et met en œuvre la politique de gestion des ressources humaines.

Il anime et coordonne la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences. Il assure le pilotage de la gestion des carrières. Il est responsable de l'organisation de la gestion administrative et de la paie des personnels. Il assure la programmation et le suivi de la masse salariale et des effectifs.

Il anime et coordonne le dialogue social. Il définit et met en œuvre la politique d'action sociale, la politique en matière d'hygiène et de sécurité du travail et la politique de formation continue des personnels. Il exerce, pour le compte du secrétariat général, la tutelle sur l'Institut national de formation des personnels du MAA.

Il assure la maîtrise d'ouvrage du système d'information des ressources humaines.

Il veille à la cohérence de la mise en œuvre par les opérateurs des orientations en matière de gestion des ressources humaines fixées par le ministère chargé de la fonction publique, notamment en ce qui concerne les agents relevant de corps gérés par le MAA.

Le service des ressources humaines comprend :

1. La sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération.
2. La sous-direction du développement professionnel et des relations sociales.
3. La mission du pilotage des emplois et des compétences.
4. La mission des systèmes d'information ressources humaines (RenoirH).

Plusieurs enjeux stratégiques sont portés par ce service :

- la poursuite de la mise en œuvre de la loi de transformation de la fonction publique ;
- la finalisation du processus de changement de système d'information des ressources humaines ;
- la transformation de la fonction ressources humaines.

Le sous-directeur, adjoint au chef du service des ressources humaines vient en appui au chef de service pour assurer l'animation et la coordination du service. Il assure la suppléance du chef de service pour l'ensemble de ses missions. Il assiste ce dernier dans l'animation et la coordination des travaux menés par le SRH.

Il se voit en outre confier la responsabilité de projets complexes et stratégiques, impliquant les équipes du SRH, les autres services du secrétariat général, les directions d'administration centrale du ministère, les établissements publics sous tutelle et l'interministériel.

Une expérience du dialogue social est souhaitée. Le poste requiert une aptitude à l'encadrement et à l'animation, à l'organisation du travail en équipe, à la négociation et des qualités relationnelles et une forte capacité de travail.

Profil recherché

Le poste exige de disposer de solides connaissances en gestion des ressources humaines, assise sur des compétences techniques, relationnelles et mobilisant des savoirs spécifiques :

Compétences techniques :

- connaissance des dispositifs de gestion des ressources humaines ;
- connaissances générales des politiques publiques interministérielles ;

- bonne connaissance des systèmes d'information des ressources humaines.

Savoir-faire :

- capacités managériales ;
- aptitude marquée au dialogue social ;
- capacité à la conduite de projets innovants ;
- excellente compréhension des enjeux en matière statutaire et de rémunération.

Savoir-être :

Loyauté et sens du service public.
Solides qualités d'écoute et relationnelles.
Sens de l'innovation, créativité.
Réactivité, sens de l'anticipation, adaptabilité.
Résistance à la pression et à l'urgence.
Capacité d'analyse, prise d'initiative et sens du rendre compte.

Nature et niveau des expériences professionnelles attendus :

Une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées et qualifiantes pour l'exercice des fonctions de sous-directeur est requise. Une expérience professionnelle en matière de ressources humaines est utile.

Une bonne connaissance des missions et services du MAA constitue un atout.

Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées par les articles 11 à 16 du décret du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation de l'emploi est de 3 ans, renouvelable une fois. En application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019, la période probatoire est fixée à 6 mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 40 000 € et 66 000 € et une part variable brute, dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise comprise entre 44 000 € et 51 760 €. Un complément indemnitaire sera également versé en fonction de la manière de servir au cours de l'année précédente.

Procédure de recrutement

Les conditions d'emploi sont fixées par les articles 11 à 16 du décret du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

L'autorité de recrutement est la secrétaire générale du MAA.

L'emploi à pourvoir relève également de l'autorité de la secrétaire générale.

Contacts et dépôt des candidatures

Les dossiers de candidature sont composés d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae*.

Les candidatures sont transmises dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, par courriel exclusivement, à :

Mme Sophie Delaporte, secrétaire générale (sophie.delaporte@agriculture.gouv.fr).

M. Philippe Mérillon, secrétaire général adjoint (philippe.merillon@agriculture.gouv.fr).

M. Jean-Pascal Fayolle, chef du service des ressources humaines (jean-pascal.fayolle@agriculture.gouv.fr).

Mme Claudine Lebon, déléguée à la mobilité et aux carrières (dmc.sg@agriculture.gouv.fr).

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Jean-Pascal Fayolle, chef du service des ressources humaines (tel : 01-49-55-41-99) et de Mme Claudine Lebon, déléguée à la mobilité et aux carrières (tél : 01-49-55-41-55).

Examen des candidatures et audition des candidats

L'autorité de recrutement procède à la vérification de la recevabilité des candidatures. Elle en accuse réception et présélectionne les candidats à auditionner. L'audition des candidats est confiée à l'instance collégiale prévue par l'article 6 du décret 31 décembre 2019 précité. Elle est présidée par la secrétaire générale ou son représentant.

A l'issue de la procédure, les candidats non retenus sont informés.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de sous-directeur suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux sous-directeurs.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module de formation adaptée à leur profil.

Déontologie

L'accès à cet emploi est soumis à une déclaration d'intérêts préalable à la nomination en application du décret du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts.

Dans le cas où la personne retenue aurait exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées serait effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourrait, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le collège de déontologie du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Avis relatif au montant de l'aide au stockage dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période du 1^{er} février au 31 décembre 2020

NOR : AGRM2015543V

Pour la période débutant le 1^{er} février et s'achevant le 31 décembre 2020, le montant de l'aide au stockage pour les produits énumérés à l'annexe II du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifié par le règlement (UE) n° 560/2020 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020, pour lesquels un prix de déclenchement a été fixé, figure dans le tableau ci-dessous.

Méthodes de transformation visées à l'article 30 du règlement (UE) n° 1379/2013 § d	Montant de l'aide (en euros/tonne)
1 - Congélation et stockage des produits entiers, vidés ou avec tête et découpés	322,03
2 - Filetage/décorticage, congélation et stockage	396,83
3 - Salage et/ou séchage	-
4 - Marinade	-
5 - Ebouillantage et pasteurisation	-
6 - Conservation en vivier	-

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du label rouge n° LA 48/88 « Chapon jaune fermier élevé en plein air, entier, frais »

NOR : AGRT2018054V

L'organisme de défense et de gestion Syndicat Malvoisine a déposé, en application de l'article L. 641-3 du code rural et de la pêche maritime, auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), une demande de modification du label rouge n° LA 48/88 « Chapon jaune fermier élevé en plein air, entier, frais ».

En application de l'article R. 641-4 du code rural et de la pêche maritime et après avis de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'INAO, la demande de modification du label rouge n° LA 48/88 « Chapon jaune fermier élevé en plein air, entier, frais » est soumise à une procédure nationale d'opposition (PNO) d'une durée de deux mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Le projet de cahier des charges du label rouge n° LA 48/88 « Chapon jaune fermier élevé en plein air, entier, frais » peut être consulté dans le délai de deux mois prévu ci-dessus :

Sur rendez-vous à l'Institut national de l'origine et de la qualité :

- INAO, 12, rue Henri-Rol-Tanguy, 93555 Montreuil ;
- INAO, 43 *ter*, rue des Forges, 51200 Epernay ; ou

Sur le site internet de l'INAO : <https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/PNO-CDC-LA4888-chaponj-2020.pdf>.

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut émettre une opposition motivée à la demande de modification du label rouge n° LA 48/88 « Chapon jaune fermier élevé en plein air, entier, frais » en écrivant à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : INAO, 43 *ter*, rue des Forges, 51200 Epernay.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de reconnaissance en appellation d'origine protégée de la dénomination « Huile d'olive du Languedoc »

NOR : AGRT2018257V

Le Syndicat de défense de la lucques et de l'huile d'olive du Languedoc a déposé, en application de l'article L. 641-6 du code rural et de la pêche maritime, auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), une demande de reconnaissance en appellation d'origine protégée pour l'« Huile d'olive du Languedoc ».

En application de l'article R. 641-20-1 du code rural et de la pêche maritime et après avis du comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières de l'INAO, la demande de reconnaissance en appellation d'origine protégée de la dénomination « Huile d'olive du Languedoc » est soumise à une procédure nationale d'opposition d'une durée de deux mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Le projet de cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « Huile d'olive du Languedoc » ainsi que le projet de document unique peuvent être consultés pendant le délai de deux mois prévu ci-dessus :

- sur rendez-vous à l'Institut national de l'origine et de la qualité :
 - INAO, 12, rue Rol-Tanguy, 93555 Montreuil Cedex ;
 - INAO site de Montpellier, 697, avenue Etienne-Mehul, CA Croix d'Argent, 34070 Montpellier ;
- ou sur le site Internet de l'INAO :
 - Cahier des charges :
<https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/CDC-HOLanguedoc.pdf> ;
 - Document unique :
<https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/DUN-HOLanguedoc.pdf>.

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut émettre une opposition motivée à la demande de reconnaissance de l'appellation d'origine protégée « Huile d'olive du Languedoc » en écrivant à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : INAO, site de Montpellier, 697, avenue Etienne-Mehul, CA Croix d'Argent, 34070 Montpellier.

Informations diverses

Cours indicatifs du 24 juillet 2020 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX2000146X

(Euros contre devises)

1 euro	1,160 8	USD	1 euro	1,637 6	AUD
1 euro	123,36	JPY	1 euro	6,077 7	BRL
1 euro	1,955 8	BGN	1 euro	1,557 8	CAD
1 euro	26,268	CZK	1 euro	8,145 3	CNY
1 euro	7,443 8	DKK	1 euro	8,997 8	HKD
1 euro	0,909 85	GBP	1 euro	16982	IDR
1 euro	346,98	HUF	1 euro	3,964 2	ILS
1 euro	4,404 6	PLN	1 euro	86,866	INR
1 euro	4,832 5	RON	1 euro	1 396,83	KRW
1 euro	10,269	SEK	1 euro	26,080 4	MXN
1 euro	1,073	CHF	1 euro	4,950 2	MYR
1 euro	157,8	ISK	1 euro	1,750 6	NZD
1 euro	10,695 3	NOK	1 euro	57,316	PHP
1 euro	7,517	HRK	1 euro	1,608 3	SGD
1 euro	83,393 8	RUB	1 euro	36,821	THB
1 euro	7,949 6	TRY	1 euro	19,435	ZAR
			1 euro	123,36	CNH

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 73 à 84)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"